

SENAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 26 JANVIER, 10 ET 19 FÉVRIER 1906.

Rapport des Commissions réunies des Finances et Travaux publics et de la Guerre, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes.

(Voir les nos 168, 223, 235, 237, 241, 242, 251, 252 et 263, session de 1904-1905; 5, 9, 11, 13, 22, 26, 48, 49, 51, 52, 54 et 56, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, et 15, session de 1905-1906, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DESCAMPS, Président de la Commission des Finances et des Travaux publics, Président-Rapporteur; le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, Président de la Commission de la Guerre; HANREZ, ALLARD, CAPPELLE, LE CLEF, MESENS, VAN DEN NEST, le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, le Comte VAN DE WERVE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat est un des plus vastes et des plus importants que le Parlement belge ait eu à discuter depuis la renaissance de la Belgique à l'indépendance. Visant la sauvegarde de notre existence et le développement essentiel de notre vitalité économique, répondant ainsi à deux grands buts nationaux, points de mire nécessaires du patriotisme de tous, il se présente à nous comme l'expression de cette double loi de conservation et de progrès qui s'impose aux nations comme aux individus et à laquelle ils ne peuvent vouloir se soustraire sans forfaire à leurs destinées.

I. Le Projet de Loi considéré dans son ensemble.

Anvers est à la fois la métropole maritime de la Belgique et la maîtresse place forte du pays. Le temps a consacré ces vocations géminées de la cité de l'Escaut. Et de même qu'il serait impossible de changer l'axe de

notre système économique, on ne peut pratiquement songer aujourd'hui à déplacer la clef de voûte de notre système défensif.

A Anvers, l'expansion de la grande ville commerciale et le dispositif de défense doivent être coordonnés sans être sacrifiés l'un à l'autre. Leurs exigences modernes respectives n'ont rien de contradictoire : elles se peuvent concilier à ce point qu'il est possible de faire à la fois d'Anvers le port le plus vaste et le mieux outillé du monde et le refuge national le mieux défendu. Si quelque heurt s'accuse présentement, il résulte moins du merveilleux rayonnement de la cité mis en regard des nécessités de la poliorcétique contemporaine, que des conditions un peu vétustes d'un dispositif de défense dont les éléments inachevés sont dispersés sur trois lignes, alors que, complétés, ils peuvent être mieux répartis, en ménageant à la métropole, pour un temps indéfini, l'espace nécessaire à tous ses besoins et en mettant toutes les richesses commerciales, industrielles et artistiques de l'agglomération anversoise à l'abri du bombardement.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu d'envisager dans son ensemble le double problème qui se pose à Anvers et de lui donner, par une même loi, une solution générale et définitive. L'un et l'autre point réclament depuis longtemps une telle solution, et pour qui considère le lien qui rattache la prospérité économique du pays à la sauvegarde prévoyante de son indépendance, les deux questions ne sont pas sans solidarité. Leur connexion, au point de vue de l'action législative, sans être nécessaire sur toute la ligne, n'en est pas moins réelle à raison des enchevêtrements matériels qu'ils présentent. On a fait observer, il est vrai, qu'il y a quelque marge entre le déforçement résultant pour la défense nationale de l'ébrèchement et même de la démolition totale de la vieille enceinte et le renforcement sollicité sur les deux rives pour la position d'Anvers. Et le point de vue est assurément disgracieux qui représente ceci comme la rançon de cela. Mais, indépendamment de la compénétration signalée qui ne semble pas favorable à des solutions séparées, il est difficile, ce semble, de méconnaître l'importance des raisons de fond et d'opportunité qui ont déterminé le Gouvernement à la présentation d'un projet de loi unitaire.

Au demeurant, les questions dont la solution conjointe est demandée à la Législature ne sont pas précisément neuves. Depuis longtemps les faits eux-mêmes, — c'est-à-dire, d'une part, le développement de la population et du trafic à Anvers, d'autre part, les transformations constatées dans les procédés de la guerre moderne, — ont posé simultanément les deux problèmes d'ordre civil et militaire visés par le Projet de Loi. Les points à résoudre ont été de même concurremment et depuis nombre d'années l'objet de négociations entre l'État et les autorités locales, de communications et de discussions au Parlement. Les Chambres ont paru, de leur côté, manifester à diverses reprises leur préférence, dans l'ordre des grands travaux, pour les procédés d'ensemble substitués aux mesures fragmentaires. La richesse du pays, l'état satisfaisant des finances publiques et le sentiment de renouveau puissamment éveillé dans l'âme nationale par les souvenirs de trois quarts de siècle d'indépendance et de prospérité ont paru aussi justifier quelque grand effort en vue « d'assurer pour un avenir

presque indéfini l'expansion commerciale de la Belgique en même temps que la défense éventuelle de son existence. »

Le fait est que l'ampleur extraordinaire du Projet de Loi et une procédure qu'on pouvait croire trop expéditive ont causé à la Chambre des appréhensions et donné lieu à de vives oppositions. Le projet a subi les vicissitudes et porte les marques d'un long siège parlementaire durant lequel les attaques de vive force ont alterné avec les investissements méthodiques. Les propositions du Gouvernement ne sont pas demeurées intactes dans cette lutte, et le sort de quelques-unes est encore tenu en suspens. Rien d'étonnant que les dispositions qui nous sont soumises n'apparaissent plus comme coulées d'un jet dans le plein de la formule législative et que l'ensemble du projet offre aujourd'hui un caractère transactionnel.

Ce dernier trait n'est pas une raison pour faire préjuger dans un sens défavorable l'accueil que lui fera notre assemblée. Il faut examiner les éléments de la transaction, et leur rapport exact avec la fin justement poursuivie. Une étude objective de ces éléments et de ces rapports nous fera peut-être saisir le projet qui nous est soumis sous un autre jour que celui où il a apparu à d'aucuns au milieu des flots de poussière soulevés par la mêlée parlementaire à la Chambre.

En somme, les résultats des délibérations dans l'autre assemblée semblent pouvoir être ramenés aux points suivants :

Dans l'ordre de la double fin justement poursuivie par lui, le Gouvernement a maintenu tous les éléments essentiels à la réalisation du résultat visé par le Projet de Loi.

Dans l'ordre d'une instruction complémentaire considérée sur quelques points importants comme opportune par divers groupes de la Chambre, le Gouvernement s'est montré conciliant.

Dans l'ordre des modalités contingentes d'adaptation ou d'application, compatibles avec le but à atteindre, il s'est montré accommodant.

Nous ne voudrions pas affirmer que sur plus d'un point le Gouvernement n'ait pas fait de nécessité vertu. Cela nous arrive aussi quelquefois au Sénat. Que celui d'entre nous qui n'a jamais fait de même jette *a priori* au Gouvernement la première pierre.

II. La question maritime.

§ 1. L'OUTILLAGE ÉCONOMIQUE EN BELGIQUE ET LES INSTALLATIONS MARITIMES AU XX^e SIÈCLE.

Les statistiques attestent que la Belgique, toutes proportions justement gardées, est au premier rang dans le développement économique mondial. Cette situation enviable et peut-être enviée s'est développée au sein d'une paix intérieure et extérieure bientôt séculaire, sans précédent dans les annales de notre histoire, et qui nous a permis de déployer enfin toutes les puissances dont le génie de notre peuple est doué, sous la direction de deux Rois toujours attentifs à féconder toutes les sources de la richesse nationale et à ouvrir de nouveaux champs d'activité à notre énergie.

Notre remarquable développement dans l'ordre matériel tient sans doute en première ligne à l'activité et à l'intelligence de nos industriels et de nos commerçants, comme au travail de nos populations ouvrières (1), secondés par tous les facteurs qui concourent si puissamment sur notre sol à la production des richesses.

Il se rattache aussi à une situation géographique, privilégiée entre toutes, sur les grandes routes économiques de l'Europe et comme au carrefour du commerce international.

Il dépend, en même temps, en une mesure considérable, du bon aménagement de l'outillage économique du pays, aménagement où apparaît la main puissante des pouvoirs publics réalisant des progrès que l'initiative soit individuelle, soit associée, n'est pas à même d'accomplir.

Dans les pays, comme le nôtre, qui ont accès à la mer, les installations maritimes doivent occuper une place éminente parmi les éléments constitutifs de l'outillage économique national. La mer est la voie publique de l'univers. Domptée comme elle l'est par nos puissants engins de navigation, avec sa surface plane en dépit du balancement de ses ondes, avec ses sillages qui semblent autant de rails directeurs se posant et se déplaçant à volonté selon le besoin, elle nous apparaît vraiment comme un merveilleux fonds véhiculaire et comme l'outillage naturel approprié aux destinées unitaires du genre humain.

Les ports sont les points d'attache de cet outillage naturel. Ils ouvrent d'immenses routes aux nations entreprenantes. Ces routes conduisent à la diffusion commerciale, à l'expansion coloniale sur tous les marchés du globe. C'est ainsi qu'elles conduisent nos concitoyens vers cette « plus grande Belgique » offerte à notre activité par le génie prévoyant de notre Roi.

Pour remplir parfaitement cette fonction, les ports doivent s'adapter aux nécessités progressives de la vie de relation sur le globe. Les besoins nouveaux engendrent des exigences nouvelles. Grâce aux procédés générateurs et véhiculaires de la richesse au temps présent, les conditions de la vie économique dans le monde se sont transformées. Les artères par où circule cette vie — voies de transport par terre et par eau, — les agents qui s'y meuvent — engins de traction et de communication de toute espèce, — traduisent cette transformation. Le système des installations maritimes doit s'y adapter à son tour avec la puissance que lui donnent les progrès de la technique moderne, avec la fidélité d'un appareil enregistreur accusant les faits et s'y ajustant pour en profiter. C'est ainsi que des nécessités économiques auxquelles nul ne peut se soustraire engendrent, inéluctablement aussi, la transformation technique des ports modernes.

* * *

Anvers est notre grand port de mer national : centre de rayonnement et foyer de convergence de la vie économique de la Belgique, facteur capital

(1) Voir sur ce point : *La situation économique de la Belgique*, rapport de M. Léon Hubert à la Fédération pour la défense des intérêts belges à l'étranger, avec la collaboration de MM. Léon Hennebicq et Carl Herrmann, 1896.

de ce grand bienfait pour le pays : la vie à bon marché, siège par excellence du trafic international et des grandes entreprises au loin, auxiliaire indispensable de notre industrie dans la lutte qu'elle soutient sur les marchés étrangers, instrument de transit entre les pays les plus riches de l'univers, point d'essor d'une pénétration terrestre et d'une expansion maritime dont le rayonnement est mondial. De mille manières, sous les formes les plus variées, la prospérité de la Belgique est solidaire de l'activité de notre métropole commerciale. C'est pourquoi la question des installations maritimes de la cité anversoise revêt le caractère d'une question nationale et véritablement vitale pour le pays. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen anversois, il suffit d'être Belge conscient des exigences les plus impérieuses du développement matériel du pays, pour avoir l'ambition bien placée, la volonté énergique et pratique de tenir le port d'Anvers au premier rang parmi les ports du continent, et même du monde.

L'amélioration et la transformation, dans la mesure indiquée par les exigences économiques, des installations maritimes d'Anvers, sont, avec le perfectionnement des moyens de relation de toute sorte vers l'arrière-pays et dans toutes les directions mondiales, la condition *sine qua non* de la réalisation de ce grand dessein.

Sans doute, la cité de l'Escaut jouit d'une situation géographique particulièrement favorable et bénéficie à juste titre de courants commerciaux bien établis. Un simple coup d'œil jeté sur la carte des chemins de fer et des canaux de l'Europe et sur celle des lignes de navigation du monde nous montre la prodigieuse concentration d'activité économique qui se produit dans le resserrement de la Manche et de la mer du Nord.

Mais ces avantages ne sont pas immuables dans la mesure que d'autres se figurent — d'autant plus que la Belgique n'a guère de marine marchande et que sa clientèle étrangère peut lui être et lui est en effet redoutablement disputée, tantôt par des facilités plus grandes ménagées à la clientèle maritime dans d'autres ports, tantôt par la création de nouvelles voies de communication économique, tantôt par des moyens beaucoup plus artificiels et pourtant fort opérants, tels que primes, tarifs, etc.

Dans une telle situation, c'est le devoir des autorités publiques de se rappeler sans cesse la mesure en laquelle notre développement économique national relève du commerce international et de soutenir le trafic anversois par une action énergique appliquée à des objectifs bien définis.

Ne l'oublions jamais : l'industrie essentielle de notre pays, à raison de sa situation exceptionnelle dans le trafic du monde, est l'industrie des transports. Notre transit, dont le point de départ est Anvers, s'est élevé en 1904 à 6,566,065 tonnes de marchandises représentant une valeur de 3 milliards 310 millions de francs : c'est presque la moitié de toute la puissance commerciale du pays.

L'industrie des transports, nous devons la conserver à tout prix et la voir se développer chaque jour davantage, car elle est capitale et de première nécessité pour la prospérité de la Belgique. Toute atteinte portée à cette industrie, toute réduction du transit atteindrait notre pays au point vital.

Ce serait donc une faute irréparable que de manquer de prévoyance quand il s'agit d'Anvers, de son trafic, de son outillage perfectionné, et de ne point faire tout ce qu'un pays qui a de l'énergie et des ressources en hommes et en argent, peut faire quand il s'agit de mesures de salut public.

*
* *

Et à ce point de vue comment pourrions-nous ne pas tenir compte de ce fait capital que l'instrument de transport par mer, le navire, s'est modifié et se modifie encore, et que nous avons pour cliente la grande navigation maritime.

« Le véritable et durable développement d'un port de commerce, nous faisait observer M. Daniel Bellet au Congrès mondial de Mons (1), tient à la manière dont il a su ou sait s'outiller pour répondre aux progrès et transformations de la navigation. »

« Un navire mal construit, mal équipé, mal compris au point de vue du rendement commercial, ajoutait-il, c'est un incident fâcheux pour ses propriétaires ou armateurs; un port mal disposé, ne donnant pas facilement accès à l'ensemble des navires qui paraissent devenir le type courant et nécessaire dans les transports maritimes, qui ralentit les opérations commerciales, le débarquement, l'embarquement, etc., c'est une vraie calamité générale, dont tout le monde pâtit, à commencer, bien entendu, par les nationaux auxquels appartient ce port... Il faut bien considérer que ce que nous appellerons la gare maritime, le port de commerce, joue un rôle autrement important pour ces véhicules des voies d'eau marines qu'on nomme les navires, que la gare proprement dite pour les wagons de chemins de fer. D'autre part, en ce qui concerne le véhicule destiné aux transports sur mer, on est obligé de l'accommoder aux besoins du commerce en lui faisant subir des modifications bien autres que celles que subit le véhicule des transports par voie de fer. »

Ajoutons que la plasticité particulière de la voie d'eau permet de réaliser des transformations plus considérables dans l'instrument de transport par eau que dans l'instrument de transport par terre.

Ces transformations ont été et sont de plus en plus imposées par les nécessités du commerce moderne, qui réclame la rapidité des transports et leur bon marché. Or ce double résultat est obtenu par le perfectionnement de l'engin propulseur et par l'agrandissement de la coque — au prix de sacrifices considérables sans doute, mais très rémunérateurs, surtout si le navire, en multipliant les traversées et en raccourcissant la durée des stationnements, rend effectivement tout ce qu'il peut rendre (2).

Quant aux progrès de l'évolution qui s'opère dans cet ordre, il suffira de rappeler qu'une partie des transformations que M. Elmer Lawrence Corthell — dont les inductions paraissaient hasardées — a signalées,

(1) DANIEL BELLET. *Rapport sur les progrès de la navigation moderne et la transformation des ports et installations maritimes*. Congrès international d'expansion économique mondiale, Rapports, Section IV, Marine, p. 37.

(2) Voyez CHARLES HERVY-COUSIN. *Rapport au Congrès mondial de Mons*, Section IV, Marine, p. 464.

dans une étude parue en 1898, comme devant se réaliser pour le navire de 1923 ou même de 1948 sont déjà une réalité du jour.

Voici, au demeurant, quelques dimensions actuellement réalisées :

NOM DU NAVIRE.	Kaiser Wilhelm der Grosse.	Océanic.	Deutschland	Kronprinz Wilhelm.	Kaiser Wilhelm II.	Celtic.	Cedric.
Armateurs	N. L.	White Star	H. A. L.	N. L.	N. L.	White Star	White Star
Année de la construct.	1898	1899	1900	1901	1902	1901	1902
Longueur	197 ^m 82	214 ^m 72	208 ^m 62	202 ^m 22	215 ^m 48	213 ^m 50	213 ^m 50
Largeur.	20 ^m 13	20 ^m 84	20 ^m 44	20 ^m 13	21 ^m 96	22 ^m 88	22 ^m 88
Tirant d'eau	8 ^m 54	9 ^m 91	8 ^m 85	8 ^m 85	8 ^m 85	11 ^m 17	»
Creux	13 ^m 12	14 ^m 95	13 ^m 42	13 ^m 12	16 ^m 01	14 ^m 95	14 ^m 95
Tonnage brut	14,349 t.	17,274 t.	16,502 t.	15,000 t.	20,000 t.	20,880 t.	20,970 t. 1)

« Le bateau de 300 mètres de long, nous dit M. Bellet, est une réalité de demain. » « Il ne faut pas oublier, ajoute-t-il, que le tirant d'eau réalisé de 11 mètres est assez modeste eu égard aux autres dimensions des navires que l'on construit, et qu'on l'aurait porté à une profondeur plus grande, si les constructeurs et armateurs eussent espéré voir prochainement s'ouvrir pour eux nombre de ports susceptibles de recevoir leurs navires. » Et remarquons bien ici qu'une profondeur d'eau légèrement supérieure à la calaison est insuffisante : il est indispensable de conserver dans les chenaux un espace libre d'au moins 1 mètre sous la quille des navires du plus fort tirant d'eau. « Le tirant d'eau, répète à son tour M. Corthell, voilà le desideratum sur lequel il faudrait appeler l'attention urgente de tous ceux qui désirent le développement continu du commerce. »

§ 2. CE QU'IL FAUT FAIRE A ANVERS.

Il faut faire grand, il faut faire vite, il faut faire bien, ou plutôt excellemment.

Il faut faire grand, parce que les besoins actuels, immédiats du trafic sont considérables, que les perspectives d'accroissement sont énormes, et que l'avenir de notre grand port commercial est vraiment de colossale envergure. « Ce qui paraît trop grand aujourd'hui, dit justement l'honorable rapporteur à la Chambre, M. Delbeke, paraît trop petit demain. » La courbe progressive du mouvement à l'entrée du port d'Anvers, établie pour la période de 1885 à 1904 et prolongée suivant une allure régulière jusque 1914, montre que le tonnage passe de 9,347,000 tonnes en 1904 à 22,820,000 en 1914.

D'après cela, le mouvement serait donc plus que doublé en dix ans ; or, en se basant sur l'énorme et rapide extension du trafic du port d'Anvers et sur l'allure constatée dans les ports concurrents, on est en droit de s'attendre à une progression plus accentuée encore que celle indiquée sur le

(1) Discours prononcé par M. Segers à la Chambre des Représentants, le 12 juillet 1905.

TONNAGE DU PORT D'ANVERS A L'ENTRÉE

1885 à 1904

avec prolongement de la courbe probable
de l'accroissement de tonnage.

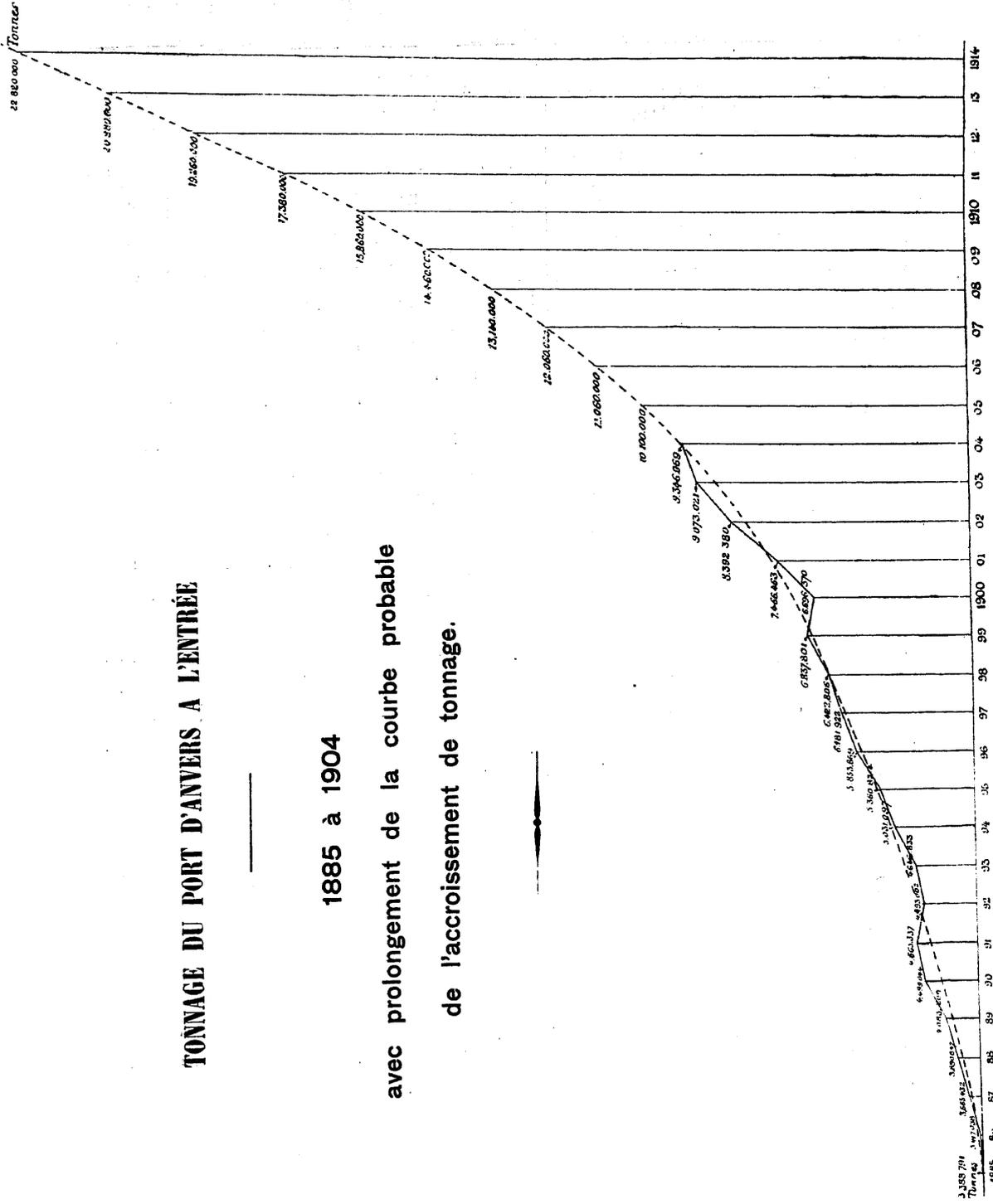


diagramme ci-contre, pour autant que l'emplacement ne fasse pas défaut.

Ces faits attestent qu'Anvers exploite progressivement une zone de pénétration terrestre et d'expansion maritime susceptible d'un accroissement sans limite assignable. Or un fait notoire suffira pour caractériser combien est insuffisant l'état actuel des installations : plus de trente lignes de navigation ont demandé des emplacements aux quais de l'Escaut, sans qu'il fût possible de leur donner satisfaction. Avouons que si ce n'est pas là tuer la poule aux œufs d'or, c'est sans conteste stériliser une partie de la couvée.

Il importe ici à tout prix de se dégager des vieilles routines, des vues bornées, des calculs étroits, des conceptions fragmentaires et, si possible, des tiraillements politiques. En fait d'améliorations, il ne suffit pas de se borner à raccommoier ou à accommoder : il faut oser, au besoin, transformer. Regardons en face, baigné dans sa vraie lumière, l'horizon large et radieux, envisageons le problème à résoudre dans toute son ampleur et efforçons-nous de lui donner une solution adéquate.

Il faut faire vite : parce que nous sommes distancés par nos émules, — au dire des uns ; très menacés de l'être en tout cas, — au dire des autres. Dans le mouvement mondial des affaires, les déplacements de clientèle s'opèrent fatalement en faveur des ports qui s'établissent dans de meilleures conditions que leurs concurrents au point de vue de l'accès et de la rapidité des opérations. Et les pertes résultant de ces déplacements sont d'autant plus dommageables qu'elles sont plus difficilement réparables, lorsqu'elles le sont en quelque mesure.

Enfin, il faut faire bien, excellemment même : parce que de l'aménagement plus ou moins heureux des installations actuellement en perspective dépend, pour une période indéfinie dans une mesure très large, l'avenir maritime de notre grand port.

Nous avons été les premiers dans le monde à outiller la rade d'Anvers d'après les principes et les nécessités modernes. C'est un honneur pour notre pays d'avoir songé, dès 1870, à réaliser des quais en eau profonde et à les armer d'un outillage rapide et perfectionné. Nous avons vu ainsi le trafic du port d'Anvers subir une ascension merveilleuse ; le trafic qui en 1870 était à l'entrée de 1,317,313 tonnes est de 9,373,703 en 1904. Il est plus que septuplé.

Les accostages directs, les quais en eau profonde ont amené en bonne partie ce résultat. L'honorable M. Helleputte reconnaissait ce fait dans son remarquable rapport sur le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires de 1899. « On sait, disait-il, combien les quais à accostage direct sont préférables aux quais des bassins éclusés. » Et il déplorait, avec raison, la trop lente extension des quais à l'Escaut.

Les installations d'Anvers sont à l'étroit et crient misère. Il faut étendre au maximum les quais de la rade. Là est la force, là sera l'avantage dominant du port d'Anvers. Des navires au long cours venant de

l'Océan, ayant perdu un temps précieux à parcourir les 90 kilomètres de l'estuaire de l'Escaut, n'ont plus un instant à perdre en arrivant à Anvers. Ils doivent pouvoir débarquer et embarquer sur l'heure, sans arrêt, à peine de se trouver en demeure de changer leur port d'attache. Ceci est à méditer. Une erreur à cet égard aurait pour conséquence fatale de réduire notre métropole au second rang, alors que notre puissance économique exige que notre citadelle commerciale reste de toute première force, dans une situation inexpugnable.

Donnons des quais à l'Escaut dans toute la mesure possible et le phénomène économique qui a marqué l'établissement de nos premiers quais en eau profonde — un essor, une expansion inouïe de trafic — se renouvellera. Nous vaincrons par nos quais en eau profonde, par nos installations rénovées, complétées, étendues.

Travailler pour Anvers — ses représentants l'ont dit mille fois et avec raison — c'est travailler pour le pays tout entier. Anvers à lui seul fait en effet 84 p. c. du trafic total maritime belge. En perdant Anvers, le pays subirait une perte irréparable, il verrait tarir la source la plus précieuse de son travail et de ses richesses.

*
* *
*

Nous constatons avec bonheur que le Parlement et le pays ont conscience de la grandeur de la tâche à accomplir et sont résolus à faire leur devoir. La question financière, quelle que soit son importance, ne paraît donner lieu d'aucun côté à aucune objection. Les sacrifices que se sont imposés et que s'imposent encore à l'heure présente d'autres pays, sont d'ailleurs pour nous une lumineuse leçon de choses. L'Exposé des motifs nous signale quelques-unes de ces dépenses en ces termes :

« A Hambourg, on a dépensé, de 1880 à 1900, 500 millions en travaux d'installations maritimes et les nouveaux bassins en construction coûteront 54 millions ;

» A Liverpool, les travaux exécutés de 1891 à 1904 ont coûté 150 millions, et la réalisation complète du programme d'aménagement du port entraînera une dépense totale de 212 millions ;

» A Rotterdam, d'après les chiffres relevés jusqu'en 1902, la « nouvelle Meuse » a coûté 76 millions et les nouveaux bassins 74 millions ;

» A Londres, le coût des travaux préconisés par la « Royal Commission » en vue d'augmenter les mouillages de la Tamise et d'agrandir les docks est évalué à 175 millions ;

» A New-York, enfin, le nouveau chenal d'accès coûtera 120 millions. »

Ajoutons — car ceci nous concerne plus spécialement — que tous les ports de la Meuse, du Waal, de l'Ems, du Weser, de l'Elbe, tous ces magnifiques estuaires qui dominent la mer du Nord et la Baltique, et ce puissant réseau de rivières, de canaux et de voies ferrées qui drainent le

trafic de l'Europe centrale, sont en voie de transformation complète. Ils s'outillent et s'aménagent au prix de centaines de millions pour recevoir les navires de 11 mètres de tirant d'eau. Rotterdam et son avant-port Hoek van Holland, Amsterdam et Delfzyf en face d'Emden (1), ont demandé un demi-milliard de dépenses aux Pays-Bas. Et voici que les ports du Weser, auxquels l'Allemagne travaille sans relâche depuis vingt ans, auxquels elle a consacré 200 millions, vont recevoir une nouvelle et considérable extension. L'État de Brême a décidé d'agrandir de 517 hectares la superficie du port de Bremerhafen, et de consacrer 137 millions et demi de francs à cette entreprise.

Que l'on ajoute la création des nouvelles lignes de canaux à grande section joignant le Rhin, l'Éms, le Weser, et bientôt l'Elbe, que l'on considère les tarifs différentiels décrétés en Allemagne pour favoriser Brême et Hambourg, que l'on observe que les nouvelles lignes qui menacent les débouchés d'Anvers vont coûter un demi-milliard, et que l'on juge, en présence de ces faits très précis si, en donnant le maximum d'installations et de perfectionnements à notre outillage maritime, nous faisons trop pour compenser les efforts de nos voisins et faire face à la concurrence.

§ 3. QUELQUES CHIFFRES. — STATISTIQUE COMPARÉE DU MOUVEMENT MARITIME ET DES INSTALLATIONS DES PORTS D'ANVERS, DE ROTTERDAM ET DE HAMBOURG, PENDANT LE DERNIER QUART DE SIÈCLE.

Les chiffres ont un genre d'éloquence très apprécié des hommes d'affaires et fort instructif pour tous. Ils ont l'avantage, également très appréciable, de ne pas avoir en soi de couleur politique. Comme le disait au Sénat l'honorable M. Finet, ils sont simplement noir sur blanc. Voici quelques chiffres de nature à faire saisir le mouvement de la vie maritime et le développement des installations appelées à lui servir d'auxiliaires, pour les trois grands ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg, pendant le dernier quart de siècle.

Les conclusions sautent aux yeux.

(1) Les aménagements en sont décrits dans les *Annales des Travaux publics*, 1903, p. 1044.

**Tableaux comparatifs du mouvement maritime des ports d'Anvers,
de Rotterdam et de Hambourg.**

I. — Arrivages. — Nombre de navires.

ANNÉES	ANVERS	ROTTERDAM	HAMBOURG
1880	4.475	3.456	6.024
1885	4.420	3.724	6.790
1890	4.728	4.535	8.176
1891	4.573	4.467	8.673
1892	4.404	4.423	8.569
1893	4.481	4.631	8.792
1894	4.721	5.109	9.165
1895	4.710	5.199	9.443
1896	4.987	5.904	10.477
1897	5.246	6.212	11.173
1898	5.358	6.373	12.523
1899	5.613	6.890	13.312
1900	5.414	7.268	13.102
1901	5.267	6.881	12.847
1902	5.718	6.755	13.297
1903	5.847	7.499	14.028
1904	5.932	7.692	14.843
	(1)	(2)	(3)

II. — Arrivages. — Tonnage de capacité (en tonnes Moorsom).

ANNÉES	ANVERS	ROTTERDAM	HAMBOURG
1880	3.063.825	1.681.650	2.766.806
1885	3.442.172	2.120.347	3.704.112
1890	4.506.277	2.918.425	5.202.825
1891	4.760.417	3.008.799	5.762.369
1892	4.457.843	3.120.698	5.639.010
1893	4.620.790	3.566.170	5.886.378
1894	5.002.704	4.143.403	6.228.821
1895	5.322.262	4.177.478	6.254.493
1896	5.785.662	4.951.560	6.445.167
1897	6.208.215	5.409.417	6.708.070
1898	6.452.043	5.715.393	7.354.118
1899	6.872.848	6.323.072	7.765.950
1900	6.720.150	6.326.901	8.037.514
1901	7.432.126	6.382.934	8.383.365
1902	8.425.127	6.546.473	8.727.294
1903	9.064.662	7.626.263	9.155.926
1904	9.385.267	7.857.707	9.610.794
	(1)	(2)	(3)

Sources : (1) Chambre de Commerce d'Anvers. — Rapports annuels.

(2) Id. id. de Rotterdam. — Id.

(3) Hamburgs Handel und Schiffahrt, 1904.

**Tableaux comparatifs du mouvement maritime des ports d'Anvers,
de Rotterdam et de Hambourg.**

III. — Arrivages. — Tonnage moyen des navires (tonnes Moorsom).

ANNÉES.	ANVERS.	ROTTERDAM.	HAMBOURG.
1880	684	492	459
1885	775	569	546
1890	953	643	636
1891	1.045	665	664
1892	1.012	705	658
1893	1.031	757	670
1894	1.080	797	680
1895	1.130	803	662
1896	1.141	838	615
1897	1.184	870	600
1898	1.204	902	587
1899	1.224	917	583
1900	1.240	906	613
1901	1.411	927	653
1902	1.473	969	656
1903	1.541	1.017	653
1904	1.606	1.021	647
	(1)	(2)	(3)

IV. — Arrivages. — Tonnage du chargement (tonnes de 1,000 kilogr.)

ANNÉES.	ANVERS.		ROTTERDAM.		HAMBOURG.	
	Poids des marchandises arrivées.	Augmentation par rapport à 1880.	Poids des marchandises arrivées.	Augmentation par rapport à 1880.	Poids des marchandises arrivées.	Augmentation par rapport à 1880.
		P. C.		P. C.		P. C.
1880	2.504.725	—	2.260.000	—	2.496.950	—
1885	2.532.075	1	2.679.741	18	3.163.645	27
1890	3.437.553	37	3.891.724	72	5.006.967	100
1891	3.752.818	50	4.393.596	94	5.425.189	118
1892	3.229.431	29	4.278.849	89	5.490.774	120
1893	3.493.825	39	4.936.896	119	5.496.315	120
1894	3.832.850	53	5.686.320	152	5.997.421	144
1895	4.126.583	65	6.102.419	175	6.369.086	155
1896	4.476.871	79	7.519.066	233	7.203.863	189
1897	4.694.170	87	8.484.789	275	8.066.661	223
1898	4.862.481	94	9.008.114	300	8.895.178	257
1899	5.646.891	126	9.930.296	339	9.178.073	268
1900	5.492.204	119	10.540.256	366	9.850.615	295
1901	6.155.087	146	10.203.429	351	9.701.346	289
1902	6.393.609	155	10.143.476	348	10.022.551	302
1903	6.898.477	175	11.846.442	424	10.535.222	323
1904	7.240.291	190	12.291.460	456	10.734.004	331
	(1)		(2)		(3)	

Sources : (1) Chambre de Commerce d'Anvers. — Rapports annuels.

(2) Id. de Rotterdam Id.

(3) Hamburgs Handel und Schiffahrt. 1904.

Après avoir donné quelques statistiques essentielles concernant le mouvement comparé d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg — dont les lignes de pénétration vers l'Europe centrale sont convergentes, — il n'est pas sans intérêt de faire toucher du doigt toute l'importance économique de ce centre de convergence et spécialement de ces admirables provinces rhénanes, réservoir si riche de trafic de toute espèce, dont la capacité peut croître encore en d'immenses proportions.

Le trafic des ports du Rhin en 1904 a été de 35,314,239 tonnes, le double à peu près du trafic total des ports maritimes belges. La production de fer de la vallée du Rhin dépasse celle de l'Angleterre. On y extrait plus de 150 millions de tonnes de houille par an (1). Les produits chimiques, le trass, le basalt, la céramique, les ciments, la meunerie, donnent lieu à une production industrielle énorme, équivalente, à peu de chose près, à la moitié de la production de l'Allemagne tout entière. Il y a dans ces provinces, l'un des foyers industriels les plus actifs du monde, une population de vingt millions d'habitants qui fait venir des ports maritimes ses produits alimentaires.

Le Rhin dessert Ruhrort, Mayence, Mannheim, Strasbourg et Bâle, les plus grands ports intérieurs qui existent, le Main, conduisant à Francfort et au Danube, le Neckar au Wurtemberg, la Moselle qu'utilisent la Lorraine et ses minières.

Le trafic est vraiment merveilleux. Dix ports maritimes se disputent cette riche clientèle. Anvers est le port naturel de ces régions, le port maritime par excellence des provinces rhénanes et il a une avance de cent à trois cents kilomètres sur tous ses concurrents vers les marchés de l'Europe centrale. Toutes les installations que l'on peut faire et combiner à Anvers, si grandes soient-elles, seront toujours relativement modestes au regard du trafic rhénan et des immenses marchés qui s'étendent au delà vers l'Europe centrale.

Et ici se présente invinciblement à l'esprit une considération d'ordre rétrospectif. Le pays, à deux reprises, a laissé la fortune aux ailes rapides passer devant lui : en 1875 lorsqu'il pouvait établir la ligne directe Anvers-Mayence ; en 1880 lorsque Maus et Brialmont voulaient la grande coupure. Il semble bien, en effet, que la réalisation de ce dernier travail en 1880 aurait donné à notre industrie maritime une telle suprématie, des avantages si écrasants que ses concurrents ou n'auraient pas surgi, ou n'auraient pu se développer autant qu'ils l'ont fait. Une troisième fois, en la circonstance actuelle, la fortune nous ouvre ses opulentes perspectives : ne la laissons plus s'éloigner.

* * *

Il ne peut y avoir qu'une voix, ce semble, pour rendre hommage à la conception grandiose qui nous vaut le plan général d'installations maritimes soumis par le Gouvernement à la Législature. Quelque critique que l'on puisse faire de la partie la plus hardie de ce plan, il faut reconnaître que le problème d'Anvers, port mondial de premier rang, est posé dans sa pleine teneur et résolu par voie de solution intégrale et harmonique : à ce point

(1) *Annales des mines de Belgique*, 1905, page 701.

que les opinions qui jusqu'alors s'entrecroisaient dans cet ordre y marchent parallèlement et de concert. *Conjurant amice*.

Il y a ainsi dans nombre de démêlés humains des contradictions factices. A tel degré de l'échelle des points de vue, opposition d'aspect irréductible; à un degré plus élevé, convergence et conciliation. Le malheur est que certains esprits s'attardent toujours au premier échelon. L'honorable Ministre des Finances a incontestablement vu les choses de l'échelon supérieur, et le pays comme Anvers doivent lui en savoir gré.

§ 4. LA SITUATION ACTUELLE DU PORT D'ANVERS : L'ACTION DE L'ÉTAT ET CELLE DE LA VILLE.

Au point de départ de la détermination de ce qu'il faut faire se place la constatation de ce qui a été fait. Cette mise au point nous permettra de rendre justice à un passé qui n'est ni sans puissance ni sans honneur, et de recueillir en même temps quelques enseignements précieux.

Sans invoquer d'anciens souvenirs faits de grandeur et de décadence, de liberté et de servitude, rappelons que le génie de Bonaparte ne s'était point trompé sur l'importance capitale, à de multiples points de vue, de la cité de l'Escaut. Le décretement par lui de travaux remarquables — la construction d'un grand arsenal, de chantiers, des quais Jordaens et Van Dyck, de deux bassins, et le projet arrêté d'un canal vers le Rhin — sont les preuves de la pénétration napoléonienne.

Les princes d'Orange, à qui l'on ne pouvait demander une sollicitude exceptionnelle pour un port émule d'Amsterdam, confièrent plutôt le soin de pourvoir aux intérêts maritimes d'Anvers à l'administration locale, qui s'acquitta de cette tâche en réalisant divers travaux considérables en rapport avec les débouchés de l'époque.

La révolution de 1830 fut le point de départ d'un prompt renouveau dans la double voie de pénétration terrestre et d'expansion maritime, nécessaire à l'essor commercial d'Anvers. Dès 1834 le chemin de fer d'Anvers à Cologne était décrété et en 1843 les voies ferrées passaient la frontière dans toutes les directions. D'autre part, le plein affranchissement de l'Escaut du côté de la mer, obtenu en 1860, réalisait un progrès fécond en splendides résultats pour l'avenir.

Citons rapidement quelques dates et quelques faits en rapport avec le mouvement croissant des affaires : 1861, inauguration du bassin du Kattendyk; de 1862 à 1868, prolongement du quai du Rhin; 1869, ouverture du bassin de jonction.

Ce fut en 1874, sous le ministère Malou-Beernaert, ce dernier étant Ministre des Travaux publics, que le Gouvernement prit l'initiative — indépendamment de l'établissement d'un vaste bassin de batelage — de la construction de 3,500 mètres de murs de quai en eau profonde; le travail fut commencé en 1877. Extension magnifique à laquelle l'honorable Ministre des Finances et des Travaux publics actuel devait ajouter encore 2,000 mètres de quais nouveaux, étendant ainsi les quais d'accostage direct sur Escaut d'Hoboken à Austruweel.

La ville, de son côté, n'était pas restée inactive et avait notamment construit au coude d'Austruweel les bassins Lefebvre et America, au nord desquels se profilent présentement deux nouveaux bassins.

« De 1877 à 1885, nous fait observer l'Exposé des motifs, le pays a accompli une œuvre grandiose en dotant notre grand port national de 3,500 mètres de quais à l'Escaut munis d'un outillage perfectionné, qui ont fait pendant longtemps l'admiration de l'étranger et l'orgueil de la nation. D'autre part, la ville d'Anvers, par la construction et l'outillage de ses bassins Lefebvre et America, a puissamment développé ses bassins éclusés.

» Ces installations nouvelles, devançant les progrès accomplis ailleurs, ont assuré à notre métropole commerciale un essor dépassant toutes les prévisions, mais leur succès même a stimulé le zèle de nos concurrents qui, à leur tour, par de grands et persistants efforts, sont parvenus à dépasser en étendue, parfois même en perfection, nos installations devenues insuffisantes pour desservir les besoins toujours croissants du grand trafic international.

» Jusqu'à ces derniers temps, ces installations se composaient des 3,500 mètres de murs de quai à l'Escaut et de 65 hectares de bassins éclusés, bordés de 10,900 mètres de quais.

» La récente construction par l'Etat de 2,000 mètres de quais nouveaux au sud de la rade a porté à 5,500 mètres le développement de la ligne de quais bordant le fleuve; mais cette extension, tout importante qu'elle est, ne suffit même pas aux nombreuses demandes d'emplacements qui avaient dû être écartées jusqu'à présent.

» De son côté, la ville construit en ce moment deux bassins intercalaires, ainsi qu'une écluse nouvelle; mais étant donnée la progression régulière du trafic, ces installations ne pourront y faire face que pendant un temps assez limité. »

La situation respective de l'Etat et de la ville dans l'ordre de la coopération à l'amélioration des installations maritimes d'Anvers est nette à un point de vue général. Le fleuve fait partie du domaine public : à l'Etat de supporter les travaux faits sur son domaine. Les installations éclusées et tout ce qui concerne l'exploitation du port rentrent dans les attributions communales et la ville est appelée à y pourvoir, sauf l'octroi prévu d'importants subsides.

Il est assez naturel que l'attention du Gouvernement se soit portée en ordre principal sur l'amélioration de la rade, et que l'attention de la ville, particulièrement aux prises avec certains besoins du jour, se soit fixée de préférence sur le développement des bassins. Ces tendances, qui n'ont en soi rien que de juste et d'harmonique, ont paru prendre avec le temps et sous l'empire des circonstances un caractère presque antagoniste, surtout lorsque l'Etat eut communiqué à la ville sa volonté de procéder à l'amélioration du fleuve par voie de redressement. La diversité des points de vue s'est nettement accentuée dans l'Avant-projet pour le redressement de l'Escaut publié par le Gouvernement en 1897 sous ce titre : *Le port d'Anvers. Ses améliorations. 1897*, et dans le plan arrêté par le conseil communal d'Anvers en séance du 20 décembre 1897, et qui porta depuis ce jour le nom de : *Plan type de la ville d'Anvers*. Ce plan visait la création d'un canal du Kruisschans vers Austruweel, qu'on appela la « coupure éclusée », et la rectification du fleuve entre Austruweel et le fort Sainte-Marie.

Le Gouvernement n'accepta point le plan de la ville. La ville ne se montra pas favorable au projet du Gouvernement. Et déjà — la politique aidant, ou plutôt n'aidant pas — la question était devenue un objet de vifs débats entre les partis. Sur un point d'ordre économique et technique la cité d'Anvers se trouva ainsi regrettablement divisée contre elle-même.

§ 5. LE REDRESSEMENT DE L'ESCAUT. LES CONDITIONS DANS LESQUELLES
A ÉTÉ DÉPOSÉ LE PROJET DE LOI.

Les fleuves sont « des chemins qui marchent » et qui portent, en l'allégeant, leur fardeau. Les voies naturelles de transport par eau sont restées longtemps les seuls moyens de communication praticables pour le grand commerce. Elles se défendent aujourd'hui encore, non sans succès, contre le merveilleux perfectionnement des voies de transport par terre, à l'aide d'une arme commerciale toute-puissante : l'économie.

La nature a donné aux fleuves un cours souvent défectueux au point de vue de leur parfaite utilisation, parfois vagabond et fécond en désastres. La main puissante et avisée de l'homme est parvenue fréquemment à redresser ces irrégularités et à tourner à bien les forces aveugles et débordantes de la nature.

Rappelant les efforts faits dans les pays voisins pour améliorer les voies naturelles de communication par eau, un de nos professeurs à l'université de Liège s'exprime en ces termes :

« En Allemagne, on s'y est appliqué si énergiquement qu'il a fallu trouver une dénomination spéciale pour cette application de l'art de l'ingénieur. On l'a appelée la construction des fleuves : *Strömbau*. »

« Au congrès de navigation qui eut lieu à Paris en 1900, un spécialiste, M. Vernon-Harcourt, pouvait affirmer que le développement du commerce de l'Angleterre était dû aux travaux de dragage, d'endiguement et de correction des rivières qui donnent accès aux ports britanniques. »

« Les travaux exécutés pour approfondir, rectifier, améliorer, en un mot, le cours du Rhin, du Weser, de l'Elbe ne le cèdent pas à ceux qui ont été effectués aux fleuves de la Grande-Bretagne. Comme l'a écrit M. de Rousiers dans sa monographie si pénétrante de Hambourg, *les Allemands ont construit l'Elbe* (1). »

Les fleuves à marée, encore que d'un maniement plus difficile que les autres, ne sont point de performance intangible, et la main qui sait creuser les ports artificiels et relier les mers par des canaux interocéaniques n'est pas impuissante à discipliner leur sauvage énergie.

Il convient même de reconnaître qu'il y a dans l'Océan, roulant et déroulant ses eaux en bande pénétrant les terres, un ouvrier — à la fois portefaix et terrassier — fournissant chaque jour en toute ponctualité et en deux étapes une équipée de douze heures de travail, avec une vaillance qui, bien dirigée, peut être autrement active et féconde que le roulement des fleuves au cours le plus puissant.

(1) EDOUARD VAN DER SMISSEN, *La Question d'Anvers*, 1906 (extrait de la *Revue Générale*). 3

En ce qui concerne la longueur des fleuves à marée — l'honorable Ministre des Finances l'a fait justement observer dans la séance du 8 décembre 1905, — elle ne doit pas être considérée comme immuable. Elle résulte, d'une part, des caprices des circonstances atmosphériques au temps où la rivière coulait ses eaux vagabondes dans un lit instable, creusé à travers les sables et la vase molle des schorres de l'estuaire maritime; elle résulte, d'autre part, de l'œuvre de l'homme qui a fixé les rives et arrêté les divagations de la rivière.

» Ce qui importe en réalité, ce n'est pas de s'attacher avec un soin jaloux à conserver intacts tous et chacun des éléments du régime d'une rivière à marée : c'est avant tout d'utiliser la puissance vive produite par la marée de manière à en retirer le plus grand rendement au point de vue des intérêts de la navigation maritime et des conditions d'exploitation du port.

» Tel est, nous dit l'honorable Ministre des Finances et des Travaux publics, le problème qui a été résolu avec succès sur les fleuves nombreux dont je ne referai plus ici la nomenclature. L'Escaut a sur ceux-ci l'avantage de posséder une embouchure admirable ; or c'est surtout dans l'estuaire que les ingénieurs rencontrent le plus de difficultés. »

Un éminent ingénieur a défini l'Escaut, « un ruisseau qui se jette dans un bras de mer long de 110 kilomètres — il aurait pu dire 158 — du barrage de Gentbrugge aux passes de Flessingue (1). » C'est exact.

L'Escaut, depuis Flessingue jusqu'au Kruisschans, ne paraît pas présenter d'obstacle qui rende difficile son accommodation aux nécessités actuelles et aux besoins futurs de la grande navigation. Il n'en va pas de même de la partie de l'Escaut comprise entre le Kruisschans et le Kattendyck. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les méandres que décrit le fleuve — coudes de Kruisschans, coude de Calloo, coude d'Austruweel, étranglements et renflements divers — et de se représenter les évolutions que doivent fatalement opérer dans ces conditions un flot et un jusant très actifs sur le sable fin mélangé d'un peu de vase qui compose le lit de la rivière, pour saisir les difficultés permanentes — et dans une large mesure irrémédiables — qu'offre à la navigation un tel cours du fleuve. A cette situation les amendements partiels et momentanés ne sont que des palliatifs insuffisants et très onéreux. Et alors se présente à nous le moyen topique d'améliorer les passes d'une façon réelle, définitive, appropriée aux nécessités actuelles de la navigation : le redressement de l'Escaut.

* * *

Le premier projet de grande coupure est dû à l'initiative de l'ingénieur très réputé Stessels, chef et créateur du service hydrographique en Belgique. Il fut communiqué au Gouvernement le 8 juin 1874.

Peu de temps après, le célèbre ingénieur anglais Hawkshaw, dont le nom est attaché aux travaux du canal de Suez, consulté par le Gouvernement recommanda vivement le projet Stessels. Son mémoire date du 3 août 1874.

A son tour, M. Maus, directeur général des ponts et chaussées, l'un des

(1) *Revue Économique Internationale*, Le Port d'Anvers, (15-20 novembre 1905).

ingénieurs les plus éminents que ce corps ait possédés, se prononça en faveur de l'exécution du même projet dans une note datée du 19 juillet 1881, dont nous extrayons le passage suivant : « Le redressement de l'Escaut entre le Kattendyck et le Kruysschans améliorera notablement le régime de la navigabilité de l'Escaut, dont l'importance croît proportionnellement à l'importance du port d'Anvers.

» Lorsque je compare la facilité et la promptitude des transbordements le long des quais des rivières, avec l'obligation d'entrer et de circuler dans les bassins de plus en plus nombreux; l'avantage que procurerait à la navigation et au régime du fleuve, la dérivation substituée au parcours sinueux et aux passes difficiles du cours actuel de l'Escaut entre Austruweel et Lillo, j'éprouve une impression pénible de voir créer des obstacles qui rendront à peu près impossible une amélioration que le développement du port d'Anvers rendra probablement nécessaire pour soutenir la concurrence avec les ports rivaux.

» Ayant fait partie de diverses commissions qui ont été chargées d'émettre un avis sur les questions qui intéressent le régime de l'Escaut (barrage de l'Escaut oriental en 1866, alignement des quais d'Anvers en 1870, inondation en 1875, et nouvelles installations maritimes d'Anvers en 1874), j'ai cru remplir un devoir en émettant des réflexions qui résument quatorze années d'étude de la grande voie qui met Anvers et la Belgique en communication avec tous les ports des deux mondes. »

L'auteur de la note faisait allusion à une convention conclue entre le Gouvernement qui était aux affaires à cette époque et la ville d'Anvers, convention qui apportait un obstacle matériel à la réalisation du projet Stessels, en établissant notamment le bassin America sur le tracé de redressement. A la suite de cette convention, l'idée de la dérivation de l'Escaut parut, pour des années, abandonnée.

L'honorable M. Delvaux a rappelé à la Chambre dans son discours du 7 décembre 1905 comment, en 1894, l'honorable M. Vandenbrouck « publia deux brochures très intéressantes » qui « réveillèrent l'attention sur le plan Stessels. » C'est alors que M. Debruyn, Ministre des Travaux publics, examina ce plan. Il consulta le grand ingénieur allemand Franzius, dont l'avis fut favorable. Et cet avis fut sanctionné quelque temps après par le comité permanent des ponts et chaussées (1). La ville, de son côté, consulta les ingénieurs hollandais Conrad et Welcker, qui émirent un avis défavorable. Sur rapport également défavorable de M. Royers, elle s'était déjà prononcée contre le projet (2). Nous avons dit dans quelles conditions le différend entre le Gouvernement et la ville fut formulé officiellement.

*
* *

En supposant résolues d'une manière satisfaisante les difficultés techniques qui hérissent l'œuvre de la grande coupure — difficultés dont nous

(1) Voir le rapport de M. Franzius et celui de M. l'ingénieur Pierrot, dans le mémoire publié par le Gouvernement sous ce titre : *Le port d'Anvers, ses améliorations, 1897.*

(2) Voir les rapports de MM. Conrad et Welcker dans les deux publications faites par la ville sous ce titre : *Amélioration de l'Escaut en aval d'Anvers, 1899 et 1900.*

Les rapports de M. Royers sont insérés au *Bulletin communal de la ville d'Anvers*, n° 15, année 1897.

parlons plus loin, — il semble assez malaisé de méconnaître la supériorité de cette œuvre sur les autres modes d'amélioration de la rade :

1° Au point de vue de l'harmonie du port et du groupement de toutes les installations maritimes ;

2° Au point de vue de l'amélioration du régime du fleuve par la suppression des coudes et spécialement du coude d'Austruweel, le plus dangereux et le plus mal placé de tous au point d'évolution des navires entrant dans la rade et dans les bassins ;

3° Au point de vue de la suppression des seuils, des atterrissements, qu'il importe d'autant plus de faire disparaître qu'au banc de Ketel le haut-fond qui s'est formé ne laisse que 6^m50 de profondeur à marée basse ;

4° Au point de vue du remède définitif à apporter à l'embâcle des glaces dont Welcker, dans la discussion qui a suivi sa récente conférence à la Société des ingénieurs de Hollande, a signalé tout le danger, et qui, en 1891, puis en 1895, a fermé l'Escaut pendant plusieurs jours ;

5° Enfin et surtout au point de vue des nécessités de l'accostage direct en rivière.

Une partie de la clientèle maritime du port d'Anvers — surtout les navires apportant plein chargement, — peut, à la vérité, se trouver à l'aise dans des bassins éclusés où l'on est à l'abri des vents et marées, et où la manutention des matières pondéreuses est relativement facile. Mais une autre partie de la clientèle du port préférera toujours les accostages directs en rivière. Or ces accostages ne sont aujourd'hui, par rapport aux accostages en bassin éclusé, que dans la proportion de 5,5 à 10,9 kilomètres et leur insuffisance, dans une mesure considérable, est notoire.

On peut à la vérité faire ressortir la supériorité des nouvelles écluses à sas et des bassins nouveaux sur les bassins vieux modèle et sur les écluses à l'ancienne mode. Mais les pertes de temps — sans parler des autres inconvénients — demeureront toujours considérables dans les accostages en bassin éclusé, notamment pour les navires qui, dans un port de transit comme Anvers, n'ont besoin que de toucher barre pour des chargements et des déchargements très limités. Et les intéressés dont les convenances ne peuvent être contrecarrées sans danger semblent bien être ici les meilleurs juges des facilités d'accès à leur fournir. Il ne faut pas oublier que nous entrons dans l'ère des grands navires et des grandes vitesses, et que le port d'Anvers, pour rester un port de premier ordre sur toute la ligne, ne peut pas écarter de ses côtes, par des mesures inconsidérées, la grande navigation ; qu'il doit, au contraire, s'attacher à procurer à celle-ci des facilités hors de pair. Voici au demeurant un tableau comparé, fort instructif, des installations successivement destinées à la navigation maritime aux ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg. Nous y ajoutons un tableau des installations des principaux ports maritimes à l'étranger.

Tableau comparatif du développement des installations destinées à la navigation maritime aux ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg.

ANNÉES.	SURFACE DES BASSINS		LONGUEUR DES MURS DE QUAI		SURFACE DES QUAIS.	SURFACE DES HANGARS.	OBSERVATIONS.
	à accostage direct (darses).	éclusés.	à accostage direct.	des bassins éclusés.			
ANVERS.							
	Hectares.	Hectares.	Kilomètres.	Kilomètres.	Hectares.	Mètres carrés.	
(1) 1886	Néant.	42.4	3.5	7.3 (a)	77.5 (b)	51.500	(a) Y compris 2.900 m. talus accostables.
(1) 1898	Néant.	64.3	3.5	10.8 (c)	90.5	126.500	(b) Dont 32 h. à accostage direct.
1905	Néant.	64.3	5.8 (d)	11.3 (e)	110.5 (f)	375.150 (2)	(c) Y compris 2.600 m. talus accostables.
ROTTERDAM.							
(1) 1888	69.6	Néant.	19.7	Néant.	98.5 (g)	56.367	(d) Dont 300 m. appontement en rivière pour les pétroles.
(1) 1898	118.0	Néant.	25.3	Néant.	133.3	94.718	(e) Dont 2.700 m. talus perreyés et 1.460 m. appontement.
(3) 1905	183.3	Néant.	35.1	Néant.	177.5 (1)	136.350	(f) Dont 52 h. à accostage direct.
HAMBOURG.							
(1) 1891	100.0	Néant.	9.8	Néant.	79.4	169.000	(g) En supposant une largeur moyenne des quais de 50 m.
(1) 1898	164.4	Néant.	16.5	Néant.	111.4	172.500	
(4) 1905	381	Néant.	34.2	Néant.	172.5	269.036	

Sources : (1) Rapport Helleputte, 1896. D. P., n° 263.

(2) Document Anvers 1905, n° 168, pp. 15-16 (3¹).

(3) De Jongh. *Le Port de Rotterdam*, 1903.

(4) Rapport des délégués français au Congrès de navigation de Dusseldorf.

Tableau des installations des principaux ports maritimes de l'étranger.

DÉSIGNATION DES PORTS.	LONGUEUR DES QUAIS à l'usage des navires de mer. (Kilomètres.)	SURFACE D'EAU. (Hectares.)	SUPERFICIE DES HANGAR (Hectares.)
Londres	51	254	»
Liverpool	56	231	»
Hambourg	14	136	26
Cuxhaven	2	12	»
Brême	8	34	7.4
Bremerhaven	7	36	»
Rotterdam	35.09	183.34	4.25
Marseille	13.2	134	13.65
Le Havre	15	77	»
Gènes	5.75	»	17.50
New-York	59.5	»	»

*
* *

Pénétré de la nécessité d'étudier à fond le régime de l'Escaut, avant d'en entreprendre le redressement, le Gouvernement avait créé, depuis 1880, un service spécial de l'Escaut maritime qui a eu pour directeur M. Troost jusqu'en 1895, date où M. Pierrot lui succéda.

Ce fut sous la direction de M. Troost que l'on entama en 1893 les travaux de la passe de Krankeloon, dont les résultats, bien qu'importants, devaient mettre en lumière l'insuffisance des essais de rectification partielle.

M. Troost n'était pas alors favorable à la réalisation du travail de la grande coupure par une raison qu'il convient de rappeler ici. Son objection portait sur le danger des ensablements à résulter de la coexistence temporaire des deux lits au moment critique que l'on peut appeler l'entrée en vigueur du nouveau régime. Il craignait qu'au moment où les deux bras du fleuve seraient livrés au flot, des érosions se produisissent, interrompant la navigation pour un temps assez long — pour six mois, selon MM. Conrad et Welcker, — ce qui aurait amené l'émigration à l'étranger des lignes de navigation, et ruiné le port d'Anvers. Cette appréhension était partagée par l'administration communale, qui faisait sonner haut les conséquences éventuellement irréparables pour le commerce d'un mécompte à ce point de vue.

Fait remarquable : ce fut précisément en recherchant de bonne foi et en esprit de large conciliation le moyen de parer à des craintes qu'il ne partageait pas, que l'honorable Ministre des Finances se trouva sur la voie de la solution conciliante présentée ultérieurement par lui. Construire le bassin-canal d'abord et fixer son embouchure dans le fleuve en aval du point où d'aucuns redoutaient l'obstruction de l'Escaut au moment de l'enlèvement des batardeaux, c'était du même coup donner satisfaction à la ville en son desideratum capital, et tourner l'écueil signalé comme étant de nature à faire échec au projet de redressement du fleuve. La ville, en effet, obtenait la garantie absolue qu'en aucun cas la navigation sur Anvers ne serait entravée. C'était simple, mais il fallait le trouver. L'éminent ingénieur en chef du Waterstaat en Hollande, M. Welcker, n'a pas hésité à reconnaître que par le fait de cette combinaison, la communication ininterrompue de la ville avec la mer était assurée, et qu'ainsi venait à tomber une des objections les plus persistantes à la réalisation du projet gouvernemental.

La transaction proposée sur une telle base était trop largement satisfaisante pour ne pas être acceptée. La Chambre de commerce d'Anvers, la Fédération maritime et la Ville y adhérèrent en effet.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, d'accord également avec la députation catholique et libérale d'Anvers à la Chambre, présenta son Projet de Loi.

§ 6. LE PROGRAMME DE TRAVAUX DRESSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Les grandes lignes du programme dressé par le Gouvernement se trouvent indiqués dans le plan général annexé au présent rapport. (Carte I.)

Les éléments de cet avant-projet seront mis au point à mesure que seront arrêtés les projets définitifs.

Nous avons sous les yeux les cartes concernant les derniers agrandissements des grands ports hollandais et allemands, notamment Rotterdam, Hambourg et Brême : ces cartes révèlent l'effort énorme tenté par nos voisins pour leurs installations maritimes (1).

Les travaux à exécuter à Anvers sont principalement les suivants :

I. Création d'un vaste bassin-canal en eaux profondes avec darses reliant au fleuve les bassins intercalaires en construction et les bassins existants, au moyen d'écluses accolées ayant 30 à 35 mètres de largeur, dont le chenal d'accès s'oriente vers l'aval suivant la direction même du fleuve, et dont les sas, d'une longueur utile de 300 mètres au moins, seront subdivisés par des portes intermédiaires.

Le bassin-canal aura 250 mètres de largeur et mesurera 198 hectares 70 ares, y compris trois gares de virage de 400 mètres de diamètre. Le mur de quai bordant la rive gauche de ce bassin aura 6,200 mètres de longueur.

Les darses, d'une superficie totale de 193 hectares, seront bordées de 24.5 kilomètres de quais.

Les quais des bassins et des darses seront armés d'un outillage perfectionné et reliés par un réseau de voies ferrées.

Dans le voisinage des écluses, groupe de cales sèches de dimensions diverses, dont l'une au moins mesurera 250 mètres au minimum de longueur utile et pourra recevoir les plus grands navires.

Large emplacement également réservé à proximité pour des chantiers de construction.

II. Redressement du cours de l'Escaut. Le fleuve sera bordé sur la rive droite de nouveaux quais et d'un large terre-plein. Le nouveau mur de quai à l'Escaut aura 8,600 mètres de longueur.

Entre les quais du bassin-canal et ceux du fleuve s'étendra une bande de terrain à bâtir mesurant 110 hectares.

III. Transformation du bras désaffecté de l'Escaut, au moyen de barrages ou batardeaux, en un vaste bassin relié au fleuve par une écluse dont le chenal d'accès sera orienté vers l'aval tangentiellement au fleuve. La contenance du bras désaffecté sera de 589 hectares 50 ares. Les rives de ce bassin pourront être reliées de distance en distance par des voies de communication.

IV. Cession à la ville des fossés de la partie du dispositif de défense comprise entre les portes de Breda et du Schyn ainsi que de la digue séparant ces fossés pour être convertis en un vaste bassin de batelage convenablement relié au canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, lequel sera doublé d'une large dérivation débouchant au fond du bassin Lefebvre.

V. exhaussement — au moyen des excédents de déblai à provenir du creusement du bassin-canal et du nouveau lit de l'Escaut — des terrains

(1) Voir notamment : *Le Port de Rotterdam*, par G.-J. de Jonghe, ingénieur en chef, directeur des travaux de la ville de Rotterdam, avec planche, Rotterdam 1903. — *Die Bremische Häfen*, veröffentlicht von der Deputation für Häfen und Eisenbahnen zu Bremen 1905. — *Rapport des délégués français sur les travaux du X^e Congrès de navigation*, 1902.

poldériens situés entre les nouvelles installations de la rive droite de l'Escaut et le canal de dérivation appelé à déverser dans l'Escaut, au Kruischans, les eaux du grand Schyn et du petit Schyn. Ces terrains et installations ainsi mis en valeur seront reliés à la ville par une large avenue qui franchira le canal de jonction et sa dérivation sur des ponts fixes offrant une communication ininterrompue. Cette avenue aboutira provisoirement à l'origine de la rue de Breda et se prolongera par la suite jusqu'à la place Saint-Jean, en passant par un viaduc au-dessus des voies ferrées.

Rappelons ici, pour la parfaite intelligence des conditions dans lesquelles vont être exécutés ces travaux, que l'article 8 de la loi du budget extraordinaire de 1900 a déjà autorisé le Gouvernement à exproprier en une fois 3,275 hectares environ en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, de l'extension des établissements maritimes et des installations du chemin de fer, du déplacement éventuel de l'enceinte et de la création de nouveaux quartiers.

L'acquisition graduelle des terrains eût été une cause de retard et surtout de plus-value pour les emprises successives. L'initiative du Gouvernement, englobant tous les terrains à affecter à la destination que nous venons d'indiquer, est des plus favorables aux intérêts publics, spécialement aux intérêts de la ville, à qui incombent les installations éclusées, les darses, et tout ce qui concerne l'exploitation du port : cales sèches, superstructures, outillage des quais des bassins et du fleuve. Les terrains nécessaires à ces travaux lui seront délivrés contre remboursement du prix coûtant augmenté d'un intérêt de 3 p. c. l'an, dont on défalquera le revenu procuré au trésor par les biens cédés. Enfin l'État avance les frais de creusement du bassin-canal ainsi que du chenal d'accès et les frais de construction des écluses. La ville d'Anvers, au fur et à mesure de ses besoins, pourra prendre possession des parties successives du bassin-canal et en rembourser le coût, en même temps qu'une part proportionnelle du coût du chenal et des écluses. L'État admet d'ailleurs dès à présent le principe d'un subside pour les écluses et pour le chenal d'accès, subside dont le montant viendra en déduction du remboursement du coût de ces travaux.

La comparaison du développement des murs et perrés d'accostage ainsi que des superficies des surfaces d'eau et des hangars, d'abord dans la situation actuelle, puis après l'achèvement des bassins intercalaires et de l'écluse maritime en construction, enfin après la réalisation complète des nouvelles installations projetées, est relevée dans le tableau ci-joint :

INSTALLATIONS DU PORT D'ANVERS.

Longueur des murs de quai et perrés	Surfaces d'eau	SUPERFICIE DES HANGARS.
A L'ESCAUT.	DES BASSINS.	DES BASSINS.
5,500 m.	correspondant aux quais de l'Escaut (à raison de 150 m ² par mètre courant).	
I. — Situation actuelle.		
Bassins maritimes 10,921 m. Id. de batelage 2,660 m. Ensemble 13,581 m.	Bassins maritimes 62 h. 61 a. 00 c. Id. de batelage 5 h. 79 a. 00 c. Ensemble 68 h. 40 a. 00 c.	37 h. 51 a. 46 c.
Total : 49,081 m.	Total : 150 h. 90 a. 00 c.	
II. — Situation après l'achèvement des bassins intercalaires et de l'écluse maritime en construction.		
Bassins maritimes existants 10,921 m. Réduction du bassin Lefebvre 320 m. Reste 10,601 m. Bassins maritimes nouveaux 3,000 m. Total des bassins maritimes 13,601 m. Bassins de batelage existants 2,660 m. Ensemble 16,261 m.	Bassins maritimes existants 62 h. 61 a. 00 c. Réduction du bassin Lefebvre 3 h. 32 a. 50 c. Reste 59 h. 28 a. 50 c. Bassins maritimes nouveaux 27 h. 86 a. 80 c. Total des bassins maritimes 87 h. 15 a. 30 c. Bassins de batelage existants 5 h. 79 a. 00 c. Ensemble 92 h. 94 a. 30 c.	56 h. 95 a. 46 c.
5,500 m.	82 h. 50 a. 00 c.	
Total : 21,761 m.		
III. — Situation après l'exécution du projet des extensions nouvelles.		
Bassins maritimes établis antérieurement 13,601 m. Suppression du bassin America 1,545 m. { Réduction du bassin Lefebvre 310 m. { Reste 11,746 m. Bassins maritimes nouveaux 30,660 m. Total bassins maritimes 42,406 m. Bassins de batelage existants 2,660 m. Bassin de batelage nouveau 2,200 m. Total bassins de batelage 4,860 m. Ensemble 47,266 m.	Bassins maritimes établis antérieurement 87 h. 15 a. 30 c. Suppr. du bass. America 6 h. 75 a. 00 c. { Réd. du bassin Lefebvre 4 h. 48 a. 50 c. { Reste 78 h. 91 a. 80 c. Bassins maritimes nouveaux 391 h. 96 a. 00 c. (1) Total bassins maritimes 470 h. 87 a. 80 c. (1) Bassins de batelage exist. 5 h. 79 a. 00 c. Bassin de batelage nouv. 16 h. 50 a. 00 c. Total bassins de batelage 22 h. 29 a. 00 c. Ensemble 493 h. 16 a. 80 c. (1) Total général : 704 h. 66 a. 80 c. (1)	337 h. 67 a. 46 c.
5,500 m. 8,600 m. Ensemble 14,100 m.	Existantes 82h.50a.00c. Nouvelles 129h.00a.00c. Ensemble 211h.50a.00c.	
Total général : 61,366 m.		

(1) Non compris le bassin de 589 h. 50 a. qui sera formé par le bras désaffecté de l'Escaut.

L'examen de ce tableau nous amène à constater les faits suivants :

I. La longueur des murs de quai à l'Escaut sera portée de 5,500 à 14,000, c'est-à-dire augmentée dans le rapport de 1 à 2.5.

Pour les bassins, la longueur des murs et perrés d'accostage passera successivement de 10,921 à 13,601 et à 42,406 mètres. Elle sera donc quadruplée.

II. La surface d'eau correspondant aux quais de l'Escaut, calculée à raison de 150 mètres de largeur seulement, soit environ la demi-largeur des grands bassins à accostage direct existants dans d'autres ports, s'élèvera de 82 hectares 50 ares à 211 hectares 50 ares.

III. La superficie des bassins maritimes, qui est de 62 hectares 61 ares, atteindra successivement 87 hectares 15 ares et 470 hectares 88 ares, sans compter les 589 hectares 50 ares du bassin formé par l'ancien lit de l'Escaut.

IV. Les hangars, qui couvrent actuellement 37 hectares 50 ares, s'étendront d'abord sur 57 hectares, puis graduellement sur 337 hectares 70 ares.

V. Enfin les murs et perrés d'accostage des bassins de batelage, mesurant actuellement 2,660 mètres courants, atteindront par la suite 4,860 mètres et la superficie de ces bassins progressera de 5 hectares 79 ares à 22 hectares 29 ares.

§ 7. LE DÉVELOPPEMENT DES TRAVAUX SUR LA RIVE GAUCHE.

Le contraste entre les deux bords de l'Escaut dans la région d'Anvers est frappant et a souvent été signalé. L'absence de bons moyens de communication entre les rives n'est pas sans influence sur cette situation. Sans prétendre faire de la rive gauche à Anvers ce qu'est la rive droite, il est possible, utile et équitable d'améliorer les conditions du côté du fleuve qui est en rapport direct avec toute la Flandre orientale.

Déjà en 1874 la Législature avait décrété l'établissement d'un pont sur l'Escaut en face d'Anvers, mais cette décision n'eut pas de résultat.

Une seconde fois, en 1900, au budget extraordinaire, le Parlement vota l'établissement d'un transbordeur entre les deux rives. Le crédit affecté à ce travail a été périmé avant réalisation.

Le Projet de Loi actuel renferme un ensemble de dispositions de haute importance concernant l'avenir de la rive gauche de l'Escaut en face d'Anvers. Il s'agit, d'une part, de la transformation du polder de Borgerweert et de son appropriation à une destination industrielle et commerciale, d'autre part, de l'établissement de voies de communication entre l'agglomération anversoise et la rive flamande. Deux articles du Projet de Loi concernent ces mesures. L'article 3 s'exprime comme suit :

« En vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région ; de l'établissement de voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution d'autres travaux d'utilité publique analogues ainsi que de la création de nouveaux quartiers, le Gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles

situés sur les territoires des communes de Burght et de Zwyndrecht, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 3 octobre 1905. »

Et l'article 5 n° 2° ajoute :

« 2° Un premier crédit de dix millions de francs (fr. 10,000,000) pour les expropriations dont il s'agit à l'article 3 et pour l'exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise.

» Ces crédits seront rattachés au Budget extraordinaire de l'exercice 1906 et couverts au moyen des ressources qui y seront prévues.

» Les travaux nécessaires pour l'établissement des communications entre les deux rives de l'Escaut seront entamés à partir du 31 décembre 1909 au plus tard. »

La détermination d'une date fixe à partir de laquelle commenceront les travaux nécessaires à la jonction des deux rives affirme nettement la volonté du Gouvernement de mener à bien l'œuvre pour laquelle il demande l'adhésion du Parlement.

La Commission du Sénat a demandé au Gouvernement s'il était fixé concernant le système de communication à établir entre les deux rives et quel serait éventuellement le coût des travaux. Le Gouvernement a répondu :

« Les communications entre les deux rives pourront consister en un pont, un tunnel ou un pont-transbordeur.

» Le coût des travaux dépendra nécessairement du système qui sera adopté.

» Les études relatives aux dites communications se poursuivront pendant la période nécessaire à l'acquisition des terrains du polder de Borgerweert. »

La Commission du Sénat estime qu'il y aurait intérêt à savoir si les travaux de jonction seront de nature à assurer le passage de voies ferrées.

§ 8. LA QUESTION TECHNIQUE. LA NOMINATION D'UNE COMMISSION AD HOC.

La réalisation du programme formulé par le Gouvernement soulève un problème technique assez complexe et de haute importance. Ce problème a fait l'objet de longues discussions à la Chambre et peut-être convient-il d'en dire un mot ici, ces discussions ayant été le point de départ de certaines dispositions admises par l'autre assemblée et qui ont modifié la teneur primitive du Projet de Loi.

Tel qu'il a été présenté à certains moments à la Chambre, le problème technique que comporte la rectification de l'Escaut à l'aval du Kattendyck jusque Lillo serait sinon insoluble, du moins d'une complication déconcertante. Il a revêtu un aspect presque mystérieux. Aller à l'encontre de la nature ! Modifier le cours d'un estuaire créé par les siècles ! Toucher au thalweg, aux courbures, aux sinusoides caractéristiques de la rivière, n'est-ce pas tenter d'opérer une révolution dans l'hydraulique ?

Il n'en est cependant rien. Ce qu'il s'agit d'exécuter à l'aval d'Anvers, le service de l'Escaut l'a réalisé avec le plus grand succès dans tout le cours

de l'Escaut en amont de cette ville. On y a fait de très nombreuses coupures et redressements. Des travaux de l'espèce — et bien plus importants encore — ont été réalisés dans le cours du siècle dernier, en France, en Allemagne, en Angleterre et surtout dans les Pays-Bas, où Rotterdam ne doit son existence et sa prospérité qu'à la création, depuis une quarantaine d'années, d'une nouvelle Meuse, d'une rivière immense réalisée de toutes pièces et presque en ligne droite de Rotterdam au Hoek van Holland — donc jusqu'à la mer — sur quarante kilomètres d'étendue. Et l'honorable Ministre des Finances nous a signalé ce fait que les Chinois eux-mêmes viennent de redresser au moyen de trois grandes coupures le fleuve à marée le Pei-Ho, qui relie Tientsin à la mer : travail qui a admirablement réussi, au témoignage de l'honorable Ministre.

L'homme ne peut changer les lois de la nature, mais il peut régulariser, encadrer, diriger certaines forces naturelles et ainsi augmenter leur rendement utile et tourner à bien leurs énergies propres. C'est ainsi qu'il sait modifier comme de besoin les sections transversales des rivières, les éléments constitutifs du fond et des rives au moyen de fascines et de maçonneries ; c'est ainsi qu'il parvient à agir efficacement sur les conditions qui ont donné au fleuve son allure ancienne et à créer à celui-ci une allure nouvelle appropriée à ses desseins.

Ajoutons que l'outillage auxiliaire de la nature s'est de nos jours complètement transformé. Grâce aux outils nouveaux, aux puissantes dragues mises en jeu, on crée aujourd'hui des passes navigables au milieu de la mer et on les entretient en parfaite stabilité. Nous avons été des premiers à tenter cette entreprise à Ostende et nous avons parfaitement réussi ; on nous imite et on nous suit actuellement partout.

Pourquoi nos ingénieurs — avec le concours, s'il le faut, des spécialistes qui ont acquis une expérience consommée de la correction des rivières à marée dans les pays voisins — n'arriveraient-ils pas à fixer à grande profondeur le thalweg de l'Escaut contre le mur à créer dans la courbe concave projetée entre le Kattendyck et Lillo ? Pourquoi, s'il le faut, n'aiderions-nous pas la nature, comme le font tous nos voisins, s'il est établi que la force vive des eaux de l'Escaut — plus puissante dans notre fleuve que dans aucun autre du monde, toutes proportions gardées, — ne parvient pas à maintenir le thalweg à dix ou onze mètres sous marée basse ?

Nous avons un intérêt immense à réussir parce que les quais en eau profonde sont d'une importance capitale pour Anvers. Et les moyens de réussir ne semblent pas nous faire défaut.

Toutes les grandes entreprises présentent des difficultés. Il importe de se rendre compte de ces obstacles. Mais ce qu'il faut chercher dans leur claire vue, ce n'est pas un motif de découragement : c'est une méthode pour en triompher.

L'économie du projet gouvernemental repose sur l'utilisation de l'onde marée appelée à travailler dans un cadre approprié à la détermination de passes stables d'une grande profondeur, au pied des quais unis et sans frottement établis le long d'une rive concave où l'eau sera portée par la force centrifuge.

Nous sommes dans des conditions éminemment avantageuses pour aboutir : courbe concave, sections transversales paraboloides, minimum de frottement vers le thalweg.

Avons-nous sous la main tous les éléments du problème? Ce qui est certain, c'est que nous observons depuis des années. Nous avons relevé tous les jours et à toute heure les vitesses et les débits du fleuve au flot et au jusant, en syzygies et en quadratures. Nous possédons les courbes de débit, les lieux géométriques de hautes et de basses mers. La question a été longuement étudiée par l'administration et le calcul des sections transversales semble pouvoir se faire à coup sûr.

Il va de soi d'ailleurs que, le travail étant exécuté, on observera sans relâche, afin de pourvoir, si besoin est, aux déficiences d'ordre secondaire que la réalisation seule peut révéler.

Il faut donc considérer le problème qui se pose, non point comme une question où l'aléa touche au mystère, mais comme une question de technique moderne, qui s'est déjà posée en Belgique en amont d'Anvers, qui s'est posée pour de nombreux fleuves en Europe et en Asie, qui a été résolue sans insuccès jusqu'ici et qui enfin se présente à l'aval d'Anvers dans des conditions exceptionnellement avantageuses.

Ce que l'on peut admettre, c'est qu'en une telle matière, devant la complexité de l'œuvre et la diversité des facteurs à mettre en jeu pour sa réalisation, en présence des doutes formulés de divers côtés et d'appréhensions persistantes, une étude complémentaire puisse être sincèrement demandée au Gouvernement et loyalement acceptée par lui.

C'est ainsi que le Gouvernement, se rendant au désir de bon nombre de membres de la Chambre, a accepté de nommer lui-même une commission chargée de procéder à une telle étude. Aussi bien le plan même des travaux adoptés par lui permettait de ne pas commencer immédiatement les travaux par le redressement du fleuve, et offrait ainsi un temps propice à de nouvelles investigations.

La trace de cette résolution se trouve à l'article 4 du projet qui, ouvrant au Ministère des Finances et des Travaux publics un crédit pour l'exécution de divers travaux, ajoute : « Hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence. »

En note des articles amendés, présentés par le Gouvernement et qui renferment la réserve dont nous venons de parler, nous trouvons la déclaration suivante :

« Le Gouvernement mettra à profit le temps nécessaire à l'élaboration des projets définitifs, pour soumettre à l'examen d'une commission à nommer par lui et qui sera composée de membres du Parlement et de techniciens, la question de l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruyschans. Les Chambres seront appelées à se prononcer définitivement lors de la prochaine demande de crédit. »

III. La question militaire.

§ 1^{er}. — LE PRINCIPE DE LA DÉFENSE NATIONALE. L'INTÉRÊT, LE DEVOIR, LE DROIT.

La Belgique est, proportionnellement à son étendue, un des pays les plus peuplés et les plus riches du monde. Elle peut trouver, dans les limites de ses ressources propres, les éléments d'une bonne organisation de la défense nationale.

Cette organisation est manifestement d'un intérêt capital pour le pays : car elle est en relation directe avec la sauvegarde des biens les plus précieux de la nation.

Dans le milieu troublé de la société internationale contemporaine, l'organisation de la défense du pays contre les périls extérieurs ne se présente pas seulement à nous comme répondant à un intérêt de premier ordre ; elle prend le caractère d'un véritable devoir national, corollaire immédiat du devoir de conservation. Si remarquables en effet que soient les progrès de la civilisation moderne, la société des nations n'est pas arrivée, ce semble, à un tel degré de perfection que chacun puisse s'en remettre à la pure bonne volonté d'autrui du soin d'assurer sa conservation propre. Le spectacle de la vie internationale nous incite vivement, au contraire, à ne pas confier trop bénévolement à autrui cette tâche éminemment personnelle. Plus que toute autre, la Belgique sait ce qu'il en coûte de ne pas posséder en soi le principe de sa sécurité. Et si elle pouvait oublier sa vieille histoire ensanglantée des querelles de ses maîtres, la blessure qu'elle porte au flanc — et qui date précisément du moment où, renaissant à l'indépendance, elle n'avait pas organisé suffisamment ses forces défensives — est là pour lui rappeler de façon frappante que l'humiliation est le salaire des nations impuissantes à veiller à leur propre sauvegarde.

On a souvent, et non sans raison, cité le mot de M. Thiers au roi Léopold I^{er} : « Sans de bons moyens de défense, vous serez le jouet de tout le monde. » A coup sûr les petits États n'aiment pas les conflits armés : car ils ont beaucoup à y perdre et n'ont guère à y gagner. Naturellement détournés des entreprises belliqueuses, ils font grand cas, à bon escient, des institutions protectrices du droit et de la paix. Malheureusement, quelque étrangers qu'ils soient aux causes des troubles qui peuvent menacer l'ordre international, ils ne sont pas à l'abri des conséquences de ces troubles, et cette situation les amène à assumer certaines charges comme de véritables devoirs envers eux-mêmes. Les charges militaires revêtent pour nous ce caractère.

Ajoutons que depuis trois quarts de siècle l'organisation d'une solide défense a été non seulement considérée en Belgique comme l'accomplissement d'un devoir national, mais revendiquée comme l'exercice d'un droit se rattachant au principe même de l'indépendance nationale. Énergiquement affirmé par notre Congrès national au début de notre existence nouvelle, ce droit s'est réalisé dans les faits par une constante pratique et a toujours été maintenu intact, au nom de la nation, par nos pouvoirs publics.

Il existe des peuples soumis à un régime qui les dispense complètement de veiller à leur propre sécurité. La langue internationale a forgé un mot bizarre pour exprimer leur condition : elle les appelle des États mi-souverains. Ces États, ayant abdiqué le souci de leur indépendance, apparaissent comme en devenir ; ils oscillent entre une émancipation qui les relève de cette déchéance, une incorporation qui absorbe leur personnalité juridique ou une dissolution qui jette au vent la poussière de leurs membres. Telle n'est pas la condition de notre pays dans l'ordre européen. La Belgique est une puissance indépendante. Dans la trilogie qui résume toute notre charte de droit des gens — indépendance, neutralité, garantie, — le principe d'indépendance est à la base de tous les autres ; il est le centre autour duquel se groupent tous les éléments de notre constitution internationale.

Le principe de neutralité permanente ne supprime ni ne morcelle cet élément fondamental. « Appliqué à la Belgique, disait M. Lehon au Congrès national, ce système tend plutôt à la préserver de la convoitise des grandes puissances qu'à la restreindre dans ses droits. » « C'est la sanction même de l'indépendance, nous fait observer de son côté M. Léon Arendt, elle l'affirme, la rend plus complète, la renforce, s'il est permis de s'exprimer ainsi (1) ». Aussi c'est dans son indépendance que la Belgique est appelée à maintenir sa neutralité. »

Et quant à la garantie, elle non plus n'absorbe ni ne prime la souveraineté de l'État. Elle ne porte pas atteinte dans le chef de celui-ci au droit de sauvegarder, par des moyens propres, son existence, et elle se présente, à son tour, comme un renforcement de l'indépendance.

§ 2. L'OBLIGATION INTERNATIONALE DE LA DÉFENSE.

L'organisation de la défense du pays a-t-elle aussi le caractère d'une obligation assumée par la Belgique dans l'ordre des relations internationales ?

On fait souvent dériver une obligation directe pour le pays, dans cet ordre, de sa simple qualité de neutre à titre permanent. La tâche est malaisée. L'engagement de demeurer toujours pacifique n'entraîne pas, de soi, l'obligation internationale d'être toujours sous les armes. Et le fait de se trouver juridiquement en dehors des complications européennes n'astreint pas un État à se tenir plus que tout autre — comme on l'a soutenu — en garde contre ces complications, à demeurer constamment sur le qui-vive et en mesure de repousser toutes les agressions, par cela seul qu'elles sont possibles.

Mais si l'obligation d'armer peut être difficilement rattaché au status général de toute neutralité permanente, il n'en résulte pas qu'elle ne soit point attachée d'une manière très nette au *status spécial de la neutralité permanente belge*.

Il faut reconnaître, en effet, que les puissances ont manifesté à suffisance, lors de l'élaboration de notre constitution internationale, leur intention de voir la Belgique, armée pour sa défense, concourir de cette

(1) LÉON ARENDT, *Notre neutralité*.

manière « à sa sécurité propre et à la sécurité des autres États ». D'aucuns s'efforcent de soutenir, il est vrai, que ce concours résulte de l'établissement même de la Belgique à l'état de puissance constamment neutre en présence des conflits entre d'autres États, et soustraite à toute alliance compromettante. Mais si l'on observe l'élément particulier d'insécurité résultant pour le système européen d'une Belgique ouverte et désarmée, on comprend que les puissances aient tenu — dans un intérêt général en harmonie d'ailleurs avec l'intérêt de la Belgique — à écarter une telle éventualité.

En ce qui concerne spécialement les Cours du Nord, on sait qu'en transmettant le protocole des forteresses au Gouvernement belge, elles n'ont pas laissé de le caractériser comme un acte « au sujet du système de défense militaire de la Belgique en rapport avec sa position de barrière pour les autres États de l'Europe. » Et il est de fait que la Convention même des forteresses n'a pas eu de son côté pour objet de supprimer la défense militaire du pays, mais bien de « concerter les modifications que la situation nouvelle de la Belgique rend indispensables dans le système de défense militaire qui y avait été adopté par suite des traités et engagements de l'année 1815. » L'organisation de la défense nationale par la Belgique présente donc le caractère d'un concours à apporter par notre pays à la sécurité des autres puissances par voie de procuration de notre propre sécurité.

La garantie accordée par les puissances au maintien de notre indépendance et de notre neutralité ne donne aucunement, comme on l'a soutenu, la contradiction à cet ordre de choses.

Ce serait en effet outrer la notion de garantie que d'y voir une exonération radicale pour la Belgique de tout soin d'agir elle-même pour sa propre défense. La garantie justement entendue n'est pas une prime à ne rien faire, c'est une main forte assurant que ce qui doit être fait ne l'aura pas été en vain. Elle n'implique pas la désertion par nous de tout devoir de veiller à notre sauvegarde personnelle. Elle ne porte pas atteinte à notre initiative propre dans cet ordre. Elle n'implique pour les puissances ni le devoir ni le droit de se substituer purement et simplement à l'État garanti pour lui procurer, à titre principal, par des moyens étrangers, une sécurité sans coopération de sa part à cette œuvre. La garantie a le caractère d'un moyen auxiliaire de sûreté appelé à seconder — non à primer — les efforts effectifs de l'État garanti. Devant une agression hors de proportion avec les justes moyens de résistance de l'État garanti, il peut se faire que la garantie soit due par le fait même et sur-le-champ, comme condition de son efficacité même. Il peut arriver encore qu'au moment du danger, pour éviter des retards ou des complications, les garants prennent attitude au point de vue de la procédure éventuelle de sauvegarde. Le cas s'est présenté en 1870 lorsque l'Angleterre considéra la Belgique comme pouvant être atteinte dans son *status* international. Mais dans ce cas encore, l'action des garants garde au fond un caractère auxiliaire. Et ce point de vue a été sauvegardé de la part des grandes puissances comme de la part de la Belgique lors des événements que nous venons de rappeler.

§ 3. LA MESURE DE LA DÉFENSE.

L'objectif de l'organisation militaire de la Belgique n'est pas le même que celui des Puissances qui pratiquent ce que l'on appelle « la grande politique internationale ». Ces Puissances règlent leur état militaire non seulement en prévision de la garde de leur territoire, mais selon les besoins de la mission qu'elles s'attribuent, à un point de vue dominateur, régulateur ou réparateur, dans les affaires européennes ou mondiales. Incessamment préoccupées d'équilibrer leurs forces avec celles de leurs rivaux dans cet ordre, considérant cet équilibre et la combinaison des alliances comme un élément essentiel de leur politique, elles entendent mettre l'état militaire le plus puissant que comportent leurs ressources en hommes et en argent au service de leurs multiples visées, et elles arrivent facilement dans cette voie, en fait d'armements et de budgets de la guerre, à un maximum de saturation.

Le but essentiel de l'état militaire de la Belgique, indépendamment du concours au maintien de l'ordre à l'intérieur, est un but défensif appliqué à un objet nettement défini : la sauvegarde du pays comme État indépendant et perpétuellement neutre.

Quant au choix des moyens appropriés à la défense du pays, il appartient à la nation.

La Commission militaire a rappelé ce point en ces termes dans la résolution votée par elle le 8 janvier 1901 : « La Belgique règle le système militaire du pays dans sa pleine indépendance. »

Cette liberté est légitime. Elle est un corollaire immédiat du droit de souveraineté : tout État autonome est maître dans le choix de ses moyens de défense.

Cette liberté est nécessaire. Comme le faisait observer, dans un discours remarquable prononcé à la Chambre des Représentants le 4 mai 1853, M. de Brouckere, Ministre des Affaires étrangères, « les organisations militaires ne peuvent être identiques. Elles varient avec le sol, la situation politique des États, la nature de la guerre à conduire, l'esprit et le génie de la nation. » Un même système militaire peut avoir des effets fort différents selon la diversité des pays. Chaque État est, dans cet ordre, le juge naturel de ce qui répond le mieux à sa situation.

Cette liberté de décision ne nous est point contestée. Au commencement de notre régime, les quatre Puissances qui avaient élevé en grande partie à leurs frais sur le sol belge une série de fortifications, ont négocié avec le Gouvernement belge la désignation des forteresses qu'il y avait lieu de faire disparaître. La nécessité de liquider la situation résultant du morcellement des Pays-Bas, et la part prise par les Cours du Nord à l'érection des forteresses expliquent ce fait unique, dû à une cause sans renouvellement, et qui n'a aucunement été considéré en pratique comme liant la Belgique à un système défensif qui ne serait pas arrêté souverainement par elle.

La liberté de la Belgique dans cet ordre s'est d'ailleurs constamment affirmée. Les Puissances ne se sont immiscées ni dans la création de la place et du camp retranché d'Anvers, qui a substitué un système de défense nouveau, — le système de la concentration, — au système de la dissémination

en vigueur en 1831, ni dans la démolition des anciennes forteresses qui a été la conséquence à ce système, ni dans la construction des forts de la Meuse, ni dans la constitution de notre armée de campagne. « C'est affaire à la Belgique de choisir ses moyens de défense, » a dit fort justement le maréchal de Moltke. Les Puissances, disait M. Frère-Orban à la Chambre des Représentants le 2 mars 1887, « verront toujours avec satisfaction que nous sommes résolus à défendre nos droits et à remplir nos devoirs, comme le doit faire un peuple sage, indépendant et libre. Elles n'iront pas au delà. »

Quant à l'étendue à donner à l'organisation défensive de la Belgique, il importe souverainement, sous peine de tomber dans des querelles interminables et de prêter le flanc soit à des exigences extérieures qui ne seraient pas fondées, soit à d'arbitraires déclinatoires de la garantie, de distinguer la question d'obligation internationale et la question de prudence et de devoir national. Ou nous nous trompons fort, ou la confusion entre ce qui est d'obligation internationale et ce qui est de devoir national est précisément une des causes pour lesquelles des esprits également animés d'ailleurs d'intentions patriotiques, semblent souvent dans cet ordre marcher comme sur des parallèles, c'est-à-dire sur des lignes qui ne se rencontrent pas.

Quelle est pour nous la mesure juridique fondée de l'obligation internationale de la défense? C'est une mesure de raison, de bonne foi, d'équité.

La Belgique ne doit pas esquiver ses engagements envers les autres États dans ce qu'ils ont de justifiable et de justifié. Il ne faut pas d'autre part lui en forger de factices, lui endosser des obligations internationales sans fondement juridique réel.

I. Juridiquement, il n'appert pas que la Belgique ait l'obligation internationale de fournir à d'autres États des moyens de sécurité que ceux-ci peuvent obtenir par l'aménagement, dans des conditions non préjudiciables pour leurs voisins, de leurs ressources propres sur leur territoire. Il ne peut être question, ce semble, que de leur procurer cet élément de sécurité que leur enlèverait fatalement, malgré cet aménagement, une Belgique ouverte et désarmée. Cela est vrai surtout si l'aggravation de la situation provient du fait de ces voisins. Nul ne peut transformer son fait exclusif en cause d'aggravation des obligations d'autrui.

II. Juridiquement, il n'appert pas davantage que la Belgique ait l'obligation internationale de proportionner ses armements aux armements énormes qu'il peut convenir à ses voisins d'adopter. Comment démontrer en droit que, parce qu'il conviendrait à deux États de s'armer jusqu'aux dents et de se saigner aux quatre veines, les obligations internationales d'un État neutre limitrophe, et garanti par chacun d'eux, doivent croître dans la proportion de ces sacrifices? L'arbitraire des belligérants éventuels ne peut être la norme des obligations des États pacifiques. Il n'y a pas d'ailleurs de rapport direct entre l'objectif propre de la défense nationale en Belgique et son champ d'opération d'une part, l'augmentation ou la réduction des forces militaires totales des pays voisins, d'autre part. Celles-ci se déterminent d'après un ensemble de faits et d'intérêts fort complexe, et l'on peut concevoir des augmentations ou des réductions de

ces forces qui seraient sans influence sur notre situation militaire et ne modifieraient pas, spécialement, le chiffre des troupes étrangères pouvant avec utilité opérer stratégiquement sur notre sol.

III. Juridiquement, il n'appert pas non plus que la Belgique soit internationalement tenue d'organiser sa défense comme si la garantie n'existait pas. La Belgique n'est pas sans titre autorisé pour tenir compte du caractère auxiliaire de la garantie qui crée dans le chef des garants, en cas d'agressions dirigées contre son indépendance ou sa neutralité, un *casus defensionis* invocable par le pays. Et remarquons à ce propos qu'un des garants ne peut subordonner son devoir de respect et de garantie de la neutralité à la condition que cette neutralité sera respectée par l'autre garant. Cette restriction ayant paru être émise au début de la guerre de 1870, la Belgique a obtenu à ce sujet des déclarations conformes au respect des traités. Et en effet, la violation de notre territoire par un des belligérants n'a nullement pour conséquence de donner toute licence à l'autre, mais de créer au contraire à celui-ci, s'il est garant, de nouveaux devoirs, en harmonie d'ailleurs avec les exigences de sauvegarde personnelle dont il entendrait, dans certains cas, se réclamer.

IV. C'est encore une règle de saine interprétation, fondée en équité et conforme à l'intention présumée des contractants, qu'il faille entendre les engagements acceptés par la Belgique dans cet ordre d'une manière conforme aux usages du pays. Le caractère équitable d'une pareille réserve a été fort bien mis en relief par les quatre Puissances dans une note adressée par elles, le 6 mai 1815, à la Diète de Zurich. En proposant à la Confédération de prendre une attitude énergique en rapport avec les circonstances, les Puissances insistèrent sur ce point qu'elles étaient fort éloignées de proposer à la Suisse de développer d'autres forces que celles qui sont en harmonie avec « les usages de ces peuples. Elles respectent le système militaire de la nation. » Cette réserve est d'autant plus nécessaire qu'un même système militaire, ainsi que nous l'avons observé, peut produire des effets fort différents suivant la diversité des milieux où il fonctionne.

V. Mais le même principe d'équité qui nous autorise ici à prendre en considération, dans la détermination de la mesure des sacrifices internationalement obligatoires pour la Belgique, les usages du pays, nous amène à reconnaître, d'autre part, qu'il est certains facteurs de nature à exercer une influence plus ou moins considérable sur l'obligation primitive, et dont la Belgique peut avoir à tenir compte. Tels sont les éléments qui se rattachent, soit aux progrès généraux de la science et de l'art militaires, soit à un état général international dont la solidarité ne peut être complètement déclinée par le pays. C'est le cas de se rappeler que les mêmes obligations, en s'exécutant dans des conditions qui ne sont pas les mêmes, peuvent ne pas emporter toujours les mêmes conséquences.

Ces points établis, reconnaissons qu'à côté de cette question : « Comment notre défense doit-elle être organisée pour satisfaire à nos obligations internationales ? », il y a place pour cette question plus large à certains égards : « Comment devons-nous organiser notre défense au point de vue dominant de notre sécurité propre ? Comment avons-nous intérêt à l'organiser pour que les belligérants aient tout intérêt à la respecter ? » Ainsi

posé, le problème se colore de teintes nouvelles. Il pénètre en même temps dans le vif des applications les plus pratiques.

Considérons distinctement deux hypothèses de conséquence au point de vue du développement à donner à notre état militaire : le cas d'invasion du territoire dans un but de conquête et le cas de pénétration dans un but de stratégie. Et portons aussi distinctement notre attention sur les deux genres de moyens défensifs à combiner : les fortifications, appelées à renforcer notre échiquier stratégique naturel, et les troupes appelées à occuper les forteresses ou à tenir la campagne.

L'isolement indéfini de la Belgique, au cas d'invasion par un de ses puissants voisins dans un but de conquête, n'est guère à supposer. L'isolement initial n'est pas aussi invraisemblable. C'est pourquoi il importe de combiner l'ensemble de nos moyens défensifs de manière à produire une résistance initiale énergique et à nous ménager, indépendamment des moyens de jonction avec des forces auxiliaires, un refuge assuré où le Gouvernement et l'armée forcée à la retraite puissent maintenir la nationalité, en attendant le salut.

En vue de la seconde éventualité, — la violation de notre territoire dans un but stratégique, — il importe de combiner l'ensemble de nos moyens défensifs de manière à barrer le passage sur la ligue marquée par l'artère fluviale de la Meuse, et à contrecarrer d'autre part les opérations des forces qui tendraient à franchir ce barrage, en rassemblant des éléments d'opposition suffisants pour annuler ou changer en détriment l'avantage vraisemblablement recherché par ces opérations.

Observons encore que les éléments de notre système défensif peuvent être combinés sans éliminer sans doute l'éventualité du fonctionnement de la garantie, mais de manière à ne pas dépendre absolument d'elle. C'est ainsi qu'en se plaçant au point de vue dominant de notre sécurité propre et de la liberté politique éventuelle du Gouvernement, on a pu considérer comme prudent de ne pas faire entrer dans le mécanisme de notre défense le secours étranger comme une pièce dont l'absence accidentelle ou la prestation retardée enrayerait ce mécanisme.

§ 4. LA DÉFENSE DU DROIT INTERNATIONAL ET LA DÉFENSE DU SOL PATRIAL.

Les points de vue que nous venons de signaler peuvent être sauvegardés sans méconnaître la valeur des traités qui sont à la base de notre constitution internationale. La ferme défense de nos droits peut et doit s'allier avec la solide défense du sol patrial. Et ce n'est pas faire œuvre recommandable, à notre sens, de pousser l'un contre l'autre ces deux facteurs appelés à marcher de concert.

Nous devons tenir que les titres, soit politiques, soit juridiques, à l'inviolabilité dont la Belgique est autorisée à se réclamer dans les relations internationales sont hors de pair.

Les titres d'ordre politique tiennent à la fonction de notre pays dans le système des États de l'Europe. Il est manifeste en effet — ainsi que le remarquait le général baron Goethals — que nous occupons un pays qui

dans nos mains n'est un danger pour personne et qui, possédé par d'autres, serait un danger pour tous (1).

Quant aux titres juridiques sur lesquels nous pouvons nous appuyer, essayer de les ébranler serait ruiner les fondements de tout droit et de tout ordre international.

L'influence exercée par la guerre sur les traités antérieurement conclus entre les belligérants est discutée à certains égards. Mais il est un point sur lequel tout le monde est d'accord : c'est que les traités conclus précisément en vue de la guerre elle-même doivent produire leurs effets. Telles, par exemple, les récentes conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Observons d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici des rapports entre belligérants, mais des rapports entre États grevés d'une guerre étrangère et États demeurés, à l'égard de ceux-ci, amis et pacifiques. Dans cet ordre, la règle de la persistance des traités demeure absolue.

Mais le droit de nécessité ?

Il est manifeste que dans la guerre le besoin de vaincre l'adversaire se pose devant les deux belligérants comme une nécessité qui leur est commune. Et il est reconnu que les voies et moyens pour atteindre ce but de nécessité comportent l'emploi réciproque de la violence dans la mesure la plus large, — encore que limitée par les lois et coutumes de la guerre aujourd'hui conventionnellement précisées, — sans que l'intégrité, l'indépendance, l'existence même de l'adversaire apparaissent comme des obstacles absolus à la réalisation de cette fin. Faut-il admettre que, dans l'ordre de la poursuite de cette même fin et des besoins auxquels elle peut donner lieu, les droits des peuples pacifiques les plus fondamentaux deviennent à leur tour matière éventuellement malléable par les belligérants et qu'ils n'offrent, dans certaines circonstances, rien d'inviolable, rien d'intangible pour ceux-ci ? La thèse de la nécessité formule cette prétention, l'appliquant à des situations qui sont en quelque sorte le lot commun des États en guerre, — ce qui lui donne la plus formidable extension ; abandonnant d'ailleurs en fait la détermination des cas de nécessité à l'appréciation subjective de ces mêmes États, — ce qui conduit pratiquement à la confusion de la nécessité avec l'intérêt et fait de la raison d'État, telle que la peut entendre le belligérant, — de cette raison d'État que Bynkershoek appelait déjà *bellua multorum capitum*, — la norme d'existence ou d'inexistence des droits fondamentaux des peuples pacifiques.

La physionomie donnée à la thèse de la nécessité par les partisans de cette monstruosité juridique est intéressante à noter. « Les auteurs qui ont disserté sur la nécessité, dit Pradier-Fodéré, en ont fait une force irrésistible et fatale qui détruit et suspend tout droit quelconque, résout toute obligation, dispense de l'exécution des contrats et intervient pour légitimer les violations les plus manifestes du droit (2). »

(1) Général baron GOETHALS. — *Le pays et l'armée*.

(2) PRADIER-FODÉRÉ, *Le droit international public européen et américain*, t. 1, p. 273.

Il s'agit donc de reconnaître à tout État en guerre le pouvoir de violer la souveraineté d'une nation amie, d'attenter à son indépendance, de forcer un État pacifique à coopérer à la destruction de l'adversaire du belligérant, parce que ce dernier court les inévitables risques de la guerre où il s'est engagé.

Il s'agit encore, remarquons-le bien, de reconnaître pareil pouvoir à chacun des belligérants, fût-ce dans des conditions contradictoires, créant à l'État pacifique des situations inextricables, dont il ne pourrait sortir que victime des deux parts.

Il n'est pas étonnant que les hommes d'État qui ont souci de distinguer le droit des suggestions de l'intérêt et des manifestations de la force, s'attachent à chasser de l'ordre international de telles prétentions.

La thèse de la nécessité est dans les mains des belligérants une arme d'oppression des peuples pacifiques et d'annihilation de leur indépendance, un simple expédient du fort contre le faible, la consécration du pur jeu de la force.

En combattant jusque dans ses derniers retranchements le système qui tend à accorder au belligérant sur le neutre des pouvoirs directs dérivant du fait de la lutte armée, et place la mesure de ces pouvoirs dans quelque nécessité de guerre, le jurisconsulte peut ne pas ignorer la place très grande qu'occupent et qu'occuperont longtemps encore, sans doute, les manifestations de la force dans la vie des nations. Il peut avoir la claire vue des mesures de prudence qu'impose une telle situation aux peuples qui ne veulent pas être pris au dépourvu dans les conjonctures internationales. Mais ces points de vue ne peuvent obscurcir en lui les éléments du discernement juridique. A la maxime que la nécessité prime tout droit, il sait opposer cette maxime qu'il n'y a pas de droit contre le droit.

On parle parfois de la violation de notre territoire à entreprendre par des chefs militaires agissant pour le compte d'États belligérants, comme d'une chose assez simple et presque naturelle en cas de guerre, pour peu que cela rentre dans les convenances d'un plan de campagne. Les États conscients de leur responsabilité ne pensent assurément pas ainsi. Ils n'ignorent pas le caractère absolument atroce de pareil acte dans ses rapports soit avec l'État neutre, soit avec l'autre belligérant, soit avec l'ensemble des États constituant le système de l'Europe, soit avec la communauté des États civilisés.

Ils savent que violer le territoire d'un État n'est pas une injustice simple, mais l'injustice radicale, celle qui nie pratiquement la souveraineté nationale dans son essence et dans sa base matérielle de rayonnement. Ils savent que toutes les lois divines et humaines, à commencer par la loi de l'honneur, — de l'honneur militaire aussi, — interdisent d'atteindre un ennemi en perçant le cœur d'un ami. Ils ont la claire vue du principe de la réciprocité des obligations, en vertu duquel le devoir, dans le chef de la Belgique, de rester imperturbablement neutre a pour corrélatif la fidélité absolue des Puissances à respecter et à garantir cette neutralité. Ils n'ont pas oublié, d'ailleurs, que dans la détermination du régime de droit public qui règle la situation de notre pays au sein de la grande famille des

nations, les préférences de la Belgique n'ont pas été décisives, et que ce serait double déni que de s'affranchir d'un contrat dont on a dicté la loi.

Au regard de l'autre belligérant, il ne serait peut-être pas difficile de démontrer que la violation, dans un conflit armé, du territoire reconnu et garanti perpétuellement neutre par un État, doit être assimilée à l'emploi de moyens de guerre solennellement proscrits, moyens visés par les articles 22 et 23 de la Déclaration annexée à la Convention de La Haye, lesquels rappellent justement que « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ».

Ajoutons que dans les conditions où la Belgique pourvoit à son état militaire, le prétexte d'une occupation par prévention, en vue d'éviter prétendument le dommage que causerait une occupation anticipée par l'adversaire, serait aussi inadmissible en fait qu'il est injustifiable en droit.

Mais la violation du territoire déclaré perpétuellement neutre n'est pas seulement la négation radicale des lois et coutumes de la guerre, telles qu'elles sont reconnues aujourd'hui par tous les États civilisés. Comme atteinte à une institution de droit public européen solennellement établie dans un but permanent d'intérêt général, elle prendrait un caractère plus grave encore. Stipulée en faveur de tous, l'inviolabilité du territoire belge doit demeurer en permanence intangible à tous, dans un intérêt supérieur de sécurité commune. En lui reconnaissant ce caractère, toutes les Puissances se sont interdit d'avance, loyalement et réciproquement, de tenter de se servir du territoire belge comme d'un moyen de réalisation des fins qu'elles peuvent se proposer en faisant la guerre.

Si élargi qu'apparaisse, dans ces conditions, l'horizon où se débattrait la question de la violation du territoire belge, cet horizon semble s'étendre encore lorsque l'on observe que pareille violation serait dirigée contre une de ces nations qui, devant l'avenir, sont dans la société internationale les représentants, encore que modestes, de la paix juridiquement organisée. A mesure que progressera la société des nations et le droit qui en est le premier élément organique, ce point de vue se dégagera plus lumineux.

Nous avons tenu à caractériser, dans sa physionomie juridique propre, un acte à l'égard duquel d'étranges opinions sont parfois émises fort à la légère. Nous estimons que pour conseiller la prudence au pays, il n'est aucunement nécessaire de formuler des thèses subversives de tout droit, destructives de notre situation internationale. Comment et pourquoi détruire de nos propres mains l'importance et la loyauté des garanties que nous ont données les puissances ?

La neutralité belge n'est pas et ne peut pas être l'isolement dans l'insécurité. Elle est l'amitié de tous dans une sécurité réciproquement promise, loyalement procurée en une mesure raisonnable par la Belgique aux Puissances, rigoureusement respectée et garantie par elles à notre pays. Nous ne devons pas douter de notre droit. Nous ne devons pas permettre qu'on en doute ou qu'on l'obscurcisse.

Mais l'expérience — une longue et constante expérience — nous

apprend que le droit n'est pas tout dans le monde. Isolé, faible, désarmé, aux prises avec les intérêts, les passions, les impulsions fort diverses qui gouvernent les États, il devient facilement le jouet de ces facteurs politiques dont l'histoire nous révèle l'action dans la vie des nations. Être neutre, c'est prévoir; être faible, c'est prévoir encore. Qui ne peut prétendre conduire les événements doit aviser à ne pas se laisser surprendre ou devancer par eux. La « sagesse des nations » a formulé mille maximes qui sont la monnaie courante de la prudence élémentaire concernant le *self help*; les peuples comme les individus ne s'en écartent pas sans péril. Et une Sagesse plus haute encore recommande à chacun de ne pas avoir pour seule vertu « la simplicité de la colombe ».

C'est pourquoi nous estimons que sans qu'il soit nécessaire de fausser la notion juridique de notre constitution internationale et d'altérer notre position dans le monde des États, la ferme défense de nos droits peut et doit marcher de pair avec la sérieuse défense du sol patrial.

§ 5. L'ÉCHIQUIER STRATÉGIQUE BELGE ET LES PLANS DE DÉFENSE.

Nos frontières sont l'œuvre du Congrès de Vienne de 1815 et de la Conférence de Londres de 1830. Elles ont été tracées dans des vues et selon des convenances où n'a pas dominé sur toute la ligne la préoccupation d'assurer la commode défense du pays par le pays. Le rejet, en 1830, des prétentions de la Belgique sur la Flandre zélandaise lui a enlevé toute garde de la rive gauche de l'Escaut à son embouchure. La privation d'une partie du Luxembourg et du territoire limbourgeois avec Maestricht a affaibli la position défensive du pays sur la Meuse. En adoptant ces délimitations territoriales, la diplomatie a obéi moins à une pensée hostile à la Belgique qu'au désir de ménager les Pays-Bas dont on scindait le territoire, et peut-être au dessein de laisser aux Puissances du Nord et à la Hollande de plus amples éléments de sauvegarde contre les envahissements toujours redoutés de la France. On entendait apparemment que la barrière européenne qui allait s'abaisser sur la frontière franco-belge, pût fonctionner, dans des conditions qui fussent moins à la merci d'autrui, aux bouches de l'Escaut et aux extrémités de la ligne belge de la Meuse. Le cours du temps, en amenant le délabrement des forts hollandais du bas Escaut et le démantèlement de Maestricht et de Luxembourg, ne paraît pas avoir donné grand crédit à ces calculs. Bornons-nous à constater, à un point de vue purement rétrospectif, que les lignes tracées par la politique ont affaibli l'échiquier stratégique naturel du pays aux trois extrémités du triangle qui le configure.

Quant aux plans de défense du pays, ils ont suivi, dans leur réalisation, des phases diverses. Et voici, en traits généraux, les étapes principales de leur développement :

I. Durant une première période, que l'on peut appeler la *période de l'antagonisme hollando-belge* et qui s'étend de 1831 à 1839, les efforts du pays dans l'ordre militaire ne prennent point pour guide la claire vue de la position occupée par la Belgique dans le système européen. Ils sont

dominés par l'appréhension d'hostilités nouvelles de la part des Pays-Bas et par les nécessités de la résistance éventuelle à ces hostilités. La constitution d'une armée de campagne appareillée à cette tâche et la recherche de quelques éléments défensifs d'ordre matériel entre l'Escaut, le Démer et la Basse-Dyle caractérisent cette phase initiale.

II. Durant une seconde période, que l'on peut appeler la *période d'orientation* et qui se rattache d'une manière générale aux années 1839 à 1851, la Belgique, rassurée du côté de la Hollande et trouvant dans les engagements et dans l'intérêt des puissances de sérieuses garanties, paraît hésiter à donner de solides assises à la défense nationale. Cependant, en même temps qu'elle est amenée à affirmer devant l'Europe le principe fondamental de son droit public, — la neutralité, — elle tend à se mettre en mesure de remplir éventuellement sa fonction européenne dans cet ordre.

III. Une troisième période, qui s'étend jusqu'en 1859, peut être appelée la *période du camp retranché auxiliaire de l'armée de campagne*. Le problème militaire s'est compliqué des prévisions d'une lutte à soutenir pour le salut du pays. Les pouvoirs publics, disposés à seconder le rôle qui incombe à l'armée de campagne dans cet ordre, tenant compte du caractère de nos frontières et de la puissance de nos voisins, s'occupent de l'aménagement d'une position — le camp retranché sous la place d'Anvers — qui soit pour l'armée un puissant auxiliaire en même temps qu'un élément de sécurité, et qui favorise l'arrivée des secours à attendre de l'étranger.

IV. Dans une quatrième période, que nous nommerons la *période de concentrations des forces défensives sur le pivot d'une forteresse de premier ordre*, le système de défense nationale se dessine définitivement quant à sa base et à son fonctionnement général. Sur la ligne la plus avancée des fortins du camp retranché, on construit à Anvers une grande enceinte et en avant de celle-ci, à une distance variant d'environ 2,500 à 4,000 mètres, on établit une ceinture de forts constituant un nouveau camp retranché appuyé sur l'Escaut et flanqué des inondations. Répondant parfaitement à toutes les exigences de l'époque et mettant la ville à l'abri du bombardement, la place est de nature à résister indéfiniment à une attaque régulière. C'est là que se transportera au besoin le Gouvernement du pays et que l'armée trouvera, avec sa base d'opération capitale, un réduit assuré en cas de retraite nécessaire. Le 17 avril 1859, le général Chazal, Ministre de la Guerre, caractérisait comme suit, à la Chambre des Représentants, le rôle d'Anvers :

« Une grande position stratégique pouvant servir à l'armée de base d'opération et de point de refuge en cas de revers. »

On ne peut pas admettre, ajoutait-il, « qu'un pareil système équivaudrait à l'abandon du pays et réduirait la défense nationale à la garde de la seule place d'Anvers. »

« En effet, grâce aux places conservées, l'armée aura des têtes de pont sur la Meuse et sur l'Escaut, et des forts à l'abri desquels la résistance nationale pourrait s'organiser dans tout le pays. »

V. Une cinquième période du développement des plans de défense du pays s'est ouverte avec l'érection des fortifications de la Meuse en 1887. On peut l'appeler la *période d'adaptation de notre échiquier stratégique à l'objectif intégral de la défense*. Le dispositif de 1859 s'appliquait par excellence au maintien de l'indépendance nationale. On pouvait lui reprocher d'être moins parfaitement appareillé à la sauvegarde de notre neutralité contre les dangers particuliers qui pouvaient la menacer. A coup sûr, le souci de cette dernière sauvegarde n'avait pas été complètement abandonné; mais on croyait pouvoir y répondre en déclarant que l'armée devait remplir sa mission sur tous les points du territoire en conservant Anvers comme centre d'opération. L'importance stratégique de la ligne de la Meuse n'était pas complètement méconnue; mais la concentration devant Anvers de toutes nos forces mobiles dans une position latérale à l'envahisseur, et dans une attitude expectante, était préconisée comme de nature à répondre le mieux à nos intérêts. L'honorable M. Frère-Orban demeurait fidèle à ce point de vue lorsqu'il disait en 1887 :

« Quand l'un de nos grands voisins passerait par la Belgique pour attaquer l'autre, notre armée serait toujours mieux placée dans une position d'attente et latéralement à la marche de l'envahisseur, là où elle pourrait à volonté accepter ou éviter la lutte, que déployée transversalement à la marche de l'envahisseur, où elle serait obligée de combattre quand même, dans de bonnes ou de fâcheuses conditions militaires et contrairement à nos intérêts politiques. Dans le cas d'une double invasion, ajoutait-il, la stratégie comme la politique nous conseille de tenir notre armée le plus longtemps possible à l'écart, de l'établir dans une position latérale menaçante, d'où elle puisse agir offensivement ou rester sur la défense, ou courir sus à celui des envahisseurs qui serait le moins favorable ou le plus dangereux pour notre indépendance nationale. »

Cette manière de voir, critiquée au point de vue stratégique comme au point de vue du maintien de notre neutralité, n'a point prévalu. Les événements de 1870 ont montré que la Belgique pouvait être amenée à remplir autrement sa mission à la frontière, et à s'opposer aux opérations militaires des belligérants tendant soit à forcer le passage, soit à se servir du territoire comme point d'appui stratégique. L'importance qu'il y avait à fortifier, à cet effet, la ligne de la Meuse apparaissait considérable. Elle fut mise en lumière, dès 1882, par le général Brialmont, dans son *Étude sur la situation militaire de la Belgique. — Travaux de la Meuse*. Elle donna lieu, en 1887, à des propositions positives développées au sein des Chambres par MM. Beernaert, chef du Cabinet, et le général Pontus, Ministre de la Guerre, propositions finalement adoptées par la Législature. L'honorable Ministre de la Guerre a résumé comme suit, à la Chambre des Représentants, le caractère et la portée de ces propositions :

« Aujourd'hui, avec notre unique pivot stratégique d'Anvers, l'armée pourrait être paralysée dans ses mouvements.

» Avec de bonnes têtes de pont sur la Meuse, au contraire, notre échiquier stratégique se développe; nous affirmons, en outre, devant l'Europe notre volonté, ferme et résolue, de tenir closes les portes qui permettraient aux armées voisines de faire passer leurs lignes d'opération par la Belgique et

de transformer encore une fois nos riches et fertiles plaines en champs de bataille. »

Les têtes de pont de Liège et de Namur se composent d'une série de forts d'arrêt (12 à Liège et 9 à Namur) élevés à une distance de 6,000 mètres environ des agglomérations. La ligne de défense, jalonnée par ces ouvrages, distants entre eux de 3,500 à 6,000 mètres pour quelques-uns, a un développement de 46 kilomètres (plus de 9 lieues) à Liège et de 36 kilomètres (plus de 7 lieues) à Namur. Chacun des forts constitue un point d'appui susceptible d'opposer à un coup de main une sérieuse résistance. Dans le choix des emplacements, on s'est principalement occupé de l'action aux grandes distances sur les principales voies de communication.

VI. Les fortifications de la Meuse étant érigées, une sixième période du développement des plans de défense s'ouvrit, visant l'*adaptation des effectifs de l'armée elle-même à l'objectif intégral de la défense*. A la suite des travaux de la Commission militaire constituée par arrêté royal du 10 novembre 1900, la loi du 21 mars 1902 a adopté, entre autres mesures, une série de dispositions ayant pour but de porter les effectifs de l'armée sur pied de guerre à 180,000 hommes. Dans la pensée de la Commission, ces effectifs étaient considérés comme en rapport avec le fonctionnement d'une armée de campagne et avec les besoins de la défense des séries de forts d'arrêt de Liège et de Namur et de la place forte d'Anvers achevée dans son dispositif.

VII. Enfin le Projet de Loi actuel peut être considéré non pas comme inaugurant mais comme caractérisant une septième période de développement du plan de défense du pays, que l'on peut caractériser comme suit : *l'appropriation définitive de la maîtresse place forte du pays aux nécessités de la poliorcétique moderne*.

Les sièges entrepris par les Allemands en 1870 ayant démontré que le bombardement des places fortes à des distances allant jusqu'à 6,000 et 7,000 mètres était chose possible, le Gouvernement a été amené à reporter en avant, douze ans après la construction de la ceinture des forts du nouveau camp retranché, la ligne de défense extérieure. Les forts de Waelhem et de Lierre, sur la rive droite de l'Escaut, furent les premiers jalons de cette ligne commencée en 1877 et qui n'est pas achevée.

D'autre part, l'invention des obus-torpilles en 1886 est venue enlever à la place d'Anvers, considérée comme une des enceintes de siège les plus fortes de l'Europe, une partie de sa valeur. De nouveaux dispositifs ont été recherchés pour protéger l'artillerie que l'on ne pouvait plus laisser à ciel ouvert ; on fut amené à mettre les pièces principales sous coupôles et à renforcer, au moyen de béton de ciment, toutes les maçonneries.

On sait que la loi du budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour 1900 a prélué au Projet de Loi actuel en autorisant l'établissement de nouveaux forts en ligne avancée, en même temps que l'ébrèchement de la vieille enceinte au Nord et au Sud, et l'expropriation de larges zones de terrains en vue du développement des installations maritimes d'Anvers et de l'expansion de la cité.

§ 6. LA SITUATION ACTUELLE DE LA PLACE FORTE D'ANVERS.

La place d'Anvers comprend présentement, comme éléments défensifs permanents, les ouvrages suivants :

I. *Une enceinte enserrant la ville.* Elle a été décrétée par la loi du 8 septembre 1859 et terminée en 1868. On y a fait brèche au Nord et au Sud pour donner satisfaction aux intérêts d'ordre civil et commercial. Elle est aujourd'hui sans valeur comme enceinte de siège et d'une valeur controversée comme enceinte de sûreté.

II. *Une seconde ligne de fortifications.*

Sur la rive droite, elle se compose des forts Brialmont 1 à 8, compris dans le système défensif de 1859. Ils ont été commencés en 1860 et terminés en 1868. Il faut y ajouter le fort de Merxem dont les travaux entamés en 1870 ont été repris en 1875 pour être terminés en 1882, et la redoute d'Oorderen décrétée par la loi du 30 juin 1881, commencée en 1888 et terminée en 1893.

Sur la rive gauche, elle comprend principalement les forts de Cruybeke et de Zwyndrecht commencés en 1870 et terminés en 1882. Ils ont été construits à la suite du vote de la loi supprimant la citadelle du Sud. Il faut y ajouter en remontant vers le Nord la digue défensive qui part du fort Sainte-Marie.

C'est encore sur la seconde ligne que se trouvent aujourd'hui établis les ouvrages appropriés à la défense du Bas-Escaut : le fort Sainte-Marie, construit de 1859 à 1861, complété en 1877 et 1878 et en 1881-1882 ainsi que les forts Saint-Philippe et la Perle construits en 1869 à la suite du vote de la loi du 5 juillet 1869 concernant la défense du Bas-Escaut.

III. *Une ligne de défense avancée.*

Sur la rive gauche, elle est simplement amorcée par le fort de Rupelmonde, entamé en 1883, terminé en 1890, et dont le renforcement a été fait en 1892.

Sur la rive droite, au Sud et au Nord, elle se profile plus nettement.

Au Sud, elle comprend trois forts et une redoute : les forts de Waelhem et de Lierre, commencés en 1878, achevés en 1883 et renforcés depuis 1891.

La redoute du chemin de fer de Duffel, commencée en 1886, achevée en 1888 et dont le renforcement a également été terminé en 1900.

Enfin le fort de Wavre-Sainte-Catherine, dont la construction se rattache à la loi du budget extraordinaire de 1900.

Au Nord, elle comprend deux forts et deux redoutes :

Le fort de Schooten, construit de 1886 à 1889 ;

Le fort de Stabroeck, dont la construction se rattache à la loi du budget extraordinaire de 1900 ;

La redoute de Beirendrecht, commencée en même temps que la redoute d'Oorderen en 1888 et terminée avec elle en 1893 ;

Enfin, la redoute de Cappellen, décrétée en 1891, construite de 1893 à 1897, et dont le renforcement a été opéré en 1900.

Il existe sur la rive droite et sur la rive gauche une série de zones inondables qui peuvent concourir éventuellement à la défense de la place.

Tel est d'ensemble la situation en ce qui concerne la construction des ouvrages permanents à Anvers.

On ne nous accusera pas de pessimisme si nous disons qu'elle pourrait être meilleure, et que les dates mêmes rappelées par nous accusent une élaboration fragmentaire pénible des moyens de défense de notre maîtresse place forte, en même temps qu'un état d'inachèvement fort défectueux.

* * *

En ce qui regarde l'armement, voici comment s'exprimait en 1900 à la Commission militaire M. le général Hellebaut :

« Le matériel d'artillerie constituant l'armement des forteresses est soumis à des modifications fréquentes et à des perfectionnements nombreux. Cela résulte des progrès incessants accomplis dans les procédés d'attaque et de défense des places ainsi que des inventions et découvertes effectuées dans les diverses branches de l'industrie, et trouvant leur application dans le domaine de la guerre...

» Après la construction des travaux de défense décrétés en 1859, les fronts de l'enceinte et les forts n^{os} 1 à 8 de la rive droite ont reçu à partir de 1863 un armement composé de bouches à feu rayées de 15^c et 12^c en fonte qui n'a guère subi depuis des modifications profondes. Toutefois les bouches à feu lisses qui armaient dans le principe les batteries basses et le front de gorge des forts, ainsi que certains dehors de l'enceinte, ont été graduellement remplacées par des pièces rayées. D'autre part, des canons de 12^c en acier système Wahrendorff et des canons de 8^c et de 9^c en acier provenant du premier matériel rayé de campagne ont été remis aux ouvrages pour servir à leur défense mobile.

» De 1877 à 1881, on procéda à l'armement des coupoles du fort Saint-Philippe et de la batterie cuirassée du fort Sainte-Marie.

» En 1883, on commença l'armement des forts de la rive gauche (Cruybeke et Zwyndrecht). Le fort de Merxem, qui complète la ligne d'ouvrages de la rive droite, fut armé l'année suivante. On eut recours pour constituer les premiers éléments de cet armement à du matériel enlevé à l'enceinte, celle-ci ayant perdu son importance par la création d'une ligne avancée.

» En 1885 et 1887, on entama respectivement l'armement des ouvrages de Waelhem et de Lierre, qui formaient les premiers jalons de la ligne avancée. Les nouvelles bouches à feu en acier dont sont actuellement dotés ces forts n'existant pas alors, on eut recours à des prélèvements faits sur les ouvrages placés en deuxième et troisième lignes pour constituer l'armement provisoire des forts avancés, lesquels ont été pourvus successivement de canons de 15^c en acier sous coupoles et de canons à tir rapide établis dans des coupoles à éclipse.

» En 1889, furent terminés au saillant A de l'enceinte d'Anvers la construction et l'armement de la coupole pour 2 canons de 24^c longs destinés à la défense fluviale. La même année, le fort de Rupelmonde fut armé d'une coupole pour 2 canons de 15^c en acier. Cet ouvrage reçut en 1892 un complément d'armement composé en partie de pièces nouvelles et de canons enlevés aux forts de deuxième ligne.

» A partir de 1892, le fort de Schooten et les redoutes de la ligne avancée (Beirendrecht, Oorderen, Cappellen et Duffel) reçurent l'armement sous coupoles déterminé par la commission d'armement. Les deux dernières redoutes sont munies également depuis l'an dernier de coupoles à canon à tir rapide de 5^e7.

» Indépendamment des canons sous coupoles dont je viens de faire mention et des pièces à ciel ouvert constituant l'armement proprement dit des ouvrages, il a été réparti, entre les différents forts et redoutes, un grand nombre de bouches à feu en acier des derniers modèles destinées à être amenées dans les intervalles pour la formation de batteries de mobilisation. »

Interrogé sur le point de savoir si l'armement actuel de l'enceinte, des redoutes, des forts, etc., est à la hauteur des progrès de l'artillerie moderne, le général Hellebaut a répondu : « De ma réponse à la deuxième question il résulte que les ouvrages actuels de la ligne avancée d'Anvers ont reçu, dans ces dernières années, la totalité des bouches à feu perfectionnées réclamées en 1893 par la Commission d'armement. Les pièces établies dans les forts et redoutes sont pour la plupart cuirassées et par conséquent à l'abri des effets des projectiles modernes.

« En attendant que la ligne avancée soit complètement constituée au moyen d'ouvrages permanents, les intervalles des forts existants seront occupés en temps de mobilisation par de nombreuses batteries de place dont le matériel, appartenant aux derniers types adoptés, est emmagasiné à proximité des emplacements à occuper. Abstraction faite de la question des ouvrages permanents destinés à augmenter la force de résistance de cette première ligne de défense, son armement peut être considéré, au point de vue de la puissance et de la justesse de tir, comme capable de lutter efficacement contre les pièces composant les équipages de siège les plus récents.

» Les forts n^{os} 4 à 8 et le fort de Merxem sur la rive droite, les forts de Cruybeke et de Zwyndrecht sur la rive gauche constituent actuellement la seconde ligne de défense. Les locaux de ces ouvrages ne sont plus à l'abri des projectiles modernes et leurs remparts ne sont profilés que pour l'installation des pièces tirant à ciel ouvert. Aussi, leur armement ne comprend-il généralement que des canons rayés de 12^e et de 15^e tirant des projectiles emplombés. Il en est de même pour les fronts de l'enceinte qui forment la 3^e ligne de défense destinée, dans le principe, à protéger la ville sur la rive droite. De ce que tous les ouvrages de fortification ne sont pas armés exclusivement des bouches à feu des derniers modèles on ne peut conclure que les pièces affectées à la défense des 2^e et 3^e lignes sont absolument insuffisantes pour remplir la mission qui leur serait dévolue en cas d'attaque du camp retranché.

» Le général Pontus, Ministre de la guerre, interpellé à ce sujet au Sénat en 1887, faisait remarquer, avec raison, que l'armement de terre des grandes Puissances ne se compose pas uniquement de bouches à feu du système le plus perfectionné et que ce serait une erreur de croire que tous les points d'une forteresse doivent être aussi solidement défendus.

« Une forteresse, en effet, présente nombre d'emplacements où la sphère

» d'action de l'artillerie est assez restreinte et où, par conséquent, il serait
 » impossible d'utiliser les grandes portées des canons perfectionnés. Là
 » s'impose l'emploi des pièces peu coûteuses, mais dont la puissance est
 » encore suffisante.

» Il est à remarquer aussi que tous les canons d'une place ne doivent
 » pas avoir les portées énormes que l'on obtient avec les pièces en acier
 » des derniers modèles. Il suffit de posséder un certain nombre de ces
 » dernières pour combattre les travaux éloignés de l'assaillant (1). »

« En ce qui concerne la défense du Bas-Escaut, les pièces de gros calibre, établies dans les coupoles du fort Saint-Philippe et dans la batterie cuirassée du fort Sainte-Marie, ne sauraient, dans leur état actuel, lutter avec avantage contre les navires cuirassés qui pourraient tenter de forcer la passe du fleuve ; mais en dotant certains de ces canons de projectiles perce-cuirasses perfectionnés et en modifiant le tracé intérieur et le mode d'action des autres pièces, de façon à leur permettre le tir d'obus-torpilles de grande capacité, on améliorera sensiblement la situation. Les études relatives à ces travaux sont à peu près terminées, et tout porte à croire que bientôt les perfectionnements précités pourront être apportés au matériel du Bas-Escaut. Il restera alors pour assurer efficacement la défense de la zone maritime à installer dans de nouveaux ouvrages quelques pièces de gros calibre appartenant aux types les plus récents. »

§ 7. L'ORGANISATION DE LA DÉFENSE DE LA MAITRESSE PLACE FORTE DU PAYS.

Lorsque la Commission mixte de 1900, chargée de l'étude des questions relatives à la situation militaire, eut à examiner notre système de défense quant aux forteresses, elle confia le soin de lui faire rapport sur ce point à une sous-commission composée de membres de l'armée siégeant dans son sein — les membres civils ayant décliné compétence. Cette sous-commission, que nous pouvons appeler la Commission militaire proprement dite, porta successivement son attention sur le dispositif de la Meuse et sur le dispositif d'Anvers.

En ce qui concerne le premier, elle adopta la conclusion suivante : « Les places de Liège et de Namur, telles qu'elles sont constituées, répondent au rôle stratégique en vue duquel elles ont été construites. »

En ce qui regarde la place d'Anvers, après avoir rappelé que l'établissement de forts d'arrêt sur la Meuse n'a pas modifié dans son essence notre système de défense nationale, et qu'Anvers a conservé toute son importance, à la fois comme réduit national et comme base d'opérations et de ravitaillement de notre armée de campagne, la Commission militaire formula la conclusion suivante : « Il ressort à l'évidence des considérations précédentes que ni les forteresses de la rive droite, ni celles de la rive gauche, ni enfin celles du Bas-Escaut ne satisfont aux conditions voulues pour effectuer à Anvers une défense suffisante. »

La Commission fondait cette conclusion sur l'état de dispersément et d'inachèvement des éléments défensifs existants et sur l'inaptitude de

(1) *Annales parlementaires*, Sénat, 24 juin 1887, p. 452-453.

nombre d'ouvrages à résister aux projectiles qu'emploie l'artillerie moderne. En conséquence, elle préconisait un dispositif comprenant deux lignes de défense complètes.

Rappelons ici que, dès 1898, notre collègue, M. Vandenpeereboom, Ministre intérimaire de la guerre, s'était occupé de simplifier le système défensif d'Anvers, de le réduire à deux lignes, ainsi que le général Brassiné en avait eu l'idée, de démolir l'enceinte actuelle, de la remplacer par une enceinte de sûreté sur la ligne des forts Brialmont et d'achever le dispositif des forts avancés. Ce projet était appelé à s'harmoniser avec celui de l'honorable Ministre des Finances, qui se préoccupait de doter notre métropole commerciale d'installations modernes et définitives.

La résolution votée par la Commission militaire mixte dans la séance du 16 avril 1901 est conçue en ces termes :

« 1° La position d'Anvers étant notre forteresse principale, il est urgent d'achever sa ligne de défense extérieure, tant sur la rive droite de l'Escaut que sur la rive gauche et au Bas-Escaut ;

» 2° L'enceinte pourra être déclassée dès que cette ligne aura été achevée et que l'on aura organisé une deuxième ligne de défense à hauteur des forts de l'ancien camp retranché.

» Cette deuxième ligne de défense sera continue, au moins sur la rive droite. »

Le Gouvernement s'est rallié aux mesures préconisées par la Commission, sauf quelques modifications qui n'affectent pas l'ensemble du dispositif.

En effet, en ce qui concerne la ligne avancée, le Gouvernement a adopté un tracé sensiblement le même que celui qu'avait adopté la Commission militaire, sauf qu'il s'est rangé à l'opinion du général Brialmont en ce qui concerne le fort de Schooten et la redoute de Cappellen, dont l'emplacement a été jugé par le célèbre chef du génie belge suffisamment distant pour mettre la ville à l'abri du bombardement, alors que la Commission militaire préférait l'établissement de deux forts nouveaux plus éloignés.

En ce qui concerne la seconde ligne, le Gouvernement a considéré que cette ligne est destinée en réalité à faire face plutôt à une attaque de vive force qu'à un siège en règle — la chute des forts de la ligne avancée ne permettant pas de supposer une longue résistance de la part de la ville, malheureusement, mais trop certainement livrée dans ce cas aux horreurs du bombardement. Il a en conséquence estimé qu'il n'y avait pas de raisons stratégiques suffisamment décisives pour donner à cette seconde ligne le caractère d'une enceinte de siège, et l'on pouvait se contenter de lui donner le caractère d'une enceinte de sûreté.

Si le projet du Gouvernement a apporté sur ces deux points au projet de la Commission militaire des tempéraments — qui ne sont pas sans justification — il semble, d'autre part, avoir voulu aller au delà des exigences formulées par cette Commission sur un autre point : la question de Termonde. En effet, les n^{os} 3 et 4 de la résolution votée par la Commission mixte dans la séance du 16 avril 1901 s'expriment comme suit :

« 4° Il n'y a pas lieu d'incorporer Termonde dans la position d'Anvers, les dimensions de cette place, ainsi agrandie, n'étant pas en harmonie avec les moyens dont nous disposons. »

» 5° Pour Termonde, il suffira de compléter la ligne des batteries existantes et de renforcer celles-ci ; l'enceinte pourra alors être démolie. »

Or, le Gouvernement, dans son projet initial, a considéré Termonde comme constituant avec Anvers une région fortifiée, « les deux places formant système », et il a réclamé de ce chef pour Termonde trois forts sur la rive droite et un sur la rive gauche.

Quant à l'enceinte enserrant la ville d'Anvers, moyennant la réalisation du dispositif des deux lignes, le Gouvernement a admis sa complète démolition, considérant à son tour qu'une troisième ligne de défense n'était pas stratégiquement justifiée.

* * *

Au fond — on ne l'a pas assez remarqué — c'est sur ce seul et dernier point que peut être relevée, quant à la défense de la rive droite, une divergence de vues irréductible entre le Gouvernement, appuyé par l'unanimité des autorités militaires faisant partie de la Commission de 1900, et l'illustre général Brialmont.

La ligne avancée — sauf la modalité déjà signalée concernant Schooten et Cappellen — est très sensiblement la même dans tous les projets. Et l'on peut dire que le projet Brialmont est comme les autres à ce point de vue « babylonien », si babylonien il y a. Et la raison en est fort simple. La ligne avancée, où est appelée à se déployer la première et la plus énergique résistance, doit être disposée de manière à mettre la ville à l'abri du bombardement. Or on peut mathématiquement démontrer, devant la portée des canons modernes, que, même en représentant la ville par un point géométrique, le pourtour à abriter devrait représenter 50 kilomètres. Et il faut manifestement tenir compte de l'étendue de la surface à garantir, du choix du terrain pour les emplacements, et, dans une mesure modérée, des progrès de la poliorcétique. Il n'est guère possible, dans ces conditions, que les périmètres diffèrent d'une manière vraiment importante.

Remarquons bien que les canons modernes ont une portée de plus de 10,000 mètres : les batteries d'attaque s'établissant à 2,000 ou 3,000 mètres en avant de la ligne des forts, ceux-ci doivent être construits à 8,000 mètres au moins des zones à préserver du bombardement. D'autre part, des raisons stratégiques spéciales peuvent commander un éloignement plus grand. Tel est le cas, par exemple, pour les forts du Rupel et de la Nèthe qu'il faut établir sur la rive gauche de ces rivières, pour donner à la défense toute sa puissance et toute son activité. C'est ce que le général Brialmont a admis comme la Commission militaire. Il n'y a pas entre eux de différence d'opinion à cet égard.

Mais en ce qui concerne les éléments défensifs plus rapprochés de la ville, la différence est accentuée. Le Gouvernement et la Commission militaire n'ont cessé de préconiser la concentration de la défense de la place sur deux lignes, ni plus ni moins. Le général Brialmont, au contraire, trop préoccupé peut-être, à l'origine du moins, de conserver l'enceinte actuelle dont il était le glorieux créateur, réclamait en réalité trois lignes de défense, au moins sur une partie de la rive droite. Et le projet formulé dans son dernier

ouvrage — publié après sa mort — tout en remplaçant la vieille enceinte par une autre, ne laisse pas de se profiler encore sur trois lignes. Or, nous devons constater que sur aucun point les déclarations de l'unanimité des membres militaires de la Commission n'ont été plus catégoriques.

« On peut affirmer hardiment, dit le rapport, que l'existence d'une troisième ligne permanente n'augmenterait en rien la longueur du siège. »

« Ce que la sous-commission déclare nettement, dit encore la note du général Docteur, c'est qu'à son avis, une deuxième ligne permanente formant enceinte continue suffit et que, sous le rapport militaire, une troisième n'est nullement nécessaire. » « Une troisième ligne permanente, dit-il encore, serait une superfétation. »

Dans ces conditions, il paraît assez difficile de reprocher au Gouvernement de s'être rangé sur le point dont nous parlons à l'avis de la Commission militaire.

Quant à la défense de la rive gauche, la divergence de vues entre la Commission militaire et le général Brialmont semble également pouvoir être ramenée à un point. Tandis que la Commission militaire a préconisé l'établissement d'une ligne avancée analogue à celle de la rive droite, en vue de mettre sûrement, sur l'une et l'autre rive, la ville à l'abri du bombardement, le général Brialmont n'estimait pas qu'une pareille ligne avancée fût indispensable sur la rive gauche et considérait comme suffisant l'établissement d'un camp retranché latéral à Basel, entre Rupelmonde et Cruybeke — sauf à demander largement sans doute aux inondations un supplément de défense pour ce côté de la place, moins exposé, en somme, que l'autre aux visées de l'assaillant.

C'est sur cette question controversée entre le général et la Commission, et sur la question de Termonde qu'ont porté les concessions faites par le Gouvernement au cours des discussions parlementaires, en ce qui concerne la rive gauche de l'Escaut et du Rupel. D'une part, le Gouvernement a renoncé à Termonde comme région fortifiée, formant système avec Anvers, et il s'est rangé en cela à l'avis de la Commission militaire ; d'autre part, il a estimé pouvoir demander la sécurité actuelle de la rive gauche à une combinaison de zones inondables et de forts prolongeant seulement la ligne avancée de Rupelmonde jusqu'à la hauteur de Saint-Nicolas, et il s'est rapproché par là du système Brialmont.

*
* * *

La comparaison des cartes II et III jointes au présent rapport fait saisir nettement la différence entre le projet initial et le dispositif nouveau du Gouvernement, dispositif qui a reçu l'adhésion de la Chambre. La différence porte, d'une manière très précise, sur trois points : la suppression de Termonde comme place forte, le remplacement de certains forts de la ligne avancée par des zones inondables et une certaine modification apportée à la ligne des forts restants.

I. Touchant Termonde, l'honorable Ministre de la Guerre a reconnu que la question était relative et comportait plusieurs solutions ; que ceux qui proposaient de fortifier Termonde, avaient surtout en vue de réserver en amont d'Anvers, à l'armée qui serait refoulée dans cette direction, un

moyen de passer l'Escaut, afin qu'elle ne fût pas acculée au fleuve et compromise ; que ce but pouvait être atteint par un autre dispositif assurant plus en aval une tête de pont sur l'Escaut ; que ce dernier dispositif présentait même l'avantage d'être plus en rapport avec les effectifs dont nous disposons ; qu'enfin lui-même avait toujours été partisan de ne fortifier qu'Anvers et qu'il ne s'était rallié à l'idée de fortifier Termonde que dans une pensée de surprudence qu'il reconnaissait, après nouvel examen, véritablement excessive. Il paraît, en situation, d'ailleurs à mesure que les grandes forteresses supplantent les petites places, de diminuer les points fortifiés. C'est sans doute par application de cette règle que le Gouvernement a également admis la suppression de la place de Diest.

II. Touchant le remplacement de certains forts de la ligne avancée par des zones inondables, l'honorable Ministre de la guerre nous paraît avoir fait quelques distinctions d'une justesse frappante. Généraliser trop les zones inondables, c'est immobiliser l'armée dans la place et réduire celle-ci à une défense passive : ce qui est dangereux. Remplacer par des zones inondables des forts qui seraient indispensables pour la défense de la place, comme par exemple certains forts sur la rive gauche du Rupel et de la Nèthe, serait une faute grave. Mais, ces limites posées, il est permis de chercher dans les inondations une diminution des fronts attaquables et un meilleur aménagement des effectifs pour la défense de la place. C'est bien dans ces bornes, en effet, que des concessions ont été faites par le génie militaire en ce qui concerne les zones inondables.

Voici l'étendue des portions de périmètre défendues par l'inondation :

- a) *Rive droite* : secteur Dyle-Canal de Willebroeck, 5,300 mètres ;
- b) *Rive gauche* : inondation des polders du nord au nord de Vracene jusqu'à l'Escaut 11,000 mètres.

Et voici la superficie approximative des inondations :

- 1° *Secteur Dyle-Canal de Willebroeck* : 1,175 hectares environ ;
 - 2° *Inondation des polders* du nord au nord de Vracene jusqu'à l'Escaut : 7,550 hectares environ.
- Total : 8,725 hectares environ.

III. Quant à la modification apportée à la ligne des forts restants, l'honorable Ministre de la guerre nous a fait observer que l'emplacement avait été d'abord déterminé en vue de rapprocher autant que possible de la place de Termonde les forts de la rive gauche, cette place devant faire système avec Anvers ; que cette hypothèse étant écartée, il était logique de rapprocher les forts d'Anvers en tenant uniquement compte de la nécessité de protéger la cité contre le bombardement.

On le voit, les raisons justificatives ne manquent pas, au point de vue militaire, pour faire apprécier comme il convient les concessions faites par le Gouvernement. Après cela, si ces concessions peuvent donner satisfaction aux intérêts civils des populations, ce n'est pas une raison, à coup sûr, pour les écarter. Le génie militaire a procédé ici comme il le fait souvent, et comme il l'a fait notamment lors de l'établissement des fortifications de la ligne de la Meuse. Sans doute, lorsque les réclamations d'ordre civil sont en opposition directe avec le but militaire essentiel à atteindre,

le génie ne peut pas se montrer transigeant. Mais lorsque ces réclamations n'ont point ce caractère, il agit sagement en faisant preuve de conciliation.

§ 8. — LA QUESTION DU DISPOSITIF DE LA SECONDE LIGNE DE DÉFENSE. LES POINTS RÉSERVÉS DANS CET ORDRE. LA NOMINATION D'UNE COMMISSION. LA LOI A INTERVENIR.

Maintenant fermement la nécessité de deux lignes de défense, ni plus ni moins, le Gouvernement, après s'être trouvé aux prises [avec les partisans de trois lignes, devait rencontrer devant lui les partisans plus ou moins décidés d'une seule ligne de défense.

On connaît la tendance de certaine école poliorcétique contemporaine à représenter la fortification permanente comme ayant fait son temps et à soutenir que les places improvisées à la Plevna répondent seules aux nécessités du jour. Mais, sans méconnaître les modifications que doit subir la fortification permanente sous l'influence du tir plongeant et des obus-torpilles, il paraît prudent de se ranger ici à l'opinion formulée en ces termes par le major De Guise dans sa remarquable étude sur « La fortification permanente appliquée à l'organisation des forteresses à grand développement » : « Il n'est pas permis de dire que la puissance des moyens de destruction ait pour conséquence de diminuer l'importance du rôle que les forteresses permanentes sont appelées à jouer dans la défense des États. »

Sans aller jusqu'à la thèse radicale que nous venons de signaler, d'autres, faisant ressortir l'importance que peut présenter de nos jours la fortification passagère, prennent texte de cette importance pour contester toute valeur stratégique à toute autre ligne de défense intérieure que la « ligne intermédiaire, » c'est-à-dire celle qui ne comporte en général que des ouvrages du moment, élevés ordinairement dans le secteur d'attaque, et assez rapprochés de la première ligne pour en appuyer les défenseurs, protéger la retraite de l'artillerie de cette ligne, favoriser les retours offensifs de la réserve mobile, et retarder l'apparition de l'ennemi devant la ville (1). Mais pour les places devant lesquelles l'ennemi peut se présenter en quarante-huit heures, escompter trop les bénéfices de la fortification passagère peut n'être pas sans danger.

D'autres, comprenant ce péril, voudraient y parer par une meilleure préparation de la défense à l'aide d'ouvrages semi-permanents. Mais ceci suppose apparemment des présomptions précises concernant le secteur d'attaque, présomptions qui peuvent ne pas se vérifier. Dans le doute, on

(1) Le colonel Van Bever a présenté à la Commission militaire un projet dont cette Commission a signalé comme suit les traits essentiels :

Rive droite et rive gauche. — Une seule ligne de défense, composée de batteries espacées de 2,000 mètres et ayant en arrière d'elles, à 500 mètres environ, un rempart d'un faible profil n'ayant d'autre but que celui de masquer les mouvements des troupes. Cette ligne de défense serait établie, sur la rive droite de la Nèthe et du Rupel, à 2,500 mètres environ de ces rivières.

Bas-Escaut. — Les défenses du Bas-Escaut consisteraient en un certain nombre de batteries indépendantes échelonnées le long du fleuve.

Le colonel Van Bever a, de son côté, représenté son projet comme « basé sur une seule position de défense composée de deux lignes permanentes très rapprochées *agissant simultanément* ».

serait amené à donner un énorme développement aux ouvrages semi-permanents.

Il convient d'ailleurs de ne pas confondre les lignes supplémentaires à élever au moment du siège dans les secteurs d'attaque, avec la seconde ligne de défense proprement dite. Cette dernière a un autre objectif : c'est de parer aux conséquences d'une attaque de vive force pouvant causer trouble et dommage dans la cité et de donner à celle-ci, avec moins de troupes, plus de sécurité.

On peut à la vérité concevoir une constitution plus ou moins solide de cette seconde ligne. Et la commission militaire avait estimé qu'à Anvers, il y avait lieu de la mettre en état de résister non seulement à une attaque brusquée, mais même à un siège en règle. Ici encore le Gouvernement a tenu à s'arrêter aux limites du nécessaire nettement démontré. Il a demandé un dispositif de sûreté, rien de plus.

Pareil dispositif doit-il être continu, au moins sur la rive droite ? Il semble à première vue qu'il doive être tel, pour répondre à sa fonction. Ce point a pourtant été contesté.

En quoi doit-il consister ? C'est ici surtout que se sont accusées des divergences de vues dans l'autre assemblée.

Le Gouvernement a tenu absolument à maintenir le principe de l'établissement d'un sérieux dispositif de seconde ligne. Mais, en ce qui concerne le mode de composition de ce dispositif, il a admis qu'il fût réservé, renvoyé à l'examen d'une commission, et confié à la décision d'une loi à intervenir — sans que cela dût cependant suspendre les expropriations à faire par lui, sans que cela dût arrêter le vote des crédits nécessaires, — sauf immobilisation de l'emploi de ces crédits. La transaction est un peu tourmentée, mais doit être appréciée à la lumière des discussions venues à la Chambre.

La situation est donc en réalité celle-ci. Les expropriations pour le dispositif de défense de la seconde ligne sont autorisées. Les crédits sont votés. Mais aucune somme ne peut être affectée à des ouvrages constituant cette seconde ligne sur la rive droite, sauf la mise en état des forts 1 à 8 et du fort de Merxem, avant qu'une loi intervienne. Et cette loi ne doit intervenir qu'après rapport d'une Commission mixte nommée par arrêté royal.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 6 précise ce point de la manière suivante : « Aucune somme ne sera affectée à des ouvrages constituant la seconde ligne de défense sur la rive droite de l'Escaut, sauf la mise en état des forts 1 à 8 et du fort de Merxem, avant que la nouvelle loi prévue à l'article 1^{er} ait déterminé les travaux qui doivent constituer cette seconde ligne. »

Et l'objet de la loi nouvelle visée par cette disposition est indiqué comme suit par l'article 1^{er} : « Le dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Breda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire sur rapport d'une Commission mixte à nommer par arrêté royal. »

Même disposition à l'article 2 pour la section du dispositif de la seconde ligne situé entre le chemin de Breda et l'Escaut en amont d'Anvers.

En résumé, le Projet de Loi consacre :

1° Le développement sur la rive droite d'une ligne avancée complète et sur la rive gauche d'une ligne avancée également complète, mais consistant en partie en zones inondables. Ce dispositif comprend l'érection de 13 forts et de 12 redoutes. En y ajoutant les ouvrages existant actuellement (6 forts et 3 redoutes), la ligne avancée comprendra 19 forts et 15 redoutes, soit 34 ouvrages, y compris les forts nouveaux destinés à la défense du Bas-Escaut.

2° Un dispositif de seconde ligne mais dont la modalité, sur la rive droite, sera déterminée par une loi après examen par une Commission à nommer par le Gouvernement. Sur le profil de la seconde ligne se trouvent 12 forts (les forts Brialmont 1 à 7, Merxem, Zwyndrecht, Cruybeke, Sainte-Marie, Saint-Philippe) et une redoute (Oorderen), soit 13 ouvrages.

3° La défense du Bas-Escaut. Elle est assurée surtout par les deux forts nouveaux à construire sur la ligne des forts avancés et par les anciens forts existants de Sainte-Marie, de Saint-Philippe et de La Perle, établis sur la seconde ligne.

4° La démolition complète de l'enceinte actuelle d'Anvers, laquelle se fera à partir du 31 décembre 1909.

Quant au diamètre de la forteresse, le diamètre maximum est de 34 kilomètres, le diamètre minimum de 25 kilomètres, ce qui donne un diamètre moyen de 29^k500, ou un rayon moyen de 14 à 15 kilomètres.

§ 9. LES EFFECTIFS NÉCESSAIRES.

Le développement considérable donné à la place d'Anvers a fait surgir la question des effectifs nécessaires. Cette question a été, à la Chambre, l'occasion de vives discussions

Deux questions distinctes se posent naturellement ici :

Quel est le chiffre d'hommes nécessaire pour assurer la défense de la place d'Anvers, des forts d'arrêts groupés autour de Namur et de Liège, et pour conserver une importance suffisant à notre armée de campagne ?

Ces effectifs, les possédons-nous réellement ?

1. La Commission militaire a étudié de près la première question et elle a estimé que le chiffre de 180,000 hommes était à la fois nécessaire et suffisant pour satisfaire aux besoins d'une solide défense nationale, en tenant compte de l'appoint des éléments disponibles de la garde civique dans les villes fortifiées.

Elle a en conséquence adopté la résolution suivante : « L'effectif de l'armée sur pied de guerre est de 180,000 hommes. »

Cet effectif a été fixé en supposant la place d'Anvers réorganisée conformément aux vues de la Commission. Or la comparaison de ces vues et du plan de défense soumis au Sénat démontre à l'évidence que la réalisation des premières réclame un effectif supérieur à celui qu'exige le second.

Rappelons ici comme s'exprimait, en ce qui concerne les effectifs nécessaires, l'éminent directeur général des opérations militaires et de l'instruction de l'armée au ministère de la guerre, le général Ducarne :

« En résumé, nous demandons que nos effectifs de guerre soient portés à 180,000 hommes, à savoir : 100,000 hommes d'armée de campagne et 80,000 hommes de troupes de forteresse...

« Si cet effectif était atteint, les nécessités de la défense nationale seraient définitivement satisfaites. Il est certain, en effet, que, appuyée sur notre redoutable triangle stratégique, dont le monde militaire est unanime à proclamer la puissance, une armée de 100,000 hommes, bien outillée, bien instruite et bien commandée, — une armée dont la puissance morale serait accrue par l'exaltation patriotique qu'inspire la défense du sol natal, — une armée pareille pourrait opérer avec confiance contre un adversaire quelconque.

» Et pour dire toute notre pensée, une puissance militaire de cette nature ôterait à jamais, à n'importe quel État, l'idée de porter atteinte à notre indépendance ou simplement de violer notre neutralité. La guerre serait à jamais bannie de notre sol, car la violation de notre territoire et son occupation constitueraient une opération dont les risques seraient bien supérieurs aux avantages à en retirer. »

C'est ce que le général Ducarne appelait, dans la séance de la Commission militaire du 30 avril 1901, « une assurance » procurant sécurité, non plus seulement contre les dommages éventuels d'un incendie, mais « contre l'incendie lui-même ».

D'aucuns, il est vrai, demeurent sceptiques même devant de telles déclarations, et font remarquer l'étendue bien vaste des fronts à défendre. Ces fronts sont, en effet, considérables. Pourtant quelques faits ne doivent pas être perdus de vue pour mettre les choses au point.

Voici d'abord le périmètre des forts :

- a) Rive droite : 69*600;
- b) Rive gauche : 6*200.

Et voici l'étendue des positions de périmètre défendues par l'inondation :

- a) Rive droite : secteur Dyle-Canal de Willebroeck : 5,300 mètres ;
- b) Rive gauche : inondation des polders du Nord, du nord de Vracene jusqu'à l'Escaut : 11,000 mètres.

Sans doute, la zone inondable ne peut être abandonnée à elle-même, mais les éléments préposés à sa sauvegarde peuvent être relativement moins importants.

D'autre part, le périmètre des forts à Anvers n'a pas non plus partout la même importance au point de la défense. Comme le faisait remarquer l'honorable Ministre de la guerre : « Celui qui attaquerait par la rive gauche, pourrait tout au plus aboutir à un bombardement et non pas à la prise de la ville. » Ceci encore permet une répartition moins onéreuse, à certains égards, des effectifs.

En ce qui concerne la défense de la ligne avancée, il convient d'observer que les types des forts modernes ont une superficie plus restreinte et comportent un nombre moindre de défenseurs pour l'infanterie comme pour l'artillerie.

Et en ce qui regarde la seconde ligne, les forts qui en relèvent sont moins des forts proprement dits que des points d'appui d'un dispositif dont la

fonction est très limitée, et leur garnison peut être sensiblement restreinte.

Voici d'ailleurs, sur le point que nous examinons, un témoignage dont la valeur et l'importance ne peuvent échapper, ce semble, à personne. Il est consigné dans la dernière œuvre du général Brialmont.

« On se demande nécessairement si une ligne de cette étendue, occupée par des forts distants de 4,000 mètres, pourra être défendue par la garnison que la place d'Anvers possèdera au moment où elle sera assiégée.

« La réponse que je ferai à cette question sera nettement affirmative, si l'armée belge reçoit l'accroissement qui lui a été reconnu nécessaire par la Commission mixte et par les militaires les plus compétents de notre pays et de l'étranger, c'est-à-dire si elle peut mettre en campagne 100,000 hommes de bonnes troupes et affecter 80,000 hommes au service des places, non compris les gardes civiques organisées dans les villes fortifiées. (1) »

II. Mais, ces 180,000 hommes déclarés nécessaires et suffisants, les possédons-nous? La question qui se pose ici est celle du rendement de la loi du 21 mars 1902, et sur ce point il convient, ce semble, de consulter le Ministre chargé de l'exécution de cette loi.

Or l'honorable Ministre de la Guerre a fait itérativement, sur ce point, les déclarations les plus précises et les plus catégoriques.

A la séance du 11 juillet 1905 l'honorable ministre s'est exprimé en ces termes :

« *M. le lieutenant général Cousebant d'Alkemade, Ministre de la Guerre,* — Je dis que quand nous mobiliserons, nous aurons 180,000 hommes.

» *M. Vandervelde.* — Sauf les déchets?

» *M. le lieutenant général Cousebant d'Alkemade.* — Les déchets sont déduits. »

Et l'honorable Ministre concluait : « Par conséquent, Messieurs, le Gouvernement affirme que, par la suite, le vote du projet n'aura pas pour conséquence une augmentation des effectifs; le Gouvernement peut l'affirmer de science certaine et sans aucune espèce d'hésitation ou d'arrière-pensée. »

Voici, comme indication précise, le chiffre de l'effectif de l'armée tel que le renseigne, d'après les documents officiels, l'*Annuaire statistique* de 1904. Et remarquons bien, comme le faisait observer l'honorable Ministre de la Guerre à la séance de la Chambre du 18 janvier 1906, que « les chiffres de l'*Annuaire statistique* ne sont que la récapitulation des listes nominatives tenues à jour dans les différents corps de l'armée. »

(1) Œuvre posthume du général Brialmont, *Deuxième projet d'agrandissement d'Anvers*, page 8.

ARMES.	EFFECTIF GÉNÉRAL PAR ARME.						TOTAL GÉNÉRAL.
	OFFICIERS		TROUPES.				
	en activité de service.	de réserve.	Présents.	Absents ou en congé.			
				Contingents actifs.	Contingents de réserve.	Total.	
Infanterie	1,745	125	22,759	49,174	38,779	87,953	110,712
Cavalerie	304	15	5,866	3,707	»	3,707	9,573
Artillerie	544	21	8,205	10,655	10,938	21,593	29,798
Génie	150	13	1,484	2,968	2,356	5,324	6,808
Gendarmerie	67	»	3,069	10	»	10	3,079
Autres corps	663	7	2,068	3,529	5,941	9,470	11,538
	3,473	181	43,451	70,043	58,014	128,057	Total troupes 171,508
	3,654						
A ajouter :							
Officiers							3,654
Volontaires de réserve							10,000
Civils militarisés							1,800
Ecole d'application							101
Chefs de musique assimilés aux officiers							13
Officiers en non-activité							40
	TOTAL GÉNÉRAL.						187,416

L'honorable Ministre de la guerre a précisé à la Chambre dans la séance du 13 décembre 1905 la signification et la portée de ces tableaux de la manière suivante :

« Ces tableaux ont été établis d'après les situations numériques que les corps fournissent périodiquement au département de la guerre. Ces situations numériques dérivent de listes nominatives tenues dans les corps.

» Ces listes comportent deux parties : les hommes présents pour lesquels il n'y a aucune difficulté, et tout le monde comprend que sous ce rapport ces listes soient exactes, et ensuite, les hommes en congé, c'est-à-dire ceux qui sont dans leurs foyers.

» Les commandants de districts militaires, qui sont officiers de gendarmerie, tiennent une liste nominative de tous les hommes qui sont en congé dans leur district, et les commandants des cantons militaires ou brigades de gendarmerie tiennent, de leur côté, une liste nominative de tous les hommes en congé dans leur canton.

» En outre, les bourgmestres tiennent une liste des hommes en congé dans leur commune.

» Toutes les mutations, tous les changements d'état civil, qui surviennent pour ces hommes, sont communiqués par les bourgmestres aux commandants du canton.

» Lorsqu'un homme vient à décéder, à se marier, etc., cela est annoté par le commandant du canton et les commandants du district biffent de leur liste nominative les hommes qui ne doivent plus y figurer et en avisent les chefs de corps qui biffent également ces hommes.

» De plus, chaque année, tous les militaires en congé sont passés en revue

par les commandants des districts et c'est à ce moment que ceux-ci peuvent s'assurer si les hommes ont conservé leurs aptitudes pour le service militaire, s'ils ne sont pas devenus impotents, aveugles, etc. Ils en rendent compte éventuellement au commandant du régiment et ces hommes ne figurent plus sur les listes.

» De plus, les commandants de canton vérifient chaque année leurs listes d'après l'état civil des communes. S'il y avait donc des erreurs ou des oublis, ils pourraient les rectifier ou les réparer.

» Enfin les hommes qui sont en congé dans leurs foyers ne peuvent changer de résidence sans en avertir l'autorité. Ils doivent se présenter devant le commandant du canton dans lequel ils vont résider, et le changement de résidence est annoté sur le registre du nouveau canton. Par conséquent, les commandants de district et de canton savent où se trouvent les hommes et ils les connaissent même personnellement, puisqu'ils les voient tous les ans lors de la revue. C'est dans ces revues qu'ils leur rappellent ou leur font connaître leurs obligations, de manière à ce que tous les hommes sachent bien quels sont leurs devoirs.

» Il résulte de ces explications que les listes renseignent bien les noms des hommes qui existent réellement et qui sont mobilisables. Il en résulte aussi, Messieurs, que les déchets prévus ordinairement sont déduits des situations que je vous ai fournies. Il s'agit donc bien d'hommes réellement existants, dont l'autorité militaire connaît le domicile. »

*
* * *

Il y a souvent dans l'exécution des lois une période que l'on appelle « transitoire » durant laquelle la loi ne produit pas son plein effet. Cela est vrai pour la loi militaire actuelle, mais dans des limites fort restreintes et seulement pour un temps relativement court. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les volontaires de réserve, comme ces hommes ne s'engagent que pour le moment où ils finissent leur terme de milice, ils ne peuvent être à la disposition du Gouvernement qu'à cette échéance. Or la loi n'est pas en vigueur depuis assez longtemps pour que le rendement normal existe à cet égard. La situation est donc encore transitoire à ce point de vue, comme elle l'est aussi — et ce sont les deux seuls points — pour les militarisés dont le chiffre doit se régulariser. Mais il n'en résulte aucunement que, même dans cette période transitoire, si l'on devait mobiliser, l'on n'aurait pas 180,000 hommes — et au besoin davantage — sous les armes. Car d'une part les volontaires de réserve n'étant comptés que pour 10,000 hommes, il reste, indépendamment de leur appoint, 177,000 hommes, soit 3,000 hommes seulement de moins que 180,000. Et, d'autre part, l'article 3 de la loi de milice dit : « En temps de guerre, lorsque le territoire est menacé, le roi peut rappeler un certain nombre de classes. » Or, le Gouvernement a précisément tout préparé pour le rappel des 14^e et 15^e classes, s'il était nécessaire : ce qui donnerait au moins 20,000 hommes de plus. Remarquons, en outre, que d'après l'article 2 de la loi, le terme de milice ne commence que le 1^{er} octobre, alors que le tirage au sort se fait au mois de janvier, — en telle sorte que la jeune classe de milice est à la disposition du Gouvernement dès le mois de

février. Si donc, comme l'a fait observer l'honorable Ministre de la Guerre, nous mobilisons entre le mois de janvier et le mois d'octobre, nous aurions également cette classe en plus, soit 13,000 hommes en chiffre rond, — à exercer intensivement sans doute, mais qui constitueraient en tout cas pour l'armée une importante réserve d'alimentation.

Il est facile de saisir à la lumière de ces quelques observations, qui paraissent topiques, pourquoi l'honorable Ministre de la Guerre a pu dire à la Section centrale de la Chambre des Représentants, en réponse à une question qui lui était posée :

« L'action de nos troupes de campagne est assurée. Il résulte, d'autre part, des rapports fournis par les autorités et les collègues compétents, notamment le comité d'études de la position d'Anvers et le comité supérieur des forteresses, que nos effectifs suffisent à assurer la défense de toutes nos forteresses. »

On peut discuter la question du mode de recrutement de l'armée, mais il paraît difficile de contester la réalité de nos effectifs.

III. La question terrienne.

§ 1. LES EXPROPRIATIONS.

La réalisation des grands travaux d'ordre économique et militaire visée par le Projet de Loi rend nécessaires des expropriations considérables.

La Constitution porte en son article 41 : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Aux termes de la loi organique du 27 mai 1870, « l'expropriation s'opère par autorité de justice » (article 8), « en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal autorisant les travaux qui la rendent nécessaire » (article 1^{er}).

L'expropriation à décréter par arrêté royal doit être précédée d'une enquête portant non seulement sur un projet de tracé ou de plan des travaux et sur les tableaux d'emprise et plans parcellaires, mais encore sur le caractère d'utilité publique du travail et sur toutes autres questions opportunes.

Lorsque l'expropriation est décrétée par le législateur, la provision est au titre quant à l'utilité publique. Le législateur n'est pas d'ailleurs tenu de s'occuper du tracé ou plan des travaux ni des tableaux d'emprises et plans parcellaires. Et s'il ne s'en occupe pas, ces formalités administratives relèvent du Gouvernement.

Il n'y a pas, au surplus, de forme sacramentelle à employer par le législateur pour la déclaration d'utilité publique. Il suffit qu'il manifeste certainement sa volonté d'autoriser l'expropriation et indique le travail d'utilité publique à suffisance pour que l'on ne se méprenne point.

Ainsi, on admet comme suffisantes les mentions suivantes des lois budgétaires : « Meuse, expropriations et travaux, 700,000 francs. »

Le Projet de Loi actuel autorise expressément l'expropriation pour tous les travaux à exécuter (voir art. 1, 2 et 3). Mais il fait une distinction nette entre le tracé ou plan des travaux et les tableaux d'emprises et plans parcellaires, sauf en ce qui concerne les travaux visés au 1^o, à la seconde partie du 2^o (ligne avancée) et au 3^o de l'article 2. Il stipule que les expropriations dont s'occupe l'article premier, la première partie du 2^o de l'article 2 et l'article 3 peuvent être poursuivies sans dépôt préalable d'un plan ou tracé indiquant les travaux à exécuter. Et il affranchit expressément aussi de cette même formalité les expropriations visées par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900. C'est une disposition qu'expliquent l'ampleur, la complexité, la variété et le caractère successif de beaucoup de travaux à effectuer. En ce qui concerne les expropriations ayant trait au dispositif de la seconde ligne de défense, l'honorable Ministre des finances a justement fait observer à la séance du 24 janvier 1906, que « ces expropriations pouvant être poursuivies avant le vote de la loi qui doit intervenir pour la détermination du dispositif à réaliser, il est nécessaire que le Gouvernement soit dispensé de déposer un « plan ou tracé » des travaux. »

Quant aux tableaux d'emprises et plans parcellaires, ils ont été, pour les expropriations visées aux articles 1 et 3, arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics respectivement le 15 mai et le 3 octobre 1905, et ils le seront, pour les expropriations visées à l'article 2, par décision ministérielle, — conformément d'ailleurs à la règle établie par l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

L'existence de la cause d'utilité publique pour des travaux tels que ceux dont s'occupe le Projet de Loi ne paraît pas douteuse en soi. Ces travaux concernent en effet le développement de l'outillage de notre grand port national, le dispositif de la défense nationale, l'exhaussement et l'assainissement des terrains poldériens de Borgerweert et les travaux accessoires, tels que la création de nouveaux quartiers dans ces régions. Le législateur respecte donc ici la Constitution, qu'il interprète d'ailleurs souverainement. Seules les conditions dans lesquelles est accordée l'expropriation ayant trait au dispositif de la seconde ligne de défense semblent pouvoir donner lieu à controverse. Nous allons examiner ce point d'une manière particulière. Mais avant constatons nettement la situation existante, au point de vue de certaines expropriations opérées dans des régions voisines, au moment où le Projet de Loi nous est présenté.

L'article 8 de la loi du budget extraordinaire de 1900 s'exprime comme suit :

« En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers, de l'extension des établissements maritimes et des installations du chemin de fer, du déplacement éventuel de l'enceinte et de la création de nouveaux quartiers, le Gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Austruweel, Merxem, Eeckeren, Wilmarsdonck, Oorderen et Lillo, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 9 avril 1900. »

Rappelons ici qu'en réponse à une question de la Section centrale à la Chambre, lors de la discussion du budget extraordinaire de 1900, le Gouvernement a fait la déclaration suivante : « L'expropriation sollicitée par l'article 8 n'implique pas le travail de la Grande Coupure. Les terrains visés sont nécessaires en tout état de cause. »

Les immeubles dont l'expropriation a été autorisée par la disposition que nous venons de rappeler embrassent une superficie de 3,275 hectares. Ensuite de l'autorisation qui lui a été donnée, le Gouvernement a déjà acquis à l'amiable ou par expropriation environ 2,400 hectares.

Il paraît difficile de méconnaître la similitude des articles du Projet de Loi actuel avec l'article 8 du budget extraordinaire de 1900. L'objet est distinct en ce sens que le projet actuel concerne de nouvelles expropriations à opérer, notamment pour l'établissement du bassin-canal et ses entours, pour le dispositif de première et de seconde ligne de défense, pour l'amélioration et l'assainissement du polder de Borgerweert et pour les travaux accessoires. Mais l'économie générale des dispositions est la même.

Il appert, cependant, qu'il existe une certaine différence en ce qui concerne les expropriations à autoriser pour le dispositif de seconde ligne de défense. En effet, visant ce dernier point, le projet porte que l'autorisation d'exproprier est accordée « pour le dispositif de défense qui — entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Breda, d'une part, entre la chaussée de Breda et l'Escaut en amont d'Anvers, d'autre part — serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire, sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal. (Art. 1 et 2.) »

On a soutenu que la cause d'utilité publique n'est pas admissible pour les terrains rentrant dans ce dispositif, puisque ces terrains sont indéterminés; qu'on ne peut savoir, avant que ne soit intervenue la loi en prévision, s'il y aura utilité publique à leur égard; que l'intérêt pécuniaire que peut avoir le Trésor à exproprier actuellement n'est pas relevant dans cet ordre.

Il paraît manifeste que la Constitution n'autorise l'expropriation ni pour cause simplement éventuelle ou problématique d'utilité publique, ni pour cause de spéculation publique. L'autorité ne peut pas, constitutionnellement, dire à un propriétaire : « Je vous prends votre bien parce que je pourrais peut-être en avoir besoin à un moment donné, et que, si je le prenais plus tard, je le paierais plus cher ».

Mais le Gouvernement, sur interpellation qui lui a été faite, à la séance de la Chambre du 17 janvier 1906, a déclaré que l'autorisation accordée devait être entendue dans ce sens que, quelle que fût la consistance du dispositif adopté par la loi à intervenir, il était nécessaire que les terrains dont l'expropriation est sollicitée fussent à sa disposition pour assurer la défense d'Anvers. Dans ces conditions, il faut reconnaître qu'il ne s'agit plus d'une utilité publique simplement éventuelle ou problématique, mais d'une utilité publique certaine.

Nous nous trouvons donc en réalité dans la même situation qui a permis à la Chambre d'agréer la demande d'expropriation formulée il y a cinq ans et il ne paraît pas que le Parlement puisse faire autre chose aujourd'hui qu'alors, à moins de refuser au Gouvernement l'expropriation de terrains dont la disposition est jugée par lui nécessaire pour assurer la défense de la place d'Anvers.

Quant aux raisons d'ordre financier alléguées par le Gouvernement pour procéder sans retard aux expropriations en question, sans être péremptoires par elles-mêmes, elles ont leur prix comme observation auxiliaire, pour démontrer que le Gouvernement fera en même temps chose opportune en prévenant des spéculations de terrains, dommageables pour le Trésor. Ce n'est point là pratiquer l'expropriation pour cause de spéculation publique : c'est veiller aux intérêts du Trésor dans une expropriation dont l'utilité publique est justifiée d'autre part.

La difficulté constitutionnelle semble donc pouvoir être résolue. Mais il convient de considérer la question sous un autre aspect et de se demander si en fait, en présence de la fonction réservée à une loi future quant à la détermination de la modalité du dispositif de seconde ligne, l'expropriation peut aujourd'hui s'exercer sans préjuger la décision déterminative incombant à cette loi. Cette objection ne paraît pas insoluble, si l'on considère que le Gouvernement demande d'exproprier les terrains dont la disposition est estimée par lui nécessaire pour assurer la défense d'Anvers, terrains qui pourront sans doute être utilisés pour l'emplacement du dispositif de seconde ligne si ces terrains tombent dans ce dispositif tel que la loi le déterminera librement, mais qui sont *en tout cas* réclamés dès maintenant du chef de la défense nationale. Il ne paraît pas qu'il y ait là quelque chose de contraire à la liberté réservée au législateur futur ou à la liberté d'appréciation de la Commission appelée à délibérer avant l'intervention du législateur. Car enfin de deux choses, l'une : ou bien la Législature adoptera une modalité de dispositif permettant d'utiliser à cette fin les terrains acquis, et alors elle trouvera ces terrains prêts à recevoir cette utilisation, sans qu'ils aient laissé d'ailleurs jusque-là d'être possédés par l'Etat pour cause d'utilité publique ; ou bien elle n'adoptera pas une modalité de dispositif permettant d'utiliser à cette fin les terrains acquis, et alors ceux-ci n'en auront pas moins été mis, d'utilité publique, à la disposition du Gouvernement pour la défense de la place. Tout ce que l'on peut prévoir dans ce dernier cas, c'est une demande nouvelle d'exproprier les terrains appelés à servir d'emplacement à la modalité du dispositif librement admis par le législateur, sans que, d'ailleurs, la première demande ait été à aucun moment superflue.

Observons enfin, ainsi que le Gouvernement l'a fait remarquer au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, que les terrains qui ne seraient pas effectivement utilisés pour la défense d'Anvers pourraient être réclamés par les anciens propriétaires en vertu du droit de rétrocession.

* * *

La Section centrale de la Chambre des Représentants a pris une initiative heureuse concernant des indemnités à accorder à certains locataires expropriés. Les raisons de cette mesure sont exposées de la manière suivante par l'honorable M. Delbeke dans son rapport :

« La Section centrale a représenté au Gouvernement que l'expropriation de toute une grande région est sans précédent dans notre pays et que la législation existante sur l'expropriation n'a pu avoir en vue de régler de telles situations. »

« Les propriétaires expropriés en vertu de la loi de 1900 ont reçu, en général, des indemnités équitables. Mais les vraies victimes, ce sont les locataires. La loi n'accorde d'indemnité qu'à l'occupant muni d'un bail, et elle l'indemnise pour la privation du droit dont il apporte une preuve certaine. Mais dans la région poldérienne du nord d'Anvers, les fermiers occupent leur ferme la plupart du temps sans bail. Et leur père et leur grand-père occupaient la ferme avant eux, sans écrit. Avant l'expropriation, ils avaient la certitude de continuer leur occupation. Et voici pourtant que, faute de bail, ils ne pourront prétendre à aucun dédommagement ! Dans une expropriation ordinaire, le mal est moindre, car, à côté des parcelles expropriées, le fermier peut trouver à se remplacer. Ici c'est impossible. Il y a là une situation à laquelle l'équité commande de porter remède. Le Gouvernement a consenti à une mesure provisoire, indiquée dans la réponse faite à une question de la Section centrale. Nous proposons de l'inscrire dans la loi. Il est entendu que le chiffre de 250,000 francs n'est pas et ne saurait être basé sur des données positives et que, si l'expérience et l'équité le commandent, le Gouvernement proposera de l'augmenter. »

La mesure préconisée par la Section centrale et acceptée par le Gouvernement se trouve consignée en ces termes à l'article premier, paragraphe final, du Projet de Loi :

« Le Gouvernement est autorisé à dédommager, à concurrence d'une somme de 250,000 francs, ceux des locataires des biens visés au premier alinéa du présent article qui n'ont pas droit à des indemnités et dont la jouissance ne pourrait être maintenue pendant une durée suffisamment longue. »

La Commission sénatoriale, en demandant à son tour au Gouvernement si la somme de 250,000 francs était suffisante, aurait désiré savoir sur quelle base le Gouvernement s'était appuyé pour fixer ce chiffre. Le Gouvernement a répondu :

« Les locataires que le Gouvernement est autorisé à dédommager, en vertu du dernier alinéa de l'article 1^{er}, sont uniquement ceux qui n'ont pas droit à des indemnités et dont la jouissance ne pourrait être maintenue pendant une durée suffisamment longue.

» L'importance des dédommagements à allouer dépendra donc du nombre des ayants droit au bénéfice de cette disposition et de la date à laquelle l'État devra prendre possession des immeubles ; dès lors, il n'a pas été possible de déterminer, d'après des données positives, le montant du crédit nécessaire à cet effet.

» Ainsi qu'il a été entendu, le Gouvernement proposerait ultérieurement d'augmenter le chiffre de 250,000 francs si l'expérience et l'équité le commandaient. »

§ 2. LES SERVITUDES MILITAIRES.

Le système des servitudes militaires se trouve organisé en Belgique par l'arrêté-loi du 4 février 1815 et par la loi du 28 mars 1870 qui a apporté plusieurs tempéraments importants au régime antérieur.

L'Arrêté-Loi de 1815 porte dans son article 1^{er} : « Il est défendu à toute personne de construire des maisons ou murailles, former des élévations, faire des caves, creuser des puits ou faire toute autre excavation dans la distance de cent toises ou 1,800 pieds (585 mètres), de l'extrémité du glacis le plus avancé des places fortifiées existantes dans la Belgique, sous peine que tous les dits ouvrages seront détruits aux frais de ceux qui les auront faits. »

L'article 3 de l'Arrêté-Loi stipule toutefois que l'administration militaire pourra, pour usage ou exploitation du terrain sous la dite distance, autoriser les propriétaires ou occupants à y construire certains bâtiments en bois, sous des conditions à déterminer.

La loi du 28 mars 1870 déclare expressément que « les propriétés immobilières situées dans l'enceinte d'une ville fortifiée en avant d'une citadelle, d'un fort, château ou réduit, faisant système avec cette enceinte, ne sont pas assujetties aux servitudes imposées par l'arrêté-loi du 4 février 1815. » (Art. 1^{er}.)

Elle ajoute que « les bâtiments et constructions de toute espèce qui sont situés dans la zone des servitudes militaires, des forteresses du pays, et qui existeraient avant l'établissement de ces forteresses, peuvent être entretenus, réparés, restaurés et reconstruits dans leur état actuel sans autorisation préalable du département de la guerre ». (Art. 3.)

Remarquons enfin que l'article 2 de la loi autorise le Gouvernement à « dégrever des servitudes militaires tout ou partie des agglomérations d'habitants qui existent dans la zone réservée d'une place forte s'il est reconnu qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour la défense de la position. »

Les dispositions organiques de l'arrêté-loi de 1815 et de la loi de 1870 sont générales et applicables comme telles aux ouvrages militaires proposés aujourd'hui.

Le Gouvernement a été sollicité fréquemment, et récemment encore à l'autre Chambre, de réduire la zone des servitudes militaires et même de la supprimer. Pour justifier ces demandes, on a allégué que le génie militaire dispose présentement de moyens d'une extrême puissance et fort expéditifs pour faire disparaître, sur un terrain donné, ce qui peut être gênant au moment voulu. Mais l'honorable Ministre de la Guerre a fait observer qu'il ne suffit pas de détruire, qu'il faudrait déblayer — ce qui est une tâche plus longue et plus difficile — et que, d'autre part, certaines excavations peuvent ou bien gêner les travaux de la défense, ou bien faciliter ceux de l'assaillant.

Il a constaté encore que les servitudes ont été établies au moment où la portée des armes à feu n'était guère ce qu'elle est aujourd'hui et il a fait observer que, néanmoins, le génie militaire ne demande aucune extension du rayon des servitudes.

Enfin, il a fait remarquer qu'en Belgique la zone de servitude semble relativement modérée, car elle est de 585 mètres, alors qu'en France elle est de plus de 1,000 mètres, qu'en Allemagne elle dépasse 2,000 mètres et qu'en Hollande elle atteint 1,000 mètres.

Il n'en est pas moins vrai que certains procédés d'un rigorisme outré ont donné lieu à de justes réclamations. Aussi doit-on accueillir avec satisfaction la déclaration suivante faite à la Chambre par l'honorable Ministre :

« Je reconnais que dans l'application il peut être donné satisfaction à certaines critiques, et je m'engage volontiers à le faire et à concéder tout ce qu'on peut légitimement demander, tout ce qu'on peut légitimement accorder, sans nuire aux intérêts de la défense. »

* * *

On sait qu'en principe les servitudes d'utilité publique — à la différence de l'expropriation pour cause d'utilité publique — ne donnent pas droit à une indemnité. Mais les servitudes militaires offrent ce caractère qu'elles sont de toutes les plus onéreuses et les moins compensées par certains avantages en retour, et que d'autre part, pesant de tout leur poids sur quelques localités du pays seulement, elles sont cependant, plus que toutes autres, imposées dans un intérêt général : la défense de la nation. C'est pourquoi des lois temporaires ont, à diverses reprises, accordé en équité ce qui n'était pas exigible en droit strict.

La loi du 2 avril 1873 a, en premier lieu, alloué, par mesure d'équité, des indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés à cette époque, de servitudes militaires ; elle n'a rien préjugé quant aux servitudes qui résulteraient de l'exécution de nouveaux travaux de fortification.

Une loi du 19 août 1893 a étendu le paiement des indemnités aux servitudes créées depuis le 2 avril 1873, par suite de la construction des forts de la Meuse et de l'extension du camp retranché d'Anvers ; elle ne statue également que pour le présent et ne saurait être invoquée par les propriétaires des immeubles qui se trouveront dans les zones asservies des travaux militaires actuellement projetés.

Le Gouvernement aurait pu se borner, comme il l'a fait en 1887, lors du vote du premier crédit pour la construction des forts de la Meuse, à prendre l'engagement, en cours de discussion, de déposer plus tard un projet de loi rendant applicables au cas actuel les dispositions adoptées antérieurement quant aux indemnités. Mais il a préféré régler la question dès maintenant et il nous propose, dans ce but, l'adoption d'un article ainsi conçu :

« ARTICLE 6. — Les propriétaires d'immeubles qui seront grevés de servitudes militaires, par suite de l'établissement des ouvrages de défense visés aux articles 1 et 2, seront indemnisés conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 19 août 1893 dont les articles 4, 5 et 6 sont également rendus applicables.

» Une loi ultérieure fixera le montant du capital nominal à concurrence duquel le Ministre des Finances sera autorisé à créer des titres de rente 3 p. c. à répartir entre les propriétaires qu'il sera reconnu équitable d'indemniser.

» Les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement de la Commission dont il s'agit à l'article 4 de la loi du 19 août 1893 précitée seront couvertes par les ressources ordinaires du Trésor. Un crédit sera inscrit à cet effet en temps opportun au Budget du Ministère des Finances. »

Les articles de la loi du 19 août 1893 rendus applicables au cas présent par l'article 6 du Projet actuel sont ainsi conçus :

ARTICLE PREMIER. Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement de fortifications érigées depuis la loi du 2 avril 1873, seront indemnisés, conformément aux dispositions de la présente loi, du dommage résultant de ces servitudes, en tenant compte éventuellement de l'application de la loi du 28 mars 1870.

ART. 2. Si l'établissement des fortifications a produit une plus-value, soit au profit de la totalité ou d'une partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il ne sera alloué d'indemnité que si, compensation faite des plus-values et des moins-values, il est constaté que la servitude est pour celui-ci une cause de préjudice.

ART. 4. Une commission de sept membres, à nommer par le Roi, statuera sur les demandes d'indemnités, souverainement et sans appel ni recours soit au gouvernement, soit aux tribunaux, ni quant au fond, ni quant à la forme.

ART. 5. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les réclamants, ainsi que par les diverses autorités qui seront appelées à concourir à l'exécution de la présente loi. Cet arrêté fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

ART. 6. Les décisions de la commission seront motivées et publiées par le *Moniteur*. Il sera rendu aux deux Chambres législatives un compte détaillé de l'exécution de la présente loi.

§ 3. LES ALIÉNATIONS ET TRANSACTIONS RELATIVES AUX TERRAINS PROVENANT DU DÉCLASSEMENT DES VIEILLES ENCEINTES.

Il convient d'autoriser la conclusion par le Gouvernement avec les communes intéressées de conventions contenant vente, échange ou promesse de vente des immeubles qui deviendront disponibles par suite du déclassement des enceintes des villes d'Anvers et de Termonde. L'article 4 du Projet de Loi régit ce point de la manière suivante :

« Les Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Guerre sont autorisés à réaliser avec les communes de Berchem et de Borgérhout des conventions conformes aux projets dont le texte forme les annexes I et II à l'Exposé des motifs de la présente loi et portant promesse de vente aux dites communes de certaines parties de l'enceinte actuelle d'Anvers.

» Sous ratification de la Législature, ils sont également autorisés à conclure avec la ville d'Anvers une convention contenant vente, échange ou promesse de vente de diverses autres parties de cette enceinte; la même autorisation leur est accordée en ce qui concerne l'enceinte de Termonde. »

Nous insérons en annexe à ce rapport le projet de convention entre le Gouvernement et les communes de Berchem et de Borgerhout.

Interrogé par la Commission du Sénat sur le point de savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de négocier prochainement avec la ville d'Anvers, l'honorable Ministre des Finances a répondu par ce mot pleinement satisfaisant : Oui.

Rappelons ici que sur la proposition de MM. Coremans, Delbeke, Biart, Van den Brouck, de Winter et Segers, la Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a fixé au 31 décembre 1909 la date irrévocable où commencera la démolition de l'enceinte actuelle. Cette date fixe pratiquement l'époque la plus rapprochée possible. Et la solution obtenue est d'une importance considérable en présence des difficultés et des délais souvent opposés par le génie militaire à l'accomplissement d'actes de cette espèce.

Signalons enfin qu'à la séance du 18 janvier 1906, répondant à une demande de M. Tibbaut, l'honorable Ministre de la Guerre a également déclaré que « puisque l'abandon de Termonde comme place forte est décidé, immédiatement après la promulgation de la loi actuelle, la place de Termonde sera déclassée et l'enceinte pourra être démolie. Les servitudes disparaîtront par le fait même du déclassement. »

IV. La question financière.

Nous essayons de donner ici un aperçu des dépenses sollicitées du Parlement par le Gouvernement pour l'avenir économique du pays et pour la sécurité nationale. Nous les indiquons en comprenant le redressement éventuel de l'Escaut. Nous signalons d'ailleurs distinctement le coût de ce dernier travail.

§ 1^{er}. LES DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

I. L'opération immobilière.

Les immeubles dont l'expropriation a été autorisée par l'article 8 de la loi du budget extraordinaire de 1900 embrassent, comme nous l'avons dit, une superficie de 3,275 hectares. La réalisation du projet de travaux présenté nécessite l'expropriation supplémentaire d'environ 1,500 hectares.

L'ensemble des emprises faites ou à faire est évaluée à la somme de 42 millions dont 27 millions sont déjà autorisés; 21 1/2 millions liquidés (acquisition de 2,357 hectares) et 15 millions à autoriser.

La somme de 42 millions comprend, à concurrence d'environ 9 millions, le coût des emplacements destinés à la création du bassin-canal, des darses et de leurs dépendances ainsi que des cales sèches; ces emplacements seront remis à la ville à mesure qu'elle voudra en disposer, contre remboursement du montant de la dépense en principal et accessoires

occasionnée par l'acquisition des immeubles augmenté des intérêts au taux de 3 p. c. l'an depuis la date des débours jusqu'à celle du remboursement, sous déduction des revenus encaissés par le Trésor.

D'autre part, des étendues considérables de terrain comprises entre l'ancien et le nouveau lit de l'Escaut pourront être mises à la disposition du commerce et de l'industrie.

Enfin, l'État bénéficiera de la revente de 950 hectares de terrain qui seront mis en valeur par le dépôt des excédents de déblai à provenir du creusement du nouveau lit de l'Escaut et du bassin-canal.

Il résulte de là, au jugement du Gouvernement, que l'opération immobilière se soldera probablement sans charge pour l'État.

L'honorable rapporteur de la Section centrale estime que ce jugement est trop modéré et appuie son opinion sur les observations suivantes : « Les 3,275 hectares dont l'expropriation a été autorisée en 1900, le millier d'hectares à exproprier en vertu du projet, ensemble 4,275 hectares sur la rive droite, ainsi que les terrains acquis déjà et à entreprendre sur la rive gauche serviront en grande partie de dépôts pour les excédents de déblai provenant du creusement du bassin-canal et du nouveau lit de l'Escaut. Une partie des terrains de la rive gauche a déjà reçu des dépôts provenant des dragages. Ces terres exhausées et assainies deviendront habitables et prêtes à recevoir des constructions. Les travaux maritimes, les travaux de navigation intérieure, la voirie, l'outillage de chemins de fer projetés sur ces terres et dans leur voisinage immédiat doivent forcément leur donner une valeur industrielle et commerciale de beaucoup supérieure à leur prix de revient. La marge sera certainement suffisante pour laisser un large bénéfice, même après déduction du terrain nécessaire pour les installations maritimes, la voirie et d'autres buts d'utilité publique. Ce bénéfice, qu'il serait téméraire de chiffrer dès à présent, ne pourra entrer au Trésor que peu à peu et dans quelques années. Mais il ne peut être contesté que l'État ne soit appelé à trouver là la contre-partie d'une fraction notable, sinon de la totalité, de la dépense à faire pour les installations maritimes d'Anvers. »

II. La cession à la ville d'Anvers d'ouvrages faits pour son compte.

La ville d'Anvers devra rembourser à l'État, à mesure qu'elle reprendra les ouvrages correspondants, la dépense afférente au creusement du bassin-canal et à la construction de son quai, de ses écluses et de leur chenal d'accès. Toutefois, ce chiffre sera diminué du montant de l'intervention de l'État, admise en principe, dans les frais de construction des nouvelles écluses maritimes.

La somme à rembourser à l'État par la ville est chiffrée par le Gouvernement à 42,400,000 francs.

III. Les dépenses d'outillage économique qui sont à charge de l'État.

Ces dépenses peuvent être rangées en deux catégories :

1. — Dépenses pour travaux directement productifs.

Elles comprennent : 1° les dépenses à affecter au creusement du nouveau

lit de l'Escaut, à la construction de son mur de quai et du terre-plein de celui-ci, ainsi qu'à la consolidation de la rive gauche du fleuve : 66 1/2 millions.

Les quais pourront être remis à la ville d'Anvers pour être gérés par elle à des conditions analogues à celles qui règlent le partage des bénéfices de l'exploitation des quais de l'Escaut existants ;

2° les dépenses pour la construction du canal et de l'écluse d'accès à l'ancien lit de l'Escaut à convertir en bassin : 12 millions.

Ensemble : 78 millions 500,000 francs.

2. — Dépenses pour travaux indirectement productifs.

Rentrent dans cet ordre les travaux suivants : travaux à effectuer à l'Escaut entre l'ancien fort de Liefkenshoek et le nouveau lit du fleuve ainsi que dans la rade actuelle d'Anvers et en amont ; construction de deux barrages dans le bras de l'Escaut à amputer ; dérivation des eaux des Schyns et autres ruisseaux ainsi que des eaux poldériennes, et construction de nouvelles écluses d'évacuation ; démolition du bassin America et d'une petite partie du bassin Lefebvre, et construction d'un nouveau mur de quai à l'ouest de ce dernier bassin ; enfin, exécution de l'avenue de 11 kilomètres de longueur avec ses embranchements et ses ouvrages d'art, ceux-ci comprenant deux ponts à établir sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et sur sa dérivation projetée ainsi qu'un viaduc à construire au-dessus des voies ferrées qui raccorderont les nouvelles installations maritimes à la gare de formation projetée au sud-est d'Eeckeren : ensemble 23 millions.

Récapitulons :

Expropriations :	fr.	42,000,000
Ouvrages pour le compte de la ville		42,400,000
Dépenses directement productives.		78,500,000
Dépenses indirectement productives		23,000,000
	Total. .Fr.	185,900,000

Si l'on fait état des observations que nous avons jointes à chacun de ces postes, des conditions exceptionnellement favorables de l'opération immobilière, des remboursements à faire par la ville, du rendement des dépenses directement productives, on arrive à constater que dans l'immense travail d'installations économiques poursuivi par le Gouvernement, il n'y a pas 25 millions de dépenses qui puissent être portés au poste des dépenses, non pas improductives, mais seulement indirectement productives. Si l'opération immobilière produit les bénéfices que semblent indiquer certaines prévisions très fondées, on saisit à quoi se réduiront ces 25 millions eux-mêmes.

D'autre part, si l'on tient compte de l'accroissement de richesse qui résultera certainement pour Anvers et pour le pays entier de l'outillage économique nouveau, on peut juger des résultats définitifs de l'entreprise au point de vue du rendement supérieur de nos finances publiques aussi bien qu'au point de vue de la prospérité de la Belgique.

La Commission du Sénat a demandé au Gouvernement des estimations plus précises sur le coût des entreprises, particulièrement de certains grands travaux, tels que la grande coupure, le bassin-canal.

Le Gouvernement a fourni les chiffres suivants :

1° *Bassin-canal.*

Terrassements :	
Sur la largeur provisoire de 200 mètres . . .	16,800,000 mètres cubes
Chenal et écluses	3,200,000 mètres cubes
Soit ensemble 20,000,000 mètres cubes à fr. 0-50 . fr.	10,000,000
Mur de quai rive gauche :	
6,200 mètres à 2,000 francs	12,400,000
Ecluses et murs du chenal d'accès	20,000,000
	Total. . fr. 42,400,000

2° *Grande Coupure.*

Terrassements : 37,000,000 mètres cubes à fr. 0-50 . fr.	18,500,000
Mur de quai : 8,600 mètres à 5,000 francs.	43,000,000
Consolidation rive gauche	5,000,000
	Total. . fr. 66,500,000

La réponse à la vingtième question adressée par la Commission au Gouvernement renferme les principaux chiffres concernant les autres travaux.

En résumé, nous croyons pouvoir dire que nous ne connaissons pas d'entreprise d'une aussi grande envergure qui comporte moins de sacrifices réels pour le Trésor et qui renferme plus d'éléments de prospérité publique et privée.

IV. Les crédits.

Les crédits ouverts par le projet de loi au Ministère des Finances sont déterminés par l'article 5.

Un premier crédit de 20 millions concerne les expropriations dont il s'agit à l'article 1^{er} et au 1° de l'article 2, et l'exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au dit département.

La question de la grande coupure étant réservée, le crédit ne peut être affecté à ce travail ni à ceux qui en sont la conséquence.

Un premier crédit de 10 millions est ouvert par le même article pour Borgerweert et sa jonction à l'agglomération anversoise.

Ces crédits seront rattachés au Budget extraordinaire de l'exercice 1906 et couverts au moyen des ressources qui y seront prévues.

§ 2. LES DÉPENSES D'ORDRE MILITAIRE.

I. Le quantum des dépenses.

Le Gouvernement avait fixé le montant d'un fonds spécial à créer pour la réalisation du projet initial du système défensif d'Anvers à 108 millions

de francs (voir art. 5 du Projet de Loi déposé le 16 mai 1905). Ce chiffre a été réduit à 63 millions de francs par suite :

1° De la décision d'imputer sur le Budget ordinaire les dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions ;

2° De la suppression des forts de Termonde et des modifications apportées à la ligne de défense avancée d'Anvers sur la rive gauche de l'Escaut et sur la rive gauche du Rupel.

Dans le chiffre de 108 millions, les munitions et l'armement étaient compris pour :

Anvers.	fr. 29,000,000	}	30,764,100
Termonde.	1,764,100		
et les ouvrages militaires pour les sommes ci-après :			
Anvers.	fr. 69,000,000	}	77,235,900
Termonde.	8,235,900		
La dépense actuellement prévue pour les ouvrages est de fr.	63,000,000		
	Réduction. . fr.		<u>14,235,900</u>

Cette réduction se décompose comme suit :

<i>Termonde</i> . Suppression des 4 forts		8,235,900
<i>Anvers</i> , 1 ^{re} ligne :		
Au lieu de coûter	19,850,000	
les 8 forts de 2 ^e ordre ne coûteront plus		
que	12,406,250	} 18,903,500
	6,497,250	
	En moins	<u>946,500</u> 946,500
Les 3 fortins primitivement prévus sont supprimés		4,350,000
Au lieu de 14 redoutes coûtant	4,910,000	
il n'y aura que 12 redoutes		
coûtant	3,507,000	} 4,206,500
	699,500	
	En moins	<u>703,500</u> 703,500
		<u>14,235,900</u>

D'autre part, la suppression des forts de Termonde ramènera à 29 millions les dépenses d'armement et de munitions à supporter par le Budget ordinaire, soit une réduction de 1,764,100 francs sur le chiffre prévu lors de la présentation du projet primitif.

L'économie totale sera donc de 14,235,900 + 1,764,100 = 16 millions de francs, ainsi que l'a annoncé l'honorable Ministre des Finances à la Chambre des Représentants dans la séance du 24 novembre dernier.

Enfin, il est à remarquer que la constitution du fonds spécial de 63,000,000 de francs n'entraînera l'ouverture au département de la guerre que d'un crédit de 48,000,000 de francs, ce fonds devant être alimenté à concurrence de 15,000,000 de francs au moyen d'une avance à faire par la caisse de remplacement du dit département, avance qui sera remboursée à la caisse à l'aide du produit de la réalisation de terrains militaires.

Voici un tableau comparatif de l'affectation des chiffres respectifs de 108 et de 63 millions (réduits à 48 millions du chef de réalisation des terrains militaires).

Détail du chiffre de 108 millions de francs auquel le Gouvernement avait fixé le montant du fonds spécial à créer pour la réalisation du Projet initial du système défensif d'Anvers. (Voir réponse à la 2^e question posée par la Section centrale de la Chambre des Représentants, *Doc. parl.* n° 223, session 1904-1905.)

<i>Anvers.</i>	
Première ligne :	
3 forts de 1 ^{er} ordre coûtant, en moyenne, 3,067,000 francs environ	fr. 9,200,000
8 forts de 2 ^e ordre à 2,481,250 francs . . .	19,850,000
3 fortins à 1 million 450,000 francs . . .	4,350,000
14 redoutes à environ 350,700 francs . . .	4,910,000
2 forts pour la défense du Bas-Escaut à 3 millions 800,000 francs . .	7,600,000
Transformation des ouvrages existants . .	2,650,000
Barrages de mines sous-marines à installer dans l'Escaut en temps de guerre	1,000,000
Construction d'habitations pour le personnel qui doit être logé à proxi-	
A reporter.	49,560,000

Détail du chiffre de 63 millions de francs auquel le gouvernement a réduit le montant du fonds spécial et qui a été voté par la Chambre des Représentants.

Réduction provenant :

1^o De la suppression des forts de Termonde et des modifications apportées à la ligne de défense avancée d'Anvers sur la rive gauche de l'Escaut et sur la rive gauche du Rupel ;

2^o De la décision d'imputer sur le budget ordinaire les dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions.

<i>Anvers.</i>	
Première ligne :	
<i>Comme ci-contre</i> . fr.	9,200,000
5 forts de 2 ^e ordre à 2,481,250 francs . . .	12,406,250
3 forts de 2 ^e ordre à 2,165,750 francs . . .	6,497,250
10 redoutes à environ 350,700 francs . . .	3,507,000
2 redoutes à environ 349,750 francs . . .	699,500
<i>Comme ci-contre</i> . .	7,600,000
<i>Id.</i> . .	2,650,000
<i>Id.</i> . .	1,000,000
A reporter.	43,560,000

	Report. 49,560,000		Report. 43,560,000
mité des ouvrages de fortification, de hangars pour le matériel et pour les approvisionnements et l'amélioration des routes aux abords des fortifications	3,080,000		Comme ci-contre . . . 3,080,000
Seconde ligne :			Seconde ligne :
Nouvelle enceinte fr. 11,770,000			
Transformation des forts existants	3,540,000	}	
Amélioration de la défense maritime au coude de Calloo	1,050,000		
	16,360,000		Comme ci-contre . . . 16,360,000
Armement et approvisionnement en munitions, parc mobile	29,000,000		
	98,000,000		
<i>Termonde.</i>			
3 forts à 1,888,775 en moyenne	5,666,925	}	
1 fort à	2,568,975		8,235,900
Armement et munitions	1,764,100		
Total	fr. 108,000,000		Fr. 63,000,000

En somme, si l'on tient compte, comme il est juste, des 15 millions à réaliser par la vente des terrains militaires (enceintes déclassées d'Anvers et de Termonde), la somme demandée à l'emprunt ne s'élèvera pas à 50 millions de francs.

Très exactement elle ne montera d'après les évaluations qu'à 48 millions, c'est-à-dire qu'à 3-30 p. c., elle représentera, pour l'intérêt et l'amortissement normal, une charge annuelle de 1,584,000 francs ; c'est-à-dire encore qu'elle n'atteindra à peu près que le dixième de la charge résultant pour le budget de la rémunération des miliciens. Il faut reconnaître qu'il n'y a pas là de quoi désorganiser les finances du pays.

Nous avons montré en traitant des effectifs que la réalisation du projet

n'entraînait pas l'incorporation d'un homme au delà du contingent actuel. Il est facile de saisir, à la lumière des observations que nous venons de faire, pourquoi elle n'entraînera pas un centime d'augmentation d'impôts.

En ce qui concerne la démolition de l'enceinte enserrant la ville, un point qui donne aux intérêts civils d'Anvers une satisfaction depuis longtemps et très vivement désirée, — elle sera réalisée à bref délai et la vente des terrains militaires d'Anvers comme celle des terrains de Termonde démantelé constitueront une diminution notable des charges consacrées à la mise en état de notre première place forte nationale.

On ne peut à la fois vouloir et ne pas vouloir. On ne peut être partisan d'une sérieuse défense nationale et refuser les sacrifices nécessaires pour fortifier solidement Anvers, noyau de cette défense.

On a dit des dépenses militaires à l'autre Chambre qu'elles sont par excellence des dépenses improductives. Il faut s'entendre. Si elles ne sont pas directement productives d'argent, elles sont essentiellement génératrices de sécurité, et c'est quelque chose, même pour bien faire ses affaires, que d'être en sûreté chez soi.

On peut discuter sur le mode de répartition des charges militaires chez nous. Il est difficile de trouver excessifs les sacrifices faits par le pays dans l'ordre de la défense nationale. Ils sont moindres que ceux de la plupart des petits États — pour ne point parler des grandes puissances qui peuvent donner à leur état militaire un objectif autre que le nôtre.

La merveilleuse expansion de notre industrie et de notre commerce nous a créé une position unique dans le monde, à nous, petit peuple, qui autrefois ne pouvions tendre au dehors une main libre pour commercer ; à nous, dont le sol a été le champ de bataille de l'Europe. Ne cherchons pas aujourd'hui la prospérité sans la sécurité. En développant notre activité sur tous les terrains dans l'ordre des relations pacifiques, en nous efforçant, par notre concours à toutes les œuvres intéressant la civilisation et le progrès général, de garder une place honorable dans la communauté des nations, n'oublions pas que la conservation de tous les biens dont nous jouissons dans le présent et que la possession de tous ceux que nous pouvons acquérir dans l'avenir sont à ce prix : la sauvegarde de la patrie belge indépendante.

II. Le fonds spécial.

L'institution d'un fonds spécial et temporaire affecté aux dépenses d'ordre militaire a été à l'autre Chambre l'objet d'assez vives critiques.

M. Demeur développait déjà de façon intéressante la question des crédits à long emploi dans son rapport à la Chambre des Représentants sur le budget des voies et moyens pour l'exercice 1883. Il faisait remarquer qu'il est assez malaisé de concilier l'établissement de fonds spéciaux, comme en général le vote de dépenses ne rentrant qu'imparfaitement dans la loi annuelle du budget, avec les articles 111 et 115 de la Constitution et avec diverses dispositions organiques de nos lois sur la comptabilité publique.

Cependant on a pu soutenir sur le terrain des principes du droit public

que la Constitution oblige bien les Chambres à voter annuellement toutes les dépenses de l'État, mais qu'elle ne les oblige pas rigoureusement à ne mettre à la disposition du Gouvernement que des crédits à dépenser dans le délai d'un an.

Ce que l'on doit constater en tout cas — et c'est, ce semble, le terrain le plus ferme où l'on puisse se placer, — c'est que la pratique parlementaire n'a cessé d'admettre l'emploi de crédits extraordinaires au delà de leur année d'attache originelle.

On peut admettre qu'il ne faut pas multiplier inconsidérément de tels crédits, mais pratiquement il est difficile d'admettre qu'il faille les supprimer complètement, surtout lorsqu'il s'agit de travaux à l'égard desquels un vote d'ensemble paraît incontestablement en situation.

A la suite des observations de M. Demeur, M. Graux avait essayé de réagir de façon radicale dans cet ordre. Mais on se trouvait dans des conditions où l'abus était palpable. Aucune limite régulière n'existait à l'emploi des crédits spéciaux votés pour les travaux extraordinaires.

L'honorable M. Beernaert supprima l'abus et réglementa l'usage en inaugurant la méthode actuellement suivie des crédits périmés au bout de trois ans.

Il appert que la triannualité elle-même ne serait pas irréprochable si l'on prétendait se retrancher dans l'interprétation constitutionnelle la plus rigoureuse.

En ce qui concerne les fonds spéciaux proprement dits, l'anomalie qu'on leur reproche au point de vue des principes paraît également couverte par de nombreux précédents qui sont présents à l'esprit de tous, en matière de voirie par exemple.

Aux termes de l'article 6 du Projet de Loi, il pourra être disposé des sommes constituant le fonds spécial actuel jusqu'au 31 décembre 1912. La date est assez éloignée, mais les travaux seront fatalement longs, et le Gouvernement a estimé qu'il importait de ne pas courir le risque de manquer des ressources pour continuer normalement et jusqu'à complet achèvement les travaux sur lesquels le Parlement avait à se prononcer.

Comme l'institution de ce fonds nouveau aura pour conséquence de limiter le droit que possèdent les Chambres de procéder par annuités et qu'il pourrait rendre plus difficile le contrôle parlementaire, l'article 6 stipule qu'en tout cas, chaque année, le Gouvernement rendra compte aux Chambres de l'emploi du fonds spécial. C'est une garantie sérieuse donnée au Parlement.

Elle a été d'autant mieux accueillie que certains mécomptes avenus autrefois en matière de dépenses militaires rendaient plus ombrageuse la représentation nationale dans cet ordre.

Reconnaissons pourtant que dans le cas présent les déclarations si catégoriques faites par l'honorable Ministre de la Guerre et l'indication très précise donnée par lui des raisons toutes positives pour lesquelles les prévisions de dépense ne seront pas dépassées, sont de nature à donner quelque apaisement à la Législature.

VI. Conclusion.

En nous attachant à rencontrer dans les pages qui précèdent les multiples questions que soulève le Projet de Loi, nous croyons avoir montré qu'il s'agit bien ici d'un des projets les plus vastes et les plus importants qui aient été soumis au Parlement belge depuis son origine. Si nous avons établi en même temps que la conséquence de l'adoption du projet sera de faire d'Anvers un port admirablement outillé et une forteresse solidement constituée, nous croyons avoir prouvé par le fait même que les sacrifices demandés aujourd'hui au Parlement et au pays ne dépassent pas ce qu'on peut légitimement solliciter de leur clairvoyant patriotisme.

D'aucuns auraient voulu amplifier encore un projet de loi déjà si complexe, en liant à la question de la forteresse la question du mode de recrutement de l'armée. A chaque jour suffit sa tâche et celle d'aujourd'hui nous paraît être de notable envergure. Il convient souvent dans la vie — dans la vie parlementaire aussi — de ne pas refuser de faire le bien en détail par la raison qu'on pourrait peut-être le faire mieux en bloc.

La Chambre a estimé que du problème général qui lui était soumis, deux points devaient être détachés pour être l'objet de nouvelles études. Quelque opinion que nous puissions avoir sur ces questions, nous ne pouvons que nous rallier à leur examen approfondi.

Le Gouvernement constituera bientôt, sans doute, deux Commissions chargées, à titre préparatoire, de cet examen. Nous ne doutons pas que pleine lumière ne se fasse sur l'un et l'autre point et que le Parlement ne les résolve enfin d'une manière définitive pour le bien permanent du pays.

Le Projet de Loi actuel s'attache à résoudre une question de haute portée patriale, qui de sa nature est étrangère aux divisions qui, sur trop de terrains, séparent les membres de notre famille belge. Il importe de conserver à l'œuvre qui nous est proposée ce caractère vraiment national. C'est en s'efforçant de le lui garder que les Commissions réunies des Finances, des Travaux publics et de la Guerre proposent au Sénat, à la majorité de dix voix contre une, d'adopter le Projet de Loi soumis à nos délibérations.

VII. Textes comparés du Projet de Loi déposé par le Gouvernement et du Projet de Loi adopté par la Chambre.

Texte initial.

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau ; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances ainsi que des installations du chemin de fer ; du détournement du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ; de l'établissement d'une partie de l'enceinte de sûreté qui sera substituée à l'enceinte actuelle ; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers, le Gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Anvers, Lillo, Hoevenen, Oorderen, Wilmarsdonck, Eeckeren, Merxem, Deurne, Calloo et Doel, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 15 mai 1905.

Par dérogation à l'article premier de la loi du 17 avril 1835, l'expropriation des dits immeubles, comme de ceux visés à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

Texte adopté par la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau ; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances ainsi que des installations du chemin de fer ; du détournement des Schyns ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ; de l'établissement du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Bréda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du Budget extraordinaire sur rapport d'une Commission mixte à nommer par arrêté royal ; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers, le Gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Anvers, Lillo, Hoevenen, Oorderen, Wilmarsdonck, Eeckeren, Merxem, Deurne, Calloo et Doel, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 15 mai 1905.

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1835, l'expropriation des dits immeubles, comme de ceux visés à l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

Le Gouvernement est autorisé à dédommager, à concurrence d'une

somme de 250,000 francs, ceux des locataires des biens visés au premier alinéa du présent article qui n'ont pas droit à des indemnités et dont la jouissance ne pourrait être maintenue pendant une durée suffisamment longue.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à exproprier,

1° Pour le détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut ;

2° Pour l'établissement du surplus de la nouvelle enceinte de sûreté, des ouvrages de fortification formant le complément de la ligne de défense avancée sur les deux rives de l'Escaut ainsi que de quatre forts formant tête de pont et destinés à remplacer l'enceinte actuelle de Termonde ;

3° Pour l'établissement de voies ferrées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la nouvelle enceinte d'Anvers, de même que pour les modifications qui seraient apportées au réseau actuel,

les immeubles dont les plans parcellaires et les tableaux d'emprises seront arrêtés par décisions ministérielles conformément à l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

ART. 2.

Le Gouvernement est également autorisé à exproprier,

1° Pour le détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut ;

2° Pour le dispositif de défense qui, entre la chaussée de Bréda et l'Escaut en amont d'Anvers, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu de la loi prévue à l'article premier, et pour les ouvrages de fortification formant le complément de la ligne de défense avancée sur les deux rives de l'Escaut ;

3° Pour l'établissement de voies ferrées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la nouvelle enceinte d'Anvers, de même que pour les modifications qui seraient apportées au réseau actuel,

les immeubles dont les plans parcellaires et les tableaux d'emprises seront arrêtés par décisions ministérielles conformément à l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

En ce qui concerne le dispositif de défense, l'expropriation de ces immeubles pourra, par dérogation à toute disposition légale contraire, être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan ou tracé indiquant les travaux à exécuter.

ART. 3.

En vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région ; de l'établissement de voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages,

ART. 3.

Les Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Guerre sont autorisés à réaliser avec les communes de Berchem et de Borgerhout des conventions conformes aux projets dont le texte forme les annexes I et II à l'Exposé des motifs de la présente loi et portant promesse de vente aux dites communes de certaines parties de l'enceinte actuelle d'Anvers.

Ils sont également autorisés à conclure avec la ville d'Anvers une convention contenant vente, échange ou promesse de vente de diverses autres parties de cette enceinte; la même autorisation leur est accordée en ce qui concerne l'enceinte de Termonde.

ART. 4.

Il est ouvert au Ministère des Finances et des Travaux publics un premier crédit de vingt millions de francs (20,000,000 de fr.), pour les expropriations dont il s'agit à l'article premier et au 1° de l'article 2, ainsi que pour l'exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au dit Département.

de l'exécution d'autres travaux d'utilité publique analogues ainsi que de la création de nouveaux quartiers, le Gouvernement est autorisé à exproprier, pour être affectés ultérieurement à ces destinations, les immeubles situés sur les territoires des communes de Burght et de Zwyndrecht, indiqués aux plans parcellaires et aux tableaux d'emprises arrêtés par le Ministre des Finances et des Travaux publics le 3 octobre 1905.

La dérogation consacrée par le 2° alinéa de l'article premier de la présente loi est applicable à ces expropriations.

ART. 4.

Les Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Guerre sont autorisés à réaliser avec les communes de Berchem et de Borgerhout des conventions conformes aux projets dont le texte forme les annexes I et II à l'Exposé des motifs de la présente loi et portant promesse de vente aux dites communes de certaines parties de l'enceinte actuelle d'Anvers.

Sous ratification de la Législature, ils sont également autorisés à conclure avec la ville d'Anvers une convention contenant vente, échange ou promesse de vente de diverses autres parties de cette enceinte; la même autorisation leur est accordée en ce qui concerne l'enceinte de Termonde.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministère des Finances et des Travaux publics :

1° Un premier crédit de vingt millions de francs (fr. 20,000,000) affecté :

a) Aux expropriations dont il s'agit à l'article premier et au 1° de l'article 2;

b) A l'exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui

Ce crédit sera rattaché au Budget extraordinaire de l'exercice 1905 et sera couvert au moyen des ressources qui y sont prévues.

ART. 5.

Il est institué un fonds spécial et temporaire de cent huit millions de francs (108,000,000 de fr.) destiné à subvenir aux dépenses à résulter de l'exécution des travaux militaires visés aux articles 1 et 2, non compris le déplacement des installations de la pyrotechnie, des expropriations visées au 2° de l'article 2, ainsi que de l'armement des ouvrages et de l'approvisionnement en munitions.

Ce fonds, sur lequel des imputations pourront être effectuées jusqu'au 31 décembre 1912, sera alimenté par des prélèvements sur un crédit extraordinaire de 108,000,000 de francs qui est ouvert, à cet effet, au Ministère de la Guerre.

Ce crédit sera rattaché au Budget extraordinaire de l'exercice 1905 et sera couvert par les ressources qui y sont prévues. Il pourra en être disposé jusqu'au 31 décembre 1912.

incombe au dit Département, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence ;

2° Un premier crédit de dix millions de francs (fr. 10,000,000) pour les expropriations dont il s'agit à l'article 3 et pour l'exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerveert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise.

Ces crédits seront rattachés au Budget extraordinaire de l'exercice 1906 et couverts au moyen des ressources qui y seront prévues.

Les travaux nécessaires pour l'établissement des communications entre les deux rives de l'Escaut seront entamés à partir du 31 décembre 1909 au plus tard.

ART. 6.

Il est institué un fonds spécial et temporaire comprenant :

A. — 46,640,000 francs destinés à subvenir aux dépenses à résulter des travaux de fortification formant le complément de la ligne de défense avancée sur les deux rives de l'Escaut, et des expropriations nécessaires à cet effet ;

B. — 16,360,000 francs destinés à subvenir aux dépenses à résulter :

1° Des travaux militaires visés à l'article premier et à la première partie du 2° de l'article 2 ;

2° Des expropriations dont il s'agit dans la première partie du 2° de l'article 2.

Ce fonds, sur lequel des imputations pourront être effectuées jusqu'au 31 décembre 1912, sera alimenté :

1° Par des prélèvements sur un crédit extraordinaire de 48,000,000 de

Le fonds spécial pourra être alimenté, à concurrence d'une somme correspondant au montant des dépenses d'armement et de munitions, évaluées à 30,764,100 francs, par des prélèvements sur les ressources ordinaires du Trésor ; le montant total de ces prélèvements et de ceux effectués sur le crédit extraordinaire alloué par le présent article ne pourra dépasser la somme de 108,000,000 de francs.

francs qui est ouvert, à cet effet, au Ministère de la Guerre ;

2° Par le produit de l'aliénation de terrains militaires qui deviendront disponibles à Anvers et à Termonde et dont la valeur est estimée à 15,000,000 de francs. Des avances à concurrence de pareille somme seront faites au fonds spécial par la caisse de remplacement du Département de la Guerre ; ces avances seront remboursées à la dite caisse à mesure de la réalisation des terrains.

Le crédit de 48,000,000 de francs sera rattaché au Budget extraordinaire de l'exercice 1906 et couvert par les ressources qui y seront prévues. Il pourra en être disposé jusqu'au 31 décembre 1912.

Chaque année, le Gouvernement rendra compte aux Chambres de l'emploi du fonds spécial institué par le présent article.

Aucune somme ne sera affectée à des ouvrages constituant la seconde ligne de défense sur la rive droite de l'Escaut, sauf la mise en état des forts 1 à 8 et du fort de Merxem, avant que la nouvelle loi prévue à l'article premier ait déterminé les travaux qui doivent constituer cette seconde ligne.

La démolition de l'enceinte actuelle d'Anvers se fera à partir du 31 décembre 1909.

ART. 7.

Les propriétaires d'immeubles qui seront grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement des ouvrages de défense visés aux articles 1 et 2 seront indemnisés conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 19 août 1893, dont les articles 4, 5 et 6 sont également rendus applicables.

Une loi ultérieure fixera le montant du capital nominal à concurrence duquel le Ministre des Finances sera autorisé à créer des titres de rente

(82)

3 % à répartir entre les propriétaires qu'il sera reconnu équitable d'indemniser.

Les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement de la Commission dont il s'agit à l'article 4 de la loi du 19 août 1893 précitée, seront couvertes par les ressources ordinaires du Trésor. Un crédit sera inscrit à cet effet en temps opportun au Budget du Ministère des Finances.

VIII. Questions posées au Gouvernement par la Commission.**PREMIÈRE QUESTION.**

Quelles sont les bases adoptées par le Gouvernement pour le calcul des garnisons de nos forteresses, dont la ligne avancée se développera sur 170 à 190 kilomètres, dont 50 kilomètres pour Liège et 40 kilomètres pour Namur, la nouvelle ligne avancée d'Anvers devant avoir un développement de 80 à 100 kilomètres?

Indiquer séparément les garnisons indispensables :

1° *Pour assurer la sécurité des diverses forteresses contre toute surprise ou attaque brusque ;*

2° *Pour en assurer la défense contre un siège régulier.*

Indiquer séparément les effectifs des troupes formant les garnisons des ouvrages permanents et des troupes chargées de la défense des intervalles, ainsi que des réserves mobiles, avec la répartition des différentes armes et des différents services.

RÉPONSE.

La réponse suivante a été faite à la Section centrale de la Chambre des Représentants :

« On conçoit que le Gouvernement, comme tous les gouvernements » d'ailleurs, se tienne sur une extrême réserve quant aux effectifs des » garnisons des forteresses, à leur armement et aux détails des ouvrages. » Cependant il n'hésite pas à déclarer que :

» La place d'Anvers, après l'achèvement des travaux militaires » proposés, exigera pour sa défense des effectifs notablement inférieurs » à ceux qui seraient nécessaires actuellement. Il existe, en effet, sur la » ligne avancée d'Anvers, quatre trouées dépourvues d'ouvrages perma- » nents et qui devraient être occupées par des troupes nombreuses.

» Le Gouvernement rappelle que la Commission chargée en 1900 de » l'étude de la situation militaire du pays a été consultée sur la question » des effectifs et sur celle des forteresses. La Sous-Commission militaire, » formée au sein de cette Commission, après avoir admis dans son » principe le projet du lieutenant général Liénart, analogue dans ses » grandes lignes au projet actuel, a assigné à l'armée une force numérique » totale que la loi de 1902 a permis d'atteindre. L'action de nos troupes » de campagne est assurée. Il résulte, d'autre part, des rapports fournis » par les autorités et les collèges compétents, notamment le Comité » d'études de la position d'Anvers et le Comité supérieur des forteresses, » que nos effectifs suffisent à assurer la défense de toutes nos forteresses. »

J'ajoute qu'il n'est pas opportun d'indiquer séparément l'importance des garnisons de sûreté et des garnisons de défense qui sont nécessaires à nos places, ni de donner des détails sur la répartition de ces garnisons entre les différents organes et services des forteresses. Au surplus, des renseignements de l'espèce ne sont rendus publics dans aucun pays.

En résumé, l'effectif des garnisons des forteresses a été déterminé en vue d'une défense complète et active, en tenant compte du développement

et du rôle des forteresses, ainsi que de la nature et de l'armement des ouvrages. En temps de guerre, les gouverneurs militaires disposent de cet effectif suivant les circonstances et au mieux des intérêts de la défense.

DEUXIÈME QUESTION.

Les effectifs nécessaires pour l'armée des forteresses ayant été ainsi établis, quel sera l'effectif de l'armée de campagne que pourra fournir l'organisation de nos lois de milice (indiquer les déchets prévus) ?

Indiquer pour l'armée de campagne la répartition des effectifs des différentes armes et des divers services.

RÉPONSE.

Dans la supputation des effectifs, le Département de la Guerre a tenu compte des déchets d'incorporation, d'usure et de mobilisation.

Ces déchets déduits, l'armée de campagne comptera, ainsi que l'indique la brochure ci-jointe, 100,068 hommes.

Ces hommes existent et sont indiqués nominativement dans les registres des corps, des districts et des communes.

L'opuscule ci-annexé donne, en ce qui concerne l'armée de campagne, la répartition des effectifs mobilisables dans les différentes armes et les divers services. (*Communiqué en un exemplaire.*)

TROISIÈME QUESTION.

Quel est le matériel d'artillerie dont nous disposons pour la défense de nos forteresses, comme nombre, comme importance et comme qualité.

D'après les principes enseignés dans nos écoles supérieures militaires, l'armement de sûreté est assuré par des pièces sous coupoles, dont le nombre est réduit au minimum, à cause du coût élevé des cuirassements. Cet armement cuirassé est estimé à une pièce de fort calibre par kilomètre pour la lutte à grande distance. (Attaque et défense des forteresses, par Deguise, pp. 21 et 22.)

Cet armement de sûreté sous coupole est complété par l'armement de mobilisation, qui comprend un grand nombre de batteries placées dans les intervalles des forts et, outre cet armement de sûreté et de mobilisation, il doit pouvoir être établi, dans les secteurs attaqués, un armement de combat, d'au moins 400 bouches à feu de fort calibre, tous les autres secteurs non attaqués devant conserver leur armement de mobilisation.

Le pays dispose-t-il du matériel nécessaire pour assurer la défense, d'après les principes ci-dessus, pour les différents armements de mobilisation et de combat ?

RÉPONSE.

Quoique les détails relatifs à l'importance et à la composition de notre armement ne puissent être divulgués, certains renseignements peuvent toutefois être donnés.

La position d'Anvers dispose actuellement de plus de 2,000 bouches à feu rayées dont plus d'un tiers tirent des projectiles à ceintures et 250 environ utilisent la cartouche complète permettant le tir rapide.

Dans ce matériel, sont comprises les pièces de gros calibre affectées à la défense du Bas-Escaut et les bouches à feu sous coupes dont sont armés les forts existants. Les batteries de mobilisation, appelées à agir entre les ouvrages, comportent, pour chaque secteur de la position, des pièces à tir courbe et des canons de calibres divers, en quantités suffisantes pour occuper tous les emplacements reconnus favorables. Une réserve importante de bouches à feu complètement équipées et approvisionnées est destinée à renforcer dans les secteurs d'attaque le premier échelon des batteries de mobilisation et à constituer l'armement de combat.

Il importe de ne pas perdre de vue que les chiffres fournis par les traités servant à l'enseignement, ne se rapportent qu'à des places types et ne peuvent être appliqués intégralement à une forteresse déterminée, attendu que l'importance, le nombre et la répartition du matériel d'artillerie varient dans chaque cas particulier, suivant les conditions stratégiques de la place.

C'est ainsi que les positions de Liège et de Namur, qui constituent des têtes de pont destinées à défendre la ligne de la Meuse et non des camps retranchés devant résister à un siège en règle, possèdent un armement déterminé d'après des bases toutes différentes de celles qui ont été admises pour la position d'Anvers.

En résumé, nous disposons du matériel nécessaire pour assurer la défense de nos positions fortifiées dans l'état actuel.

QUATRIÈME QUESTION.

Le projet du Gouvernement comprend-il, outre les forts, les installations complémentaires indispensables, savoir :

- 1° *Un arsenal central de l'artillerie ;*
- 2° *Un arsenal central du génie ;*
- 3° *Des magasins de secteurs à l'abri pour l'artillerie et le génie ;*
- 4° *Des dépôts intermédiaires à l'abri pour l'artillerie et le génie situés entre les magasins de secteurs et la ligne principale de défense, dans les secteurs d'attaque probable ?*

RÉPONSE.

Il existe un arsenal central pour l'artillerie ; il ne devra pas être déplacé, ni agrandi, en vue des modifications à apporter au système de défense de la position.

Il existe aussi un magasin du génie qui pourra être conservé comme arsenal du génie.

Les magasins de secteurs pour l'artillerie et le génie sont organisés dans les forts de 2^e ligne.

La construction de dépôts intermédiaires est prévue dans les travaux à effectuer au moment de la mise en état de défense ; la protection à donner à ces abris peut être obtenue au moyen des ressources dont dispose la fortification passagère.

CINQUIÈME QUESTION.

Quelles sont les dépenses prévues au devis :

1° *Pour le projet d'Anvers :*

- a) *Pour la construction des forts ;*
- b) *Pour la construction des arsenaux, magasins, etc. ;*
- c) *Pour les armements, tels qu'ils ont été indiqués ;*

2° *D'autres dépenses sont-elles prévues pour la transformation ou le complément de l'armement de nos forts existants et de notre armée de campagne ?*

Notamment, notre artillerie de campagne est-elle en état, par le nombre de pièces affectées à chaque division d'armée, et par la puissance du matériel, de lutter avec les unités similaires des armées de nos voisins ?

Quelles sont les dépenses prévues pour qu'il en soit ainsi ?

Dans combien de temps l'armée sera-t-elle dotée d'un nouveau matériel d'artillerie de campagne ? Le nombre de batteries est-il arrêté ?

Le pays dispose-t-il des approvisionnements et munitions en projectiles, poudre sans fumée et autres, et quelles sont les dépenses prévues de ce chef, tant pour l'armée de campagne que pour les forteresses ?

RÉPONSE.

La répartition des dépenses pour Anvers est indiquée dans le tableau ci-joint.

Il donne notamment la dépense pour les forts pour la construction des habitations, magasins, etc.

La dépense pour l'armement a été fixée primitivement à fr. 30,764,400 ; elle est réduite aujourd'hui à 29 millions.

Dans les chiffres du tableau ci-joint, la transformation des forts existants est comprise pour une somme de 6,190,000 francs.

Le complément d'armement des ouvrages existants est également compris dans la somme réclamée pour l'armement.

Des propositions seront soumises à la Législature pour l'octroi des crédits nécessaires au réarmement de notre artillerie de campagne.

La pièce adoptée après le concours réalise tous les progrès modernes et vaut à tous égards celle des pays voisins.

Dans une réponse faite à la Section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'exercice 1905, j'ai déjà dit que « la livraison du matériel exigera un délai d'environ trois ans ».

Les crédits qui seront sollicités viseront non seulement la mise en fabrication du matériel proprement dit, mais aussi celle d'un approvisionnement important en munitions dûment constituées.

Annexe à la cinquième question.

TABLEAU.

L'estimation de 63,000,000 de francs pour Anvers comprend notamment :

A. Pour la première ligne :	
3 forts de 1 ^{er} ordre, coûtant en moyenne 3,067,000 francs environ, soit	fr. 9,200,000
5 forts de 2 ^e ordre, à 2,481,250 francs.	12,406,250
3 forts de 2 ^e ordre à 2,165,750 »	6,497,250
10 redoutes à environ 350,700 »	3,507,000
2 redoutes à environ 349,750 »	699,500
2 forts pour la défense du Bas-Escaut à 3,800,000 fr.	7,600,000
Transformation des ouvrages existants	2,650,000
Barrage de mines sous-marines à installer dans l'Escaut en temps de guerre	1,000,000
B. Pour la 2 ^e ligne :	
Nouvelle enceinte.	11,770,000
Transformation des forts existants	3,540,000
Amélioration de la défense maritime au comte de Calloo.	1,050,000
Constructions d'habitations pour le personnel qui doit être logé à proximité des ouvrages de fortifications, de hangars pour le matériel et pour les approvisionnements et l'amélioration des routes aux abords des fortifications, soit	3,080,000
Total. . fr.	<u>63,000,000</u>

SIXIÈME QUESTION.

A) *Le Gouvernement peut-il, à défaut d'un plan définitif, donner un croquis indiquant les voies ferrées nouvelles qu'il se propose d'établir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la nouvelle enceinte (art. 2, § 3, du Projet de Loi) ?*

Quelles sont les modifications qui seraient apportées au réseau actuel ?

B) *Le Gouvernement a-t-il déterminé le système de chemin de fer à voie étroite nécessaire pour le service des batteries et des approvisionnements de toute nature, reliant les arsenaux centraux aux arsenaux de secteurs et à la ligne de défense (lignes parallèles et lignes rayonnantes).*

RÉPONSE.

La copie ci-jointe au 1/20,000^e donne le tracé en rouge des nouvelles voies à établir aux environs d'Anvers, et le tracé en jaune des lignes actuelles à supprimer quand les nouvelles installations seront réalisées. (Communiqué en un exemplaire.)

Les voies ferrées existantes de l'État et des chemins de fer vicinaux et

celles dont la construction est projetée constituent un réseau très développé, qui assurera des communications satisfaisantes dans le camp retranché.

Les ouvrages seront reliés à ce réseau, au moment de la mobilisation, au moyen de chemins de fer portatifs, dont les approvisionnements font partie du matériel de guerre existant dans la place d'Anvers. Ce matériel sera complété à mesure des besoins.

SEPTIÈME QUESTION.

Quelles sont les dépenses prévues pour la défense d'Anvers du chef de l'établissement de chemins de fer ?

RÉPONSE.

Les dépenses à prévoir de ce chef ne peuvent se rapporter qu'aux dispositifs nécessités par la traversée de l'enceinte.

Elles ne pourront être déterminées que lorsqu'on sera fixé sur la nature de la 2^e ligne de défense.

HUITIÈME QUESTION.

Possédons-nous le matériel mobile de chemin de fer à voie étroite indispensable au mouvement du matériel et des approvisionnements ?

RÉPONSE.

Il existe dans tous les secteurs de la position fortifiée d'Anvers un premier approvisionnement de matériel de voies ferrées portatives pour le transport des pièces et des approvisionnements affectés aux batteries de mobilisation à installer dans les intervalles des ouvrages. Ce matériel a été augmenté récemment dans d'assez fortes proportions et le complément est compris dans le projet actuel.

NEUVIÈME QUESTION.

Le barrage des passes de l'Escaut est-il assuré en aval d'Anvers par des torpilles promptement utilisables ?

RÉPONSE.

Nous possédons des torpilles mobiles et des mines sous-marines destinées à coopérer à la défense de l'Escaut. Le projet prévoit les dépenses nécessaires pour améliorer et compléter ce matériel, afin de le mettre à hauteur des progrès réalisés et des nouvelles exigences de la défense.

DIXIÈME QUESTION.

Les forts de la Meuse sont-ils munis du matériel technique pour les services de renseignements indispensables par suite de la proximité de la frontière? Notamment les services télégraphiques, téléphoniques, l'aérostation, les projecteurs électriques mobiles, etc., sont-ils organisés ?

RÉPONSE.

Les forts de la Meuse sont dotés d'un matériel de communication très complet pour le service de l'observation du tir de l'artillerie.

Le service des renseignements dispose des réseaux télégraphiques et téléphoniques de l'État; moyennant l'exécution rapide de quelques travaux, le réseau téléphonique pourra assurer complètement les relations entre la ligne des forts et l'intérieur de la position fortifiée. Ce service dispose aussi de colombiers militaires complètement organisés et de la télégraphie optique. Les forts sont pourvus de projecteurs électriques.

Enfin, les sections aérostatiques des places de Liège et de Namur sont en voie d'exécution.

ONZIÈME QUESTION.

Donner la récapitulation de toutes les dépenses prévues et indiquer les délais d'exécution prévus :

- 1° *Pour les travaux de défense d'Anvers ;*
- 2° *Pour l'armement des forteresses et de l'armée.*

RÉPONSE.

La récapitulation de toutes les dépenses prévues pour les travaux de défense d'Anvers est donnée par le tableau dont il a été fait mention ci-dessus (5^e question).

Tous ces travaux seront terminés dans un délai de sept années, c'est-à-dire pour le 31 décembre 1912.

Les travaux de construction de la deuxième ligne de défense pourront vraisemblablement être exécutés dans un délai de trois années, à prendre cours de la publication de la loi spéciale ou du budget extraordinaire basé sur le rapport de la commission mixte, dont il est question à l'article 1^{er} du Projet de Loi actuel.

La dépense pour l'armement de la place d'Anvers est indiquée à propos de la 5^e question.

Ensuite de la décision prise d'imputer sur le budget ordinaire les dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions, le terme d'achèvement des travaux relatifs à cet armement et à cet approvisionnement ne peut être déterminé dès à présent. Il dépendra nécessairement de l'importance des crédits qui seront alloués par la Législature. Toutefois, lors du dépôt du premier projet, il avait été admis que l'armement pourrait être achevé en même temps que les ouvrages.

DOUZIÈME QUESTION.

- a) *Combien de jours faudra-t-il pour rendre inaccessibles les zones inondables prévues au projet ?*
b) *De très fortes gelées ne pourraient-elles entraver l'inondation ?*
c) *Quelle serait la dépense supplémentaire pour remplacer par des forts les zones inondables ?*

RÉPONSE.

a) L'admission des eaux dans les parties inondables créera, dès les premiers jours, de sérieuses entraves aux opérations de l'assaillant.

b) Les inondations étant obtenues par les eaux de cours d'eau subissant l'action de la marée, il sera possible, par le jeu des vannes et des écluses, de produire des mouvements d'eau qui remédieront aux inconvénients de la gelée.

La défense dispose au reste de moyens de créer en peu de temps des interruptions dans la nappe gelée.

c) Cette dépense serait de 9 millions pour la construction et de 3 millions pour l'armement, soit au total 12 millions, si l'on exécutait le projet proposé par le Gouvernement à la séance de la Chambre des Représentants du 12 juillet 1905. (*Document n° 242, session de 1904-1905*).

TREIZIÈME QUESTION.

Comment sera composée la commission mixte à nommer par arrêté royal (art. I^{er}) ? Les officiers de notre armée et les fonctionnaires qui en feront partie, auront-ils la liberté complète d'y défendre leurs opinions dans l'intérêt du pays ? En dehors de la Commission, nos officiers et nos fonctionnaires pourront-ils discuter librement les questions soumises à la Commission ?

Des militaires et fonctionnaires hors de service seront-ils appelés à faire partie de la Commission ?

Les comptes rendus des séances seront-ils publiés régulièrement ?

RÉPONSE.

Comme il a été déclaré à la Chambre des Représentants, le Gouvernement a l'intention de composer la Commission, par moitié, de membres du Parlement et d'officiers.

Les officiers pourront y exprimer librement leur opinion. En dehors de la Commission, tous les officiers resteront soumis aux instructions en vigueur.

Conformément aux précédents, la Commission ne comprendra que des officiers en activité de service ; elle pourra entendre toutes les personnalités qu'il lui plaira.

Un compte rendu des travaux pourra être publié,

QUATORZIÈME QUESTION.

La somme de 250,000 francs, indiquée à l'article 1^{er} du Projet de Loi, est-elle jugée par le Gouvernement suffisante ? Sur quelle base le Gouvernement s'est-il appuyé pour la fixer ?

RÉPONSE.

Les locataires que le Gouvernement est autorisé à dédommager, en vertu du dernier alinéa de l'article 1^{er}, sont uniquement ceux qui n'ont pas droit à des indemnités et dont la jouissance ne pourrait être maintenue pendant une durée suffisamment longue.

L'importance des dédommagements à allouer dépendra donc du nombre des ayants droit au bénéfice de cette disposition et de la date à laquelle l'État devra prendre possession des immeubles ; dès lors, il n'a pas été possible de déterminer, d'après des données positives, le montant du crédit nécessaire à cet effet.

Ainsi qu'il a été entendu, le Gouvernement proposerait ultérieurement d'augmenter le chiffre de 250,000 francs si l'expérience et l'équité le commandaient (voir p. 26 du rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants, *Doc. parl.*, n° 223, session 1904-1905).

QUINZIÈME QUESTION.

Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement de négocier prochainement avec la ville d'Anvers concernant les prévisions libellées à l'article 4 ?

RÉPONSE.

Oui.

SEIZIÈME QUESTION.

La date du 31 décembre 1909, fixée par le Projet de Loi pour le commencement de la démolition de l'enceinte actuelle, est-elle acquise définitivement et sans réserve ?

RÉPONSE.

La Chambre des Représentants ayant voté les crédits pour la mise en état des forts existants de la 2^e ligne et pour l'achat des terrains, le Gouvernement n'a pas cru devoir formuler de réserve quant à la date du 31 décembre 1909, étant convaincu, d'ailleurs, que le Parlement pourra se prononcer à temps sur le dispositif de la 2^e ligne de défense.

DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Dans le cas où la grande coupure serait condamnée par la Commission, l'emplacement du canal-bassin ne sera-t-il pas modifié ?

RÉPONSE.

Si la grande coupure n'était pas exécutée, l'emplacement du canal-bassin ne devrait pas nécessairement être modifié ; rien n'empêcherait, toutefois, d'adopter dans ce cas un tracé rectiligne.

Au surplus, la décision concernant l'adoption ou le rejet de la grande coupure pourra intervenir avant que soit terminée l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du bassin-canal.

DIX-HUITIÈME QUESTION.

Par quelle extrémité le Gouvernement se propose-t-il d'entamer les travaux du bassin-canal ? Est-il possible de donner prompt satisfaction au commerce d'Anvers ? Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement d'entamer immédiatement les travaux de la nouvelle écluse au Kruisschans ?

RÉPONSE.

Dès qu'il sera en possession des terrains nécessaires, le Gouvernement fera entamer la construction du tronçon sud du bassin-canal, de 2 1/2 kilomètres de longueur, s'étendant de la limite nord de l'enceinte fortifiée jusque près du village de Wilmarsdonck.

Les fossés de l'enceinte servent à l'évacuation des eaux des Schyns et de cours d'eau poldériens ; le susdit tronçon de bassin-canal ne pourra donc être relié au bassin intercalaire, dont il est appelé à former le prolongement, qu'après l'exécution des dérivations destinées à détourner vers l'Escaut, au Kruisschans, les eaux des Schyns et autres cours d'eau.

D'autre part, dès que l'étude des plans de la nouvelle écluse maritime au Kruisschans sera terminée et qu'on disposera des terrains voulus, on entamera la construction de cette écluse et du tronçon contigu du bassin-canal, d'un kilomètre de longueur, s'arrêtant près du cours d'eau dit « Schoone Schyn ».

Le tronçon intermédiaire du bassin-canal ainsi que le chenal d'accès à l'écluse du Kruisschans seront entamés dès l'achèvement du détournement des cours d'eau prémentionnés.

DIX-NEUVIÈME QUESTION.

En quoi consistent les travaux pour l'établissement de communications entre les deux rives de l'Escaut, prévues à l'article 5, § 2, du Projet de Loi ?

Quel est le système qui doit être adopté et quel en sera le coût définitif ?

RÉPONSE.

Les communications entre les deux rives pourront consister en un pont, un tunnel ou un pont-transbordeur.

Le coût des travaux dépendra nécessairement du système qui sera adopté.

Les études relatives aux dites communications se poursuivront pendant la période nécessaire à l'acquisition des terrains du polder de Borgerweert.

VINGTIÈME QUESTION.

Donner la récapitulation de toutes les dépenses prévues et indiquer les délais d'exécution prévus pour les travaux maritimes d'Anvers.

RÉPONSE.

Récapitulation des dépenses prévues pour les travaux maritimes d'Anvers.

Emprises, y compris celles dont l'expropriation a déjà été autorisée par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900 et qui sont estimées à 27 millions fr.	42,000,000
Dérivation des Schyns et des cours d'eau poldériens, écluses d'évacuation et ponts.	3,200,000

Bassin-canal.

Terrassements :

Sur la largeur provisoire de 200 mètres, m ³ .	16,800,000
Chenal et écluses.	3,200,000
Soit. . . m ³	<u>20,000,000</u>
20,000,000 de mètres cubes à fr. 0-50 fr.	10,000,000
Mur de quai, rive gauche : 6,200 mètres à 2,000 francs	12,400,000
Écluses et mur du chenal d'accès.	20,000,000

Grande coupure.

Terrassements : 37,000,000 de mètres cubes à fr. 0-50.	18,500,000
Mur de quai : 8,600 mètres à 5,000 francs	43,000,000
Consolidation rive gauche	5,000,000

Travaux complémentaires.

Chantier de construction de navires, terrassements : 2,000,000 de mètres cubes à fr. 0-50	1,000,000
Correction de la rive gauche de l'Escaut en aval de la Coupure jusque Liefkenshoek	6,000,000
Démolition du bassin América et d'une partie du bassin Lefebvre	400,000
Construction d'un mur de quai à l'ouest du bassin Lefebvre, 50 mètres à 3,000 francs	150,000
Barrages du lit actuel de l'Escaut	2,000,000
Écluses et canal d'accès à l'ancien lit et aménagement de celui-ci en bassin.	12,000,000
Dérivation des eaux poldériennes de la rive gauche et construction des écluses poldériennes	1,000,000

Écluses d'évacuation le long du nouveau lit de l'Escaut, rive gauche	250,000
Dragages dans la coupure pendant la coexistence des deux lits, déblais en amont dans l'Escaut et ses affluents.	5,525,000
Grande avenue et embranchements	3,575,000
Total. . . fr.	<u>186,000,000</u>

Comme il est dit dans l'Exposé des motifs, l'opération immobilière se soldera très vraisemblablement sans aucune charge pour l'État; dès lors, la dépense réelle peut être considérée comme réduite à 144,000,000 de francs représentant le coût des travaux à supporter par l'État et la ville d'Anvers.

Délais d'exécution

En comptant deux ans pour l'acquisition des terrains, le détournement jusqu'au Kruisschans, sur une étendue de 18 kilomètres, des Schyns et autres cours d'eau rencontrés par la dérivation, sera terminé dans quatre à cinq ans.

Les travaux du bassin-canal seront achevés deux ans plus tard.

Il est difficile de fixer, avant que les projets ne soient définitivement dressés, l'époque d'achèvement de la grande coupure et des travaux annexes.

VINGT ET UNIÈME QUESTION.

Produire le devis des travaux projetés :

- 1° *Pour le canal-bassin ;*
- 2° *Pour la grande coupure ;*
- 3° *Pour les travaux complémentaires, chemins de fer, etc.*

RÉPONSE.

1° *Bassin-canal.*

Terrassements :

Sur la largeur provisoire de 200 mètres . . .	16,800,000 mètres cubes
Chenal et écluses	3,200,000 mètres cubes
Soit ensemble 20,000,000 mètres cubes à fr. 0-50 . fr.	40,000,000

Mur de quai rive gauche :

6,200 mètres à 2,000 francs.	12,400,000
Ecluses et murs du chenal d'accès	20,000,000
Total. . fr.	<u>42,400,000</u>

2° *Grande coupure.*

Terrassements: 37,000,000 mètres cubes à fr. 0-50 . fr.	18,500,000
Mur de quai: 8,600 mètres à 5,000 francs	43,000,000
Consolidation rive gauche	5,000,000
Total. . fr.	<u>66,500,000</u>

3° *Travaux complémentaires, chemins de fer, etc.*

Le coût des travaux relatifs aux chemins de fer n'est pas compris dans les estimations visées à l'Exposé des motifs du projet de loi ; les autres dépenses sont indiquées dans la réponse à la 20^e question.

VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Les projets de nouvelles installations maritimes ont-ils été étudiés en prévision de la création d'un port franc ?

RÉPONSE.

Rien ne peut mettre obstacle à la constitution en port franc d'une partie des nouvelles installations maritimes.

La question de l'établissement d'un port franc a été examinée par la chambre de commerce d'Anvers, qui s'y est montrée résolument hostile.

**IX. Texte des conventions avec les communes
de Berchem et de Borgerhout.**

I.

Entre l'État belge, représenté par M. le Comte DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances et des Travaux publics, et M. le Lieutenant Général COUSEBANT D'ALKEMADE, Ministre de la Guerre,

de première part,

Et la commune de Berchem, au nom de laquelle stipule son Collège des Bourgmestre et Échevins, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 12 mai 1905,

de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Législature.

ARTICLE PREMIER.

L'État belge promet de vendre à la commune de Berchem, qui accepte, mais sans engagement d'acheter, les parties de l'enceinte fortifiée d'Anvers figurées par des teintes *jaune, bistre et rose* au plan ci-annexé, qui est visé par les représentants des contractants.

Ces parties sont situées sur le territoire de Berchem, savoir: 1^o entre une ligne droite tracée dans le prolongement de l'axe de la rue d'Argile *extra muros* jusqu'au chemin de fer d'Anvers à Malines, et l'axe de la route d'Anvers à Malines supposée rectifiée à travers l'enceinte (chaussée de Berchem prolongée); 2^o entre l'axe de cette route et la limite séparative de Berchem et d'Anvers.

Les parties de l'enceinte non teintées au plan prérappelé sont exclues du présent contrat.

ART. 2.

La commune de Berchem devra manifester son intention d'acquérir, à peine de déchéance, au moyen d'un exploit d'huissier signifié à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1913 ou à partir de la date de l'arrêté royal qui décrètera le déclassement de l'enceinte si cet arrêté intervient avant le 1^{er} janvier 1913. A compter du jour de cette signification, il y aura concours de volontés entre les parties, et la cession sera parfaite.

Il est interdit à la commune de manifester son intention d'acquérir avant le point de départ du susdit délai de deux ans.

La promesse de vente est indivisible.

ART. 3.

Un délai de six mois, qui courra du jour où la commune de Berchem aura signifié à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics sa volonté d'acquérir, est accordé pour réaliser l'acte de vente. Toutefois, cet acte ne sera passé que lorsque le mesurage dont il est question à l'article 7 ci-après aura été terminé.

ART. 4.

L'État pourra exclure de la cession à la commune de Berchem les parties de l'enceinte — bâties et non bâties — qui, bien que comprises dans la présente promesse, seraient affectées, au moment de la réalisation de l'acte de vente, à une destination quelconque d'utilité publique autre que des travaux de *fortification*, ainsi que les parties de l'enceinte qui devraient recevoir ultérieurement pareille affectation d'après des plans arrêtés par lui à la même époque. Toutefois, les surfaces que l'État exclurait ainsi de la cession ne pourront dépasser la moitié de la contenance totale des parties de l'enceinte comprises dans la promesse.

Il est signalé dès à présent, à titre de renseignement non limitatif, que l'État se trouvera dans l'obligation de construire deux nouvelles casernes sur la partie de l'enceinte teinte en *jaune* au plan ci-joint et qu'il se réserve à cet effet d'excepter de la cession deux emplacements de 2 1/2 à 3 hectares chacun.

Le choix des emplacements à exclure de la cession en vertu des dispositions du présent article appartiendra exclusivement à l'État qui, toutefois, s'engage à l'exercer de manière à ne pas contrarier, dans la mesure qu'il jugera possible, les projets d'appropriation et de mise en valeur par la commune des parties cédées de l'enceinte.

ART. 5.

La commune aura la libre disposition et entrera en jouissance des parties cédées de l'enceinte à compter de la réalisation de l'acte de vente.

Toutefois, l'État se réservera la libre jouissance, dans les termes indiqués ci-après, des bâtiments et dépendances figurés par une teinte *rose* au plan ci-annexé, savoir :

- 1° La caserne défensive du front 8-9 avec ses dépendances ;
- 2° Le réduit de la lunette avancée 8-9 ;
- 3° Les hangars et ateliers du régiment du génie à la gorge de la lunette avancée 8-9 ;
- 4° La caserne défensive du front 9-10 avec ses dépendances.

La jouissance ainsi réservée durera aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas jugé opportun de construire de nouveaux locaux destinés à remplacer ceux indiqués ci-dessus. Elle prendra fin lors de la remise des immeubles à la commune, remise qui devra avoir lieu dès que les nouveaux locaux auront été construits et que le Département de la Guerre les jugera en état d'être affectés à leur destination.

Pendant la durée de la jouissance, l'État pourra exécuter aux bâtiments indiqués ci-dessus tous les travaux et toutes les transformations qu'il jugerait à propos, sans que la commune de Berchem puisse intervenir de quelque manière et pour quelque cause que ce soit. A l'expiration de la jouissance, la commune sera tenue d'accepter les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir réclamer aucune indemnité de quelque chef que ce soit.

ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 5, les parties de l'enceinte visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} seront cédées dans l'état où elles se trouveront à la date où la commune notifiera à l'État son intention d'acquérir.

Les travaux de démantèlement et de nivellement, y compris les travaux de démolition des bâtiments et constructions quelconques, seront à la charge exclusive de la commune de Berchem.

Toutefois, l'État fera démolir, à ses frais, avant le 1^{er} janvier 1913, les hangars des portes de Berchem et d'Édeghem figurés par une teinte *bistre* au plan ci-annexé. Les matériaux provenant de cette démolition appartiendront à l'État.

ART. 7.

Dans le délai d'un an à compter de ce jour, les contractants se mettront d'accord pour subdiviser chacune des deux parties de l'enceinte faisant l'objet du présent contrat en un certain nombre de zones et pour fixer le taux du prix par mètre carré afférent à chacune de ces zones, notamment d'après la situation, la configuration, les frais de démantèlement, de démolition et de nivellement, de manière que la valeur totale, ainsi établie, des différentes zones comprises dans chacune des dites parties de l'enceinte soit égale à la valeur obtenue en appliquant le taux moyen de trois francs le mètre carré à la partie visée au 1^o du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et le taux moyen de quatre francs le mètre carré à la partie visée au 2^o du même alinéa.

Si, pour l'une ou l'autre de ces parties, les contractants ne parvenaient pas à se mettre d'accord au sujet soit de la détermination des dites zones, soit du taux unitaire à adopter pour chacune d'elles, le prix dû à l'État sera calculé au taux moyen indiqué ci-dessus pour les surfaces, comprises dans la cession, de la partie de l'enceinte au sujet de laquelle l'accord ne se serait pas établi.

La somme à payer sera déterminée d'après les résultats d'un mesurage contradictoire auquel il sera procédé, aux frais de l'État, préalablement à la passation de l'acte de vente, par un délégué de chacune des parties. Si l'une d'elles se refuse à désigner son délégué dans la quinzaine de la sommation qui lui serait faite, cette désignation aura lieu par le président du tribunal de 1^{re} instance d'Anvers. En cas de désaccord des deux délégués, le différend sera tranché par un expert que désignera également ce magistrat.

Le prix de cession sera payable, savoir :

a) Pour la partie afférente aux biens qui seront mis à la disposition de la commune lors de la réalisation de l'acte de vente, au moment de la signature de cet acte ou en un certain nombre de termes annuels à convenir au préalable;

b) Pour la partie afférente à chacun des biens dont la jouissance sera réservée provisoirement par l'État en exécution des alinéas 2 et suivants de l'article 5, au moment de la remise qui en sera faite à la commune par le Département de la Guerre ou en un certain nombre de termes annuels à convenir préalablement à la signature de l'acte de vente.

En cas de paiement par termes, le prix sera productif d'intérêts au taux de 3 1/2 p. c. l'an à partir de la date de l'acte de vente pour les biens visés ci-avant sous le littéra *a* et à partir de la date du procès-verbal de remise pour les immeubles visés au littéra *b*.

ART. 8.

La commune de Berchem devra soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, les plans généraux d'appropriation et de mise en valeur des parties cédées de l'enceinte.

La commune devra assurer en tout temps, à ses frais, un accès suffisant aux bâtiments désignés à l'article 5 ci-dessus, aux parties de l'enceinte qui sont exclues du présent contrat aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} et à celles qui seraient exclues de la cession en vertu de l'article 4.

ART. 9.

La commune ne pourra céder le bénéfice de la présente promesse sans l'autorisation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics.

Si elle lève l'option, elle ne pourra non plus, sans son assentiment, céder tout ou partie des immeubles provenant des parties vendues de l'enceinte, à des particuliers ou à des sociétés qu'elle se substituerait pour l'appropriation et la mise en valeur totale ou partielle des dits immeubles.

ART. 10.

L'État se réserve le droit de racheter, pendant un délai de cinq ans, et ce pour l'exécution d'un travail quelconque d'utilité publique autre qu'un travail de *fortification*, toute partie des immeubles cédés qu'il jugerait nécessaire à cet effet et dont la propriété, au moment de l'exercice du rachat, n'aurait pas encore été aliénée par la commune ou par ceux qu'elle se serait substitués conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Toutefois, il est entendu que l'ensemble des surfaces au sujet desquelles l'État exercerait le droit de rachat et de celles qu'il aurait exclues de la cession en vertu du premier alinéa de l'article 4, ne pourra dépasser la moitié de la contenance totale des parties de l'enceinte comprises dans la promesse de vente.

Le délai de cinq ans courra à partir du jour où la commune aura notifié à l'État son intention d'acquiescer, de la manière indiquée à l'article 2 ci-avant.

Si l'État fait usage de cette faculté de rachat, il devra restituer à la commune de Berchem les sommes qu'il aura touchées sur le prix et les intérêts, et lui rembourser les sommes qu'elle aura payées pour les travaux de démantèlement, de démolition et de nivellement des immeubles rachetés, le tout augmenté des intérêts au taux de 3 1/2 p. c. l'an.

Dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur les sommes à payer à la commune du chef des frais de démantèlement, de démolition et de nivellement ou sur les dates auxquelles ces sommes ont été déboursées par celle-ci, le différend sera tranché par deux experts désignés respectivement par chacune d'elles. Si l'une des parties se refuse à cette désignation dans la quinzaine de la sommation qui lui serait faite, son expert sera nommé par le président du tribunal de 1^{re} instance d'Anvers. En cas de désaccord des experts, le différend sera tranché par un troisième expert, également nommé par ce magistrat. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties.

ART. 11.

Pour le cas où la commune de Berchem ne lèverait pas l'option dans le délai de deux ans stipulé à l'article 2, l'État s'engage à démanteler l'enceinte, à ses frais, dans les deux années qui suivront l'expiration du dit délai, ou tout au moins à la rendre impropre à sa destination actuelle d'ouvrage de défense, en y pratiquant des trouées à l'endroit desquelles le terrain serait nivelé.

Ces trouées auraient au moins 100 mètres de largeur et seraient au nombre de trois pour la partie de l'enceinte faisant l'objet du présent contrat. A défaut d'exécuter ces trois trouées, l'État serait tenu de payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,000 francs par jour de retard.

Si l'État n'avait pas commencé les travaux prévus à l'alinéa qui précède dans les trois mois de l'expiration du délai accordé pour lever l'option, la commune aurait le droit de faire pratiquer, aux frais de l'État, dans la partie de l'enceinte faisant l'objet du présent contrat, les trois trouées dont il s'agit ci-dessus.

Dont acte fait en triple, le , et signé par les représentants des contractants, après lecture.

II.

Entre l'État belge, représenté par M. le Comte DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances et des Travaux publics, et M. le Lieutenant Général COUSEBANT D'ALKEMADE, Ministre de la Guerre,

de première part,

Et la commune de Borgerhout, au nom de laquelle stipule son Collège des Bourgmestre et Échevins, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 12 mai 1905,

de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Législature.

ARTICLE PREMIER.

L'État belge promet de vendre à la commune de Borgerhout, qui accepte, mais sans engagement d'acheter, les parties de l'enceinte fortifiée d'Anvers figurées par des teintes *jaune, bistre et rose* au plan ci-annexé, qui est visé par les représentants des contractants.

Ces parties sont situées sur les territoires de Borgerhout et de Deurne, entre la limite séparative de Borgerhout et d'Anvers prolongée en ligne droite jusqu'à la limite de l'enceinte, et la limite séparative de Deurne et de Berchem.

Les parties de l'enceinte non teintées au plan prérappelé sont exclues du présent contrat.

ART. 2.

La commune de Borgerhout devra manifester son intention d'acquérir, à peine de déchéance, au moyen d'un exploit d'huissier signifié à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, dans un délai de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1913 ou à partir de la date de l'arrêté royal qui décrètera le déclassement de l'enceinte si cet arrêté intervient avant le 1^{er} janvier 1913. A compter du jour de cette signification, il y aura concours de volontés entre les parties, et la cession sera parfaite.

Il est interdit à la commune de manifester son intention d'acquérir avant le point de départ du susdit délai de deux ans.

La promesse de vente est indivisible.

ART. 3.

Un délai de six mois, qui courra du jour où la commune de Borgerhout aura signifié à M. le Ministre des Finances et des Travaux publics sa volonté d'acquérir, est accordé pour réaliser l'acte de vente. Toutefois, cet acte ne sera passé que lorsque le mesurage dont il est question à l'article 7 ci-après aura été terminé.

ART. 4.

L'État pourra exclure de la cession à la commune de Borgerhout les parties de l'enceinte — bâties et non bâties — qui, bien que comprises dans la présente promesse, seraient affectées, au moment de la réalisation de l'acte de vente, à une destination quelconque d'utilité

publique autre que des travaux de *fortification*, ainsi que les parties de l'enceinte qui devraient recevoir ultérieurement pareille affectation d'après des plans arrêtés par lui à la même époque. Toutefois, les surfaces que l'État exclurait ainsi de la cession ne pourront dépasser la moitié de la contenance totale des parties de l'enceinte comprises dans la promesse.

Il est signalé dès à présent, à titre de renseignement non limitatif, que l'État se trouvera dans l'obligation de construire deux nouvelles casernes sur la partie de l'enceinte teinte en *jaune* au plan ci-joint, et qu'il se réserve à cet effet d'excepter de la cession deux emplacements de 2 1/2 à 3 hectares chacun.

Le choix des emplacements à exclure de la cession en vertu des dispositions du présent article appartiendra exclusivement à l'État qui, toutefois, s'engage à l'exercer de manière à ne pas contrarier, dans la mesure qu'il jugera possible, les projets d'appropriation et de mise en valeur par la commune des parties cédées de l'enceinte.

ART. 5.

La commune aura la libre disposition et entrera en jouissance des parties cédées de l'enceinte à compter de la réalisation de l'acte de vente.

Toutefois, l'État se réservera la libre jouissance, dans les termes indiqués ci-après, des bâtiments et dépendances figurés par une teinte *rose* au plan ci-annexé, savoir :

- 1° Les locaux voûtés sous le ravelin 5-6 (magasins du bataillon d'administration) ;
- 2° Le hangar pour équipages photoélectriques (front 5-6) ;
- 3° Un autre hangar existant au front 5-6.

La jouissance ainsi réservée durera aussi longtemps que le Gouvernement n'aura pas jugé opportun de construire de nouveaux locaux destinés à remplacer ceux indiqués ci-dessus. Elle prendra fin lors de la remise des immeubles à la commune, remise qui devra avoir lieu dès que les nouveaux locaux auront été construits et que le Département de la Guerre les jugera en état d'être affectés à leur destination.

Pendant la durée de la jouissance, l'État pourra exécuter aux bâtiments indiqués ci-dessus tous les travaux et toutes les transformations qu'il jugerait à propos, sans que la commune de Borgerhout puisse intervenir de quelque manière et pour quelque cause que ce soit. A l'expiration de la jouissance, la commune sera tenue d'accepter les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir réclamer aucune indemnité de quelque chef que ce soit.

ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 5, les parties de l'enceinte visées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} seront cédées dans l'état où elles se trouveront à la date où la commune notifiera à l'État son intention d'acquiescer.

Les travaux de démantèlement et de nivellement, y compris les travaux de démolition des bâtiments et constructions quelconques, seront à la charge exclusive de la commune de Borgerhout.

Toutefois, l'État fera démolir, à ses frais, avant le 1^{er} janvier 1913, le hangar d'artillerie existant au front 6-7, figuré par une teinte *bistre* au plan ci-annexé. Les matériaux provenant de cette démolition appartiendront à l'État.

ART. 7.

Dans le délai d'un an à compter de ce jour, les contractants se mettront d'accord pour subdiviser la partie de l'enceinte faisant l'objet du présent contrat en un certain nombre de zones, et pour fixer le taux du prix par mètre carré afférent à chacune de ces zones, notamment d'après la situation, la configuration, les frais de démantèlement, de démolition et de nivellement, de manière que la valeur totale, ainsi établie, des différentes zones comprises dans la dite partie de l'enceinte soit égale à la valeur obtenue en appliquant le taux moyen de trois francs le mètre carré.

Si les contractants ne parvenaient pas à se mettre d'accord au sujet soit de la détermination des dites zones, soit du taux unitaire à adopter pour chacune d'elles, le prix dû à l'État pour la partie de l'enceinte comprise dans la cession sera calculé au taux moyen de trois francs le mètre carré.

La somme à payer sera déterminée d'après les résultats d'un mesurage contradictoire auquel il sera procédé, aux frais de l'État, préalablement à la passation de l'acte de vente, par un délégué de chacune des parties. Si l'une d'elles se refuse à désigner son délégué dans la quinzaine de la sommation qui lui serait faite, cette désignation aura lieu par le président du tribunal de 1^{re} instance d'Anvers. En cas de désaccord des deux délégués, le différend sera tranché par un expert que désignera également ce magistrat.

Le prix de cession sera payable, savoir:

a) Pour la partie afférente aux biens qui seront mis à la disposition de la commune lors de la réalisation de l'acte de vente, au moment de la signature de cet acte ou en un certain nombre de termes annuels à convenir au préalable. En cas de paiement par termes, le prix sera productif d'intérêts au taux de 3 1/2 p. c. l'an à partir de la date de l'acte de vente;

b) Pour la partie afférente à chacun des biens dont la jouissance sera réservée provisoirement par l'État en exécution des alinéas 2 et suivants de l'article 5, au moment de la remise qui en sera faite à la commune par le Département de la Guerre.

ART. 8.

La commune de Borgerhout devra soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, les plans généraux d'appropriation et de mise en valeur des parties cédées de l'enceinte.

La commune devra assurer en tout temps, à ses frais, un accès suffisant aux bâtiments désignés à l'article 5 ci-dessus, aux parties de l'enceinte qui sont exclues du présent contrat aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} et à celles qui seraient exclues de la cession en vertu de l'article 4.

ART. 9.

La commune ne pourra céder le bénéfice de la présente promesse sans l'autorisation de M. le Ministre des Finances et des Travaux publics.

Si elle lève l'option, elle ne pourra non plus, sans son assentiment, céder tout ou partie des immeubles provenant des parties vendues de l'enceinte, à des particuliers ou à des sociétés qu'elle se substituerait pour l'appropriation et la mise en valeur totale ou partielle des dits immeubles.

ART. 10.

L'État se réserve le droit de racheter, pendant un délai de cinq ans, et ce pour l'exécution d'un travail quelconque d'utilité publique autre qu'un travail de *fortification*, toute partie des immeubles cédés qu'il jugerait nécessaire à cet effet et dont la propriété, au moment de l'exercice du rachat, n'aurait pas encore été aliénée par la commune ou par ceux qu'elle se serait substitués conformément au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus. Toutefois, il est entendu que l'ensemble des surfaces au sujet desquelles l'État exercerait le droit de rachat et de celles qu'il aurait exclues de la cession en vertu du premier alinéa de l'article 4, ne pourra dépasser la moitié de la contenance totale des parties de l'enceinte comprises dans la promesse de vente.

Le délai de cinq ans courra à partir du jour où la commune aura notifié à l'État son intention d'acquiescer, de la manière indiquée à l'article 2 ci-avant.

Si l'État fait usage de cette faculté de rachat, il devra restituer à la commune de Borgerhout les sommes qu'il aura touchées sur le prix et les intérêts, et lui rembourser les sommes qu'elle aura payées pour les travaux de démantèlement, de démolition et de nivellement des immeubles rachetés, le tout augmenté des intérêts au taux de 3 1/2 p. c. l'an.

Dans le cas où les parties ne s'entendraient pas sur les sommes à payer à la commune du

chef des frais de démantèlement, de démolition et de nivellement ou sur les dates auxquelles ces sommes ont été déboursées par celle-ci, le différend sera tranché par deux experts désignés respectivement par chacune d'elles. Si l'une des parties se refuse à cette désignation dans la quinzaine de la sommation qui lui serait faite, son expert sera nommé par le président du tribunal de première instance d'Anvers. En cas de désaccord des experts, le différend sera tranché par un troisième expert également nommé par ce magistrat. Les frais de l'expertise seront supportés pour moitié par chacune des parties.

ART. 11.

Pour le cas où la commune ne leverait pas l'option dans le délai de deux ans stipulé à l'article 2, l'État s'engage à démanteler l'enceinte, à ses frais, dans les deux années qui suivront l'expiration du dit délai, ou tout au moins à la rendre impropre à sa destination actuelle d'ouvrage de défense, en y pratiquant des trouées à l'endroit desquelles le terrain serait nivelé. Ces trouées auraient au moins 100 mètres de largeur et seraient au nombre de trois pour la partie de l'enceinte faisant l'objet du présent contrat. A défaut d'exécuter ces trois trouées, l'État serait tenu de payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,000 francs par jour de retard.

Si l'État n'avait pas commencé les travaux prévus à l'alinéa qui précède dans les trois mois de l'expiration du délai accordé pour lever l'option, la commune aurait le droit de faire pratiquer, aux frais de l'État, dans la partie de l'enceinte faisant l'objet du présent contrat, les trois trouées dont il s'agit ci-dessus.

Dont acte fait en triple le et signé par les représentants des contractants, après lecture.



IX. Résolutions de la Commission militaire de 1900 et rapport sur ces résolutions.

I. — Résolutions adoptées par la Commission dans la séance du 16 avril 1901 :

1° La position d'Anvers étant notre forteresse principale, il est urgent d'achever sa ligne de défense extérieure, tant sur la rive droite de l'Escaut que sur la rive gauche et au Bas-Escaut.

2° L'enceinte pourra être déclassée dès que cette ligne aura été achevée et que l'on aura organisé une deuxième ligne de défense à hauteur des forts de l'ancien camp retranché.

Cette deuxième ligne de défense sera continue, au moins sur la rive droite.

3° Les places de Liège et de Namur répondent au rôle stratégique en vue duquel elles ont été créées.

4° Il n'y a pas lieu d'incorporer Termonde dans la position d'Anvers, les dimensions de cette place, ainsi agrandie, n'étant pas en harmonie avec les moyens dont nous disposons.

5° Pour Termonde, il suffira de compléter la ligne des batteries existantes et de renforcer celles-ci; l'enceinte pourra alors être démolie.

6° Le fort de Diest n'est plus nécessaire pour la défense du pays.

II. — Rapport de la Sous-Commission militaire.

SOMMAIRE.

1. — Notre système de défense nationale a-t-il changé par suite de l'édification de Liège et de Namur ?
2. — Anvers a-t-il conservé toute l'importance qu'il avait auparavant ?
3. — Les fortifications d'Anvers satisfont-elles actuellement aux conditions voulues ?
4. — Description succincte des projets du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever.
 - I. Projet du lieutenant général Liénart.
 - II. Projet du lieutenant général Brialmont.
 - III. Projet du colonel Van Bever.
5. — Urgence d'achever la ligne avancée.
6. — Tracé général à adopter :
 - A. Peut-on conserver Cappellen et Schooten ?
 - B. Dangers du bombardement.
 - C. Faut-il occuper la rive gauche du Rupel et de la Nèthe ?
 - D. Faut-il tendre l'inondation du Rupel ?
 - E. Faut-il un ouvrage à Willebroeck ?
 - F. Faut-il une tête de pont à Wintham ?
 - G. Faut-il un camp retranché latéral à Basel ?
 - H. Faut-il continuer la ligne avancée sur la rive gauche ?
7. — Examen des projets du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever au point de vue du tracé de la ligne avancée.
8. — Suffit-il sur la rive droite de terminer la ligne avancée ou faut-il encore assurer des compléments de défense en arrière ?
9. — Faut-il deux ou trois lignes permanentes de défense ?
10. — Faut-il une ligne intermédiaire. Y faut-il des ouvrages permanents ?
11. — La deuxième ligne de défense doit-elle être aussi forte, plus forte, ou moins forte que la première ?
12. — S'il faut deux lignes permanentes de défense, laquelle des trois lignes de défense actuelles d'Anvers faut-il abandonner ?
13. — Comment pourra être constituée sur la rive droite la deuxième ligne de défense ?
14. — Faut-il une deuxième ligne de défense sur la rive gauche ; doit-elle être continue ?
15. — La grande coupure est-elle de nature à favoriser l'un ou l'autre projet ?
16. — Comment doit être constituée la défense du Bas-Escaut ?
17. — L'intervalle entre les ouvrages de la ligne avancée doit-il être constant ? Ces ouvrages doivent-ils être tous de constitution identique ?
18. — Examen des types d'ouvrages du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever.
19. — Garnison qu'exigerait l'adoption des projets du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever.
 - A. Projet du lieutenant général Liénart.
 - B. Projet du lieutenant général Brialmont.
 - C. Projet du colonel Van Bever.
20. — Coût des projets du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever, non compris l'armement.
 - A. Projet du lieutenant général Liénart.
 - B. Projet du lieutenant général Brialmont.
 - C. Projet du colonel Van Bever.

21. — Dépense pour l'armement dans les projets du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever.
22. — Projet de la sous-commission. — Coût — garnison — armement.
23. — Termonde a-t-elle conservé son importance? Quel est son rôle dans la défense du pays?
24. — Quel système défensif faut-il adopter pour Termonde? Peut-on supprimer l'enceinte?
25. — Les places de Liège et de Namur satisfont-elles aux conditions voulues? Faut-il, dès le temps de paix, construire des noyaux d'ouvrages intermédiaires entre les ouvrages existant actuellement?
26. — Peut-on supprimer Diest?
27. — Peut-on supprimer Huy? Faut-il y faire des travaux importants?

1. — NOTRE SYSTÈME DE DÉFENSE NATIONALE A-T-IL CHANGÉ PAR SUITE DE L'ÉDIFICATION DE LIÈGE ET DE NAMUR?

Depuis 1852, certaines tendances de nos voisins du Sud devaient faire croire à la possibilité d'une action dont le but serait la conquête de notre pays. Le devoir pour nous, la prudence, commandaient de constituer un refuge national où il serait possible de se maintenir jusqu'au moment où de plus puissants que nous, des amis intéressés autant que nous-mêmes à la conservation de la Belgique, viendraient nous aider. D'où le système de la concentration à Anvers.

Les événements de 1870 ont fait naître un autre danger.

Il ne faut pas seulement considérer le cas d'une invasion menaçant notre indépendance, il faut encore, tenant compte de ce qui s'est passé lors de la guerre franco-allemande, considérer celui de la violation de notre neutralité par le passage de belligérants à travers notre territoire.

Cette éventualité a donné lieu à des études qui ont abouti au barrage de la vallée de la Meuse par l'édification des forts de Liège et de Namur, mais le système de la concentration n'a pas été abandonné.

Notre système de défense nationale n'a donc pas changé dans son essence depuis la construction des places de Liège et de Namur, mais des nécessités nouvelles en ont amené l'extension.

2. — ANVERS A-T-IL CONSERVÉ TOUTE L'IMPORTANCE QU'IL AVAIT AUPARAVANT?

De ce que notre système de défense nationale n'a pas changé dans son essence il s'ensuit qu'Anvers a conservé toute l'importance qu'il avait auparavant.

La déclaration suivante que le général Brassine, ministre de la guerre, faisait au Sénat le 4 avril 1894 ne laisse aucun doute à cet égard :

« En résumé, disait-il, en fortifiant la Meuse, le Gouvernement n'a, en aucune façon, voulu blâmer le système de défense adopté en 1859, sous l'empire de préoccupations politiques toutes différentes de celles d'aujourd'hui. Il a voulu parer à une situation internationale nouvelle par des moyens qui s'y trouvent appropriés. La grande œuvre de 1859 n'a donc pas été désavouée; elle a été seulement modifiée et complétée pour répondre aux éventualités que nul homme politique n'aurait pu prévoir il y a trente ans. »

L'importance d'Anvers n'a pas diminué, car qu'il s'agisse de l'invasion crainte autrefois, ou de la violation de notre territoire par des belligérants, plus particulièrement redoutée aujourd'hui, l'éventualité d'une guerre qui sévirait chez nous n'est pas moins grande actuellement qu'avant les événements de 1870. Quelles qu'en soient les péripéties, Anvers, base d'opérations et de ravitaillement de notre armée de campagne, ne cesserait pas d'être le refuge du Gouvernement, le réduit national dont la chute consacrerait notre défaite et la perte de notre indépendance.

3. — LES FORTIFICATIONS D'ANVERS SATISFONT-ELLES ACTUELLEMENT AUX CONDITIONS VOULES?

La place d'Anvers comprend trois parties bien distinctes : la partie située sur la rive droite, la partie située sur la rive gauche et le Bas-Escaut.

A. — RIVE DROITE. — Sur la rive droite existent trois lignes de défense successives : la

ligne avancée établie à hauteur du Rupel et de la Nèthe, la deuxième ligne appelée communément camp retranché et l'enceinte formant troisième ligne.

a) *Ligne avancée.* — Elle comprend actuellement trois forts et deux redoutes satisfaisant complètement aux exigences de la poliorcétique moderne et défendant efficacement un espace de 20 kilomètres. Un espace de même étendue peut être couvert par des inondations.

Or la ligne avancée a un développement de 72 kilomètres, il reste donc 32 kilomètres sans aucune défense permanente. Il serait d'ailleurs illusoire, vu les progrès de la poliorcétique et la rapidité des opérations des guerres modernes, de compter pour boucher les énormes trouées de la ligne avancée sur l'efficacité d'ouvrages semi-permanents, complétés au dernier moment. Quant à notre armée de campagne, elle serait également impuissante à défendre ces trouées, vu leur étendue hors de toute proportion avec ses effectifs.

Il résulte de l'exposé précédent que l'ennemi serait en mesure d'attaquer directement la deuxième ligne.

b) *Deuxième ligne.* — Les ouvrages de la deuxième ligne datent de 1860 et n'ont subi depuis lors aucune modification importante. Ils sont hors d'état de résister aux projectiles actuels de l'artillerie, un simple bombardement en aurait promptement raison.

c) *Troisième ligne.* — Non seulement l'enceinte est dans les mêmes conditions que la deuxième ligne, mais elle pourrait être détruite, sans changement de position, par les batteries construites contre cette deuxième ligne. Ces batteries pourraient même bombarder la ville jusqu'à 4 kilomètres des remparts, c'est-à-dire jusqu'à l'Escaut.

B. — RIVE GAUCHE. — Sur la rive gauche existent deux lignes : a) *une ligne avancée* qui se réduit actuellement au fort de Rupelmonde ; ce fort, dans la pensée de son auteur, devrait être relié au moment de la guerre au fort de Cruybeke par des ouvrages provisoires sur l'efficacité desquels on ne peut compter pour empêcher le bombardement, et b) *une deuxième ligne*, composée des forts de Cruybeke et de Zwyndrecht et de la digue défensive. Le fort de Rupelmonde peut fournir une défense sérieuse ; ceux de Cruybeke et de Zwyndrecht ne le peuvent pas ; ils sont dans le même état que les forts de deuxième ligne de la rive droite.

Dans l'état actuel des fortifications de la rive gauche, l'ennemi pourrait établir des batteries à la fois contre le fort de Rupelmonde et ceux de Cruybeke et de Zwyndrecht et de ces mêmes batteries bombarder la ville.

C. — BAS-ESCAUT. — Le Bas-Escaut possède deux lignes de défense, l'une située au coude de Calloo, à hauteur du camp retranché, l'autre formée par la coupole qui termine l'enceinte au Nord. Les ouvrages du coude de Calloo (fort Sainte-Marie, fort Saint-Philippe, fort inachevé de La Perle, batterie sous-marine, redoutes d'Oorderen et de Beirendrecht) satisfont très incomplètement dans leur ensemble aux conditions d'une bonne défense, soit à cause de leur constitution, soit à cause de leur armement, soit à cause de leur action insuffisante sur le fleuve.

En résumé, des navires pourraient s'emboîser à hauteur de Liefkenshoek et de là bombarder le port et la ville d'Anvers, sans que les fortifications existantes puissent les en empêcher.

Il ressort à l'évidence des diverses considérations précédentes que ni les fortifications de la rive droite ni celles de la rive gauche, ni, enfin, celles du Bas-Escaut ne satisfont aux conditions voulues pour effectuer à Anvers une défense suffisante.

4. — DESCRIPTION SUCCINCTE DES PROJETS DU LIEUTENANT GÉNÉRAL LIÉNART, DU LIEUTENANT GÉNÉRAL BRIALMONT ET DU COLONEL VAN BEVER.

I. — *Projet du lieutenant général Liénart.*

A. — RIVE DROITE. — Deux lignes de défense, la première ligne ou ligne principale ou avancée et la deuxième ligne ou enceinte.

a) *Ligne principale.* — Elle est distante de la deuxième ligne d'environ 7 kilomètres du côté nord, de 11 kilomètres du côté sud, où elle s'étend sur la rive gauche du Rupel et de la Nèthe, et de 8 à 11 kilomètres du côté est. Elle comprend le fort de Waelhem, la redoute du Chemin de fer, le fort de Lierre, ouvrages déjà construits, et douze forts nouveaux. Son

développement est de 100 kilomètres. Les ouvrages existants de Schooten et de Cappellen sont conservés en deçà de la ligne principale. La ligne principale met à l'abri du bombardement non seulement la ville, mais aussi le terrain compris dans l'enceinte projetée.

b) *Seconde ligne ou enceinte.* — L'enceinte actuelle est démolie et reportée sur la ligne des anciens forts (forts de deuxième ligne ou du camp retranché de la place actuelle). Du fort n° 8 au fort de Merxem, les forts mis en état de résister aux obus-torpilles serviraient de points d'appui et seraient reliés entre eux par de simples courtines défensives flanquées par des coupoles armées de canons à tir rapide. Au delà du fort de Merxem la nouvelle enceinte, couverte sur toute son étendue par l'inondation, se composerait d'un certain nombre de fronts semblables aux fronts inondables du corps de place actuel. La nouvelle enceinte serait terminée au Nord et au Sud par une batterie à coupoles destinée à battre l'Escaut; elle aurait un développement total de 28 kilomètres et pourrait soutenir un siège en règle.

Le projet suppose la rectification du fleuve; si l'Escaut conservait son cours actuel, la batterie à coupoles serait placée au Nord sur le fort Saint-Philippe, auquel aboutirait la nouvelle enceinte.

B. — RIVE GAUCHE. — Deux lignes de défense, la première ligne ou ligne avancée ou principale et la deuxième ligne.

a) *Ligne principale.* — Elle est distante de 9 kilomètres de la deuxième ligne et se compose du fort actuel de Rupelmonde et de trois ouvrages nouveaux; elle met à l'abri du bombardement tout ce qui se trouve à l'intérieur de la deuxième ligne.

b) *Seconde ligne.* — Elle comprend les forts actuels de Cruybeke, de Zwyndrecht, de Sainte-Marie et de Saint-Philippe et la digue existante entre Zwyndrecht et Sainte-Marie; celle-ci serait prolongée vers l'Est jusqu'à l'Escaut redressé, où elle se terminerait par un ouvrage à coupoles destiné à battre le fleuve. Si l'Escaut conserve son cours actuel, cet ouvrage serait le fort Sainte-Marie, auquel se terminerait alors la deuxième ligne. Cette seconde ligne n'est pas entièrement continue, elle offre une solution de continuité de 1,600 mètres entre les forts de Cruybeke et de Zwyndrecht.

C. — BAS-ESCAUT. — Deux lignes de défense, la première ligne ou ligne avancée ou principale et la deuxième ligne.

a) *Ligne principale.* — Elle est située à 8 kilomètres de l'enceinte projetée et se compose de deux forts et d'une batterie sous-marine. Elle met la ville à l'abri d'un bombardement par la marine.

b) *Seconde ligne.* — Elle comprend les deux ouvrages à coupoles élevés, l'un à l'extrémité nord de la seconde ligne de la rive droite, l'autre à l'extrémité nord de la seconde ligne de la rive gauche.

II. — *Projet du lieutenant général Brialmont.*

Il suffit pour le caractériser de signaler les différences qu'il présente avec le projet précédent.

A. — RIVE DROITE. — Au Sud et au Sud-Est la ligne avancée se confond avec celle du projet Liénart, puis s'en éloigne pour se rapprocher de la place afin d'utiliser les ouvrages existants de Schooten et de Cappellen. La ligne avancée a 97 kilomètres de développement.

L'enceinte actuelle n'est supprimée au Nord que sur 5 fronts seulement qui sont remplacés par 13 fronts semblables (fronts inondables), ce qui donne à la nouvelle enceinte une étendue de 22 kilomètres.

Les forts 1 à 8 et le fort de Merxem sont conservés et renforcés.

La place aurait donc trois lignes de défense au Sud et à l'Est (ligne avancée, ligne des anciens forts et enceinte) et deux au Nord (ligne avancée et enceinte).

B. — RIVE GAUCHE. — Au lieu de continuer, comme dans le projet précédent, la ligne avancée sur la rive gauche, le lieutenant général Brialmont se contente de constituer complètement dès le temps de paix la tête de pont latérale de Basel par la construction d'un ouvrage en avant de cette localité. Cette tête de pont comporterait donc, outre ce nouvel ouvrage, les forts existants de Rupelmonde et de Cruybeke.

Les forts de Zwyndrecht et de Sainte-Marie et la digue défensive seraient conservés; les forts La Perle et Saint-Philippe seraient déclassés.

C. — BAS-ESCAUT. — Comme dans le projet précédent les défenses du Bas-Escaut comporteraient deux lignes. Au lieu de deux ouvrages à coupoles élevés de part et d'autre du fleuve, la deuxième ligne comporterait une coupole et un cavalier avec traverses bétonnées construits sur la rive droite à quelque distance de l'Escaut et dont l'action serait combinée avec celle de la redoute d'Oorderen.

III. — *Projet du colonel Van Bever.*

A. — RIVE DROITE ET RIVE GAUCHE. — Une seule ligne de défense composée de batteries espacées de 2,000 mètres et ayant en arrière d'elles, à 500 mètres environ, un rempart d'un faible profil n'ayant d'autre but que celui de masquer les mouvements des troupes. Cette ligne de défense serait établie sur la rive droite de la Nèthe et du Rupel à 2,500 mètres environ de ces rivières; elle comprendrait sur la rive droite vingt ouvrages, dont ceux de Schooten et de Cappellen déjà construits, et, sur la rive gauche, quatre ouvrages, dont le fort de Rupelmonde.

B. — BAS-ESCAUT. — Les défenses du Bas-Escaut consisteraient en un certain nombre de batteries indépendantes échelonnées le long du fleuve.

5. — URGENCE D'ACHEVER LA LIGNE AVANCÉE.

L'exposé qui a été fait de la situation actuelle de la place d'Anvers démontre l'urgente nécessité d'achever la ligne avancée, qui est incapable de remplir le rôle qui doit lui incomber dans la défense. Telle qu'elle existe, l'assaillant en choisissant judicieusement ses points d'attaque peut la négliger et, comme par un véritable coup de main, s'établir à bonne portée pour bombarder la ville et la détruire de fond en comble.

La situation est la même sur les deux rives.

Le Gouvernement a d'ailleurs constaté cette situation et l'urgence d'y remédier.

M. Vandenpeereboom, ministre de la guerre par intérim, s'exprimait comme suit à la Chambre des Représentants, dans la séance du 14 mai 1897 :

- « Les fortifications actuelles ne mettent plus Anvers à l'abri d'un bombardement.
- » Les installations actuelles se trouvent considérablement affaiblies. La ligne avancée
- » d'Anvers devra, si l'on veut assurer la défense de la place, être complétée par la construc-
- » tion de quelques redoutes intermédiaires, afin de combler les intervalles trop grands entre
- » les ouvrages actuels.
- » Je pense que l'exécution de ces travaux est absolument nécessaire. »

6. — TRACÉ GÉNÉRAL A ADOPTER.

A. — *Peut-on conserver Cappellen et Schooten ?*

Le tracé actuel de la ligne avancée est marqué par le fort de Rupelmonde, le fort de Waelhem, la redoute du Chemin de fer, le fort de Lierre, le fort de Schooten, la redoute de Cappellen et celle de Beirendrecht. Il suit la rive gauche du Rupel et de la Nèthe à une distance qui met la place à l'abri du bombardement, puis se rapproche de celle-ci à une distance telle que ce bombardement devient possible. Le fort de Schooten et la redoute de Cappellen ne couvriraient pas suffisamment les installations maritimes projetées. Il est donc nécessaire d'établir des ouvrages plus au Nord. Cependant il sera avantageux de conserver Schooten et Cappellen, car on pourra ainsi réduire l'importance des nouveaux ouvrages, ce qui constituera une économie notable. Ces ouvrages pourraient d'ailleurs être construits en dernier lieu.

B. — *Dangers du bombardement.*

Il est de toute importance de soustraire la ville d'Anvers et les installations maritimes aux effets du bombardement, qui seraient fondroyants; l'on ne peut admettre

avec le général Brialmont qu'il n'est pas à redouter si la garnison est dévouée et le gouverneur ferme et énergique.

L'assaillant n'hésitera certes jamais à y recourir malgré les ruines qu'il accumulera et les morts innombrables qu'il causera parmi la population civile. Les raisons d'humanité n'auront pour lui aucune valeur, il ne verra qu'un but à atteindre : la reddition de la place. Alors qu'un siège régulier lui ferait perdre beaucoup de monde et l'immobiliserait pour un laps de temps qu'il ne peut prévoir, il serait naïf de croire qu'il renoncerait à un moyen d'action qui ne l'expose pas et menace dans leur source toutes les richesses commerciales et industrielles d'une grande ville, et même la prospérité tout entière d'un pays. Autre chose est du bombardement exécuté contre des ouvrages de fortification, ne fussent-ils même pas tout à fait capables d'y résister, et de celui qui, à coups sûrs, promène la mort et l'incendie dans une grande cité et ne laisse de sa splendeur qu'un amoncellement de ruines.

C. — *Faut-il occuper la rive gauche du Rupel et de la Nèthe?*

La défense d'une place forte ne doit pas être seulement passive, l'assiégé ne doit pas cesser de contrarier continuellement l'assiégeant dans sa marche en avant et dans l'établissement de sa ligne d'investissement et de ses travaux d'attaque. Ce thème n'a pas besoin de développements.

Or, si l'on s'établit derrière la rive droite du Rupel et de la Nèthe, tout mouvement offensif devient impossible, on s'enferme derrière un obstacle qu'on ne peut franchir, on renonce à toute initiative, on se borne à attendre l'attaque.

Aussi l'assiégeant n'aurait-il aucune peine à établir le blocus et à le maintenir avec très peu de troupes.

D'autre part, à considérer le cas de la retraite de notre armée de campagne vers le Rupel ou vers la Nèthe, il importe que les passages de ces rivières soient défendus en avant par des ouvrages construits sur la rive gauche afin de permettre aux troupes de s'écouler en toute sécurité vers l'intérieur du camp retranché.

La rive gauche du Rupel et de la Nèthe doit donc être occupée. Rien n'empêchera pour cela de défendre la rive droite, où l'on établira la ligne de défense intermédiaire, qui permettra, en utilisant l'obstacle formé par les cours d'eau, de disputer opiniâtrément le passage à l'ennemi.

D. — *Faut-il tendre l'inondation du Rupel?*

Si l'on supprime de Waelhem à Puers, entre la Senne et le Vliet, les inondations qui sont projetées le long du Rupel, on rend attaquable une étendue de 11 à 12 kilomètres qui ne le serait pas grâce à ces inondations, et l'on se priverait du bénéfice de défendre avec peu de monde ce grand espace.

On serait forcé, afin d'être en bonnes conditions de défense, de créer de nouveaux ouvrages et d'augmenter la garnison de 5,000 hommes environ.

La crainte que les inondations du Rupel empêchent la retraite de l'armée de campagne doit être écartée. Elle supposerait deux choses : un affolement tel chez les troupes qu'elles seraient incapables de toute direction et la non-occupation de la rive gauche de la rivière que nous avons condamnée au paragraphe précédent.

E. — *Faut-il un ouvrage à Willebroeck?*

Entre Wintham et Waelhem il y a 16 kilomètres, espace trop grand pour qu'il soit possible de le surveiller par des patrouilles et détachements; il faut donc à Willebroeck un ouvrage intermédiaire de proportions modestes. D'ailleurs, outre la surveillance, cet ouvrage a deux raisons d'être importantes : la première, celle de couvrir le passage de Boom, nœud de communications de premier ordre où passent plusieurs routes, où existe un pont de chemin de fer et où aboutit le canal de Willebroeck ; la seconde, d'empêcher l'ennemi d'occuper le plateau de Heyndonck, d'où il pourrait canonner Waelhem et tenter le passage à Rumpst.

F. — *Faut-il une tête de pont à Wintham?*

Il est indispensable d'établir une tête de pont à Wintham afin d'assurer la retraite de l'armée au cas où elle serait poussée par l'ennemi dans la direction de Puers et acculée dans l'angle formé par l'Escaut et le Rupel.

Si elle était immobilisée sans issue possible dans ce véritable fond d'entonnoir, elle serait à la merci du vainqueur ; il faut qu'arrivée là elle puisse, suivant les circonstances, passer soit sur la rive gauche de l'Escaut, soit sur la rive droite du Rupel.

Le fort de Rupelmonde répond à la première éventualité ; la tête de pont de Wintham, à la seconde.

G. — *Faut-il un camp retranché latéral à Basel?*

Le camp retranché de Basel, tel que le conçoit le général Brialmont, ne suffirait pas à retenir l'assaillant. Rien ne l'empêcherait, ainsi que nous l'avons dit, en exposant la situation actuelle de la place d'Anvers, de s'établir en même temps devant les forts de Rupelmonde, de Cruybeke et de Zwyndrecht et de bombarder la ville sans se préoccuper du rang que la défense assigne aux ouvrages.

Il lui suffit pour parer à tout danger de rendre la ligne d'investissement plus forte dans les parties les plus exposées.

H. — *Faut-il continuer la ligne avancée sur la rive gauche?*

Même abstraction faite du danger que présente pour la défense la faiblesse du saillant de Rupelmonde, il faut absolument continuer la ligne avancée de la rive droite sur la rive gauche, afin de préserver la ville du bombardement. Si les batteries de l'assaillant sont placées à 3,000 mètres des ouvrages, le fleuve, tous les quais et le nord de l'agglomération anversoise peuvent être bombardés.

7. — EXAMEN DES PROJETS DU LIEUTENANT GÉNÉRAL LIÉNART, DU LIEUTENANT GÉNÉRAL BRIALMONT ET DU COLONEL VAN BEVER AU POINT DE VUE DU TRACÉ DE LA LIGNE AVANCÉE.

De la description succincte faite des projets du lieutenant général Liénart, du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever et des considérations émises précédemment au sujet du tracé général de la ligne avancée, on peut conclure qu'en ce qui concerne ce tracé :

1° Le projet du lieutenant général Liénart satisfait à toutes les conditions désirables ;

2° Le projet du lieutenant général Brialmont encourt deux critiques : celle de tenir au Nord et au Nord-Est la ligne avancée trop rapprochée de la place par l'utilisation des ouvrages existants de Schooten et de Cappellen et celle de ne point continuer cette ligne avancée sur la rive gauche, le camp retranché latéral de Basel ne soustrayant pas la ville au bombardement ;

3° Le projet du colonel Van Bever est à rejeter à cause de l'emplacement de la ligne avancée sur la rive droite du Rupel et de la Nèthe et de son trop grand rapprochement de la place, au Nord, par l'utilisation des ouvrages existants de Schooten et de Cappellen.

8. — SUFFIT-IL SUR LA RIVE DROITE DE TERMINER LA LIGNE AVANCÉE OU FAUT-IL ENCORE ASSURER DES COMPLÉMENTS DE DÉFENSE EN ARRIÈRE ?

Il ne suffit pas de terminer la ligne avancée sur la rive droite, il faut encore assurer en arrière des compléments de défense.

En effet, il est nécessaire d'avoir deux lignes de défense composées d'ouvrages permanents, abstraction faite des lignes supplémentaires à élever au moment du siège dans les secteurs attaqués. Ces deux lignes de défense doivent être, l'une et l'autre, en état de résister à un

siège en règle; or, dans l'état actuel des choses, ni la ligne des anciens forts, ni l'enceinte, ainsi que nous l'avons fait voir en exposant la situation présente de la place, ne sont capables d'une défense sérieuse contre une attaque régulière. Il faut donc créer en arrière de la ligne avancée des compléments de défense.

9. — FAUT-IL DEUX OU TROIS LIGNES PERMANENTES DE DÉFENSE?

Tout le monde est d'accord sur la nécessité de deux lignes permanentes de défense, mais n'en faut-il pas trois, ainsi que le comporte le projet Brialmont pour la partie sud et la partie est de la place? Le lieutenant général Brialmont, pour justifier cette manière de voir, admet l'éventualité d'une garnison insuffisante, d'un chef incapable et de la prise de possession rapide de la ligne avancée par l'ennemi. Si de telles circonstances calamiteuses se produisent la multiplicité des lignes ne sauvera pas la place, elles seront par elles-mêmes la cause déterminante de sa chute.

La vérité est que la défense de deux lignes permanentes fournira à une garnison courageuse et suffisante et à un chef énergique et habile tous les moyens de donner la complète mesure de leurs forces morales et physiques et que cette défense épuisera les approvisionnements de toute nature accumulés dans la place. On peut affirmer hardiment que l'existence d'une troisième ligne permanente n'augmenterait en rien la longueur du siège.

10. — FAUT-IL UNE LIGNE INTERMÉDIAIRE?
Y FAUT-IL DES OUVRAGES PERMANENTS?

En arrière des points attaqués de la première ligne, il faut une ligne intermédiaire d'une longueur relativement faible et ne comportant en général que des ouvrages du moment et des travaux de fortification passagère. Cette ligne intermédiaire a pour but d'appuyer les défenseurs de la première ligne, de protéger la retraite de l'artillerie de cette ligne, de favoriser les retours offensifs de la réserve mobile et de retarder l'apparition de l'ennemi devant la ville.

Cette ligne intermédiaire peut avoir comme points d'appui des ouvrages permanents, mais il ne faut pas en conclure que l'existence de tels ouvrages est adéquate à sa constitution.

Il ne peut s'agir que d'anciens ouvrages appartenant à des combinaisons abandonnées dont l'utilisation est purement accidentelle.

11. — LA DEUXIÈME LIGNE DE DÉFENSE DOIT-ELLE ÊTRE AUSSI FORTE, PLUS FORTE,
OU MOINS FORTE QUE LA PREMIÈRE?

La ligne principale est celle qui met la place à l'abri du bombardement, c'est la ligne avancée, c'est sur cette ligne que doit se concentrer la résistance de l'assiégé.

Il doit y résister jusqu'à la dernière limite de ses forces, car aucune autre ligne ne peut empêcher que la ville ne soit bombardée. Il en résulte que la première ligne doit être plus fortement constituée que la deuxième.

12. — S'IL FAUT DEUX LIGNES PERMANENTES DE DÉFENSE, LAQUELLE DES TROIS LIGNES
DE DÉFENSE ACTUELLES D'ANVERS FAUT-IL ABANDONNER?

S'il faut abandonner l'une des trois lignes de défense d'Anvers, le choix ne peut être douteux. La ligne avancée qui met la ville à l'abri du bombardement doit être conservée, sa suppression n'est pas en question. Restent la ligne des anciens forts et l'enceinte.

L'intérêt militaire commande de reporter la défense le plus loin possible de la ville; l'intérêt civil demande que la ville puisse s'étendre au delà des remparts qui compriment son expansion. C'est donc le déclassement de l'enceinte qui s'impose.

13. — COMMENT POURRA ÊTRE CONSTITUÉE SUR LA RIVE DROITE LA DEUXIÈME LIGNE DE DÉFENSE ?

Sur la rive droite la deuxième ligne doit-elle être à intervalles ou continue? Si elle est à intervalles, il sera impossible d'empêcher que des détachements ennemis de faible importance ne se glissent entre les forts et viennent jeter le trouble dans la ville.

L'ennemi pourrait même, si la chance le favorise, occasionner de graves dégâts aux établissements militaires existant tant dans la ville elle-même qu'entre la ville et la deuxième ligne.

Celle-ci doit donc être continue; c'est ce que réalise le projet du lieutenant général Liénart. Ce projet donne d'ailleurs à la deuxième ligne une très grande capacité de résistance par suite du renforcement des forts qui en constituent les points d'appui.

14. — FAUT-IL UNE DEUXIÈME LIGNE DE DÉFENSE SUR LA RIVE GAUCHE ?
DOIT-ELLE ÊTRE CONTINUE ?

L'éventualité d'une attaque régulière par la rive gauche devant être envisagée, il faut y édifier, comme sur la rive droite, une deuxième ligne de défense, mais il n'est pas nécessaire que cette ligne soit continue; car entre cette deuxième ligne et le fleuve il n'existe pas d'établissements importants contre lesquels l'ennemi puisse tenter un coup de main et parce que, d'autre part, l'Escaut l'empêcherait de lancer de ce côté des détachements dans la ville.

15. — LA GRANDE COUPURE EST-ELLE DE NATURE À FAVORISER L'UN OU L'AUTRE PROJET ?

L'exécution de la grande coupure n'aurait, au point de vue de la réfection de la place d'Anvers, aucune influence appréciable. Elle n'est pas de nature à favoriser l'adoption de tel ou tel projet.

En ce qui concerne en particulier le projet du lieutenant général Liénart, il se prête avec une égale élasticité à l'hypothèse de la conservation du cours actuel de l'Escaut et à celle de sa rectification. Dans le premier cas, ainsi que nous avons eu l'occasion de le signaler, on utilise pour battre le fleuve les ouvrages existants de Saint-Philippe et de Sainte-Marie sur lesquels on établit des batteries à coupoles; dans le second cas, il faut dans ce but élever deux ouvrages nouveaux.

16. — COMMENT DOIT ÊTRE CONSTITUÉE LA DÉFENSE DU BAS-ESCAUT ?

La défense du Bas-Escaut doit comporter deux lignes. La première ligne doit se trouver le plus loin possible de la ville afin de soustraire celle-ci au bombardement par les canons de la marine.

On doit l'établir aussi loin que les limites du territoire le permettent.

La deuxième ligne doit se composer au moins de deux ouvrages élevés, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche du fleuve. Son emplacement est marqué à la hauteur de l'enceinte projetée.

Dans leur conception, les projets du lieutenant général Liénart et du lieutenant général Brialmont répondent aux conditions énoncées ci-dessus.

17. — L'INTERVALLE ENTRE LES OUVRAGES DE LA LIGNE AVANCÉE DOIT-IL ÊTRE CONSTANT ?
CES OUVRAGES DOIVENT-ILS ÊTRE TOUS DE CONSTITUTION IDENTIQUE ?

A moins que les circonstances topographiques, comme en pays de montagnes ou de collines par exemple, n'imposent pour les ouvrages d'une ligne de défense des emplacements nettement déterminés et n'en fassent par cela même varier notablement les intervalles en obligeant parfois à en constituer des groupes, il n'y a aucune raison pour ne pas les construire à des distances très sensiblement égales les uns des autres. C'est le cas à Anvers : sur l'une et l'autre rive les intervalles sur la ligne avancée doivent être les mêmes.

Le danger moins grand d'un investissement sur la rive gauche pourrait inciter à y espacer davantage les ouvrages, mais comme le terrain y est plus couvert que sur la rive droite et y rend la surveillance et l'action de la défense plus difficiles, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette idée.

On est généralement d'accord que sur une ligne de défense il faut un ouvrage soit permanent, soit semi-permanent, soit provisoire tous les 2,000 ou 2,500 mètres, les ouvrages semi-permanents ou provisoires alternant avec les ouvrages permanents.

Les lieutenants généraux Liénart et Brialmont proposent d'espacer en moyenne les ouvrages permanents de 4,000 mètres, ce qui implique la construction dans les intervalles de redoutes ou de batteries provisoires. Le lieutenant général Liénart porte dans certains cas jusqu'à 4,600 mètres l'intervalle d'axe en axe entre les ouvrages. Nous pensons qu'il est préférable d'espacer les ouvrages permanents de 5,000 mètres, portée efficace actuelle de l'artillerie, et de construire dans les intervalles, dès le temps de paix, des ouvrages semi-permanents à achever au moment de la guerre.

En effet, les ouvrages semi-permanents peuvent être munis à la gorge d'organes indestructibles de loin, pour le flanquement des intervalles; il n'en est pas de même des ouvrages provisoires. C'est une considération des plus importantes.

Des ouvrages semi-permanents, comportant en capitale un bloc bétonné pour coupoles transportables, assureront mieux que des ouvrages provisoires la défense du terrain en avant.

Enfin cette seconde solution est moins onéreuse que la première; car elle exige moins d'ouvrages permanents, qui, dans l'une et l'autre hypothèse, peuvent être semblablement constitués.

La diminution de dépenses qui en résulte excède sensiblement le coût des ouvrages semi-permanents.

En appliquant cette solution à Anvers, il faudrait en moins que dans le projet du lieutenant général Liénart deux ouvrages permanents, dont coût 4 millions environ, d'où il faudrait déduire le coût de 13 ouvrages semi-permanents, soit 1,560,000 francs. On réaliserait donc une économie de près de 2 1/2 millions.

Quelle que soit la solution adoptée, il est entendu que les ouvrages permanents à construire sur les points d'attaque probable doivent être pourvus d'un armement renforcé.

18. — EXAMEN DES TYPES D'OUVRAGES DU LIEUTENANT GÉNÉRAL LIÉNART, DU LIEUTENANT GÉNÉRAL BRIALMONT ET DU COLONEL VAN BÈVER.

Les types d'ouvrages proposés par les lieutenants généraux Liénart et Brialmont sont bien conçus dans leur ensemble et applicables les uns et les autres suivant les circonstances, pourvu qu'on y apporte certaines modifications de détail.

Quant au type proposé par le colonel Van Bever, on ne peut l'accepter.

Le fossé est sans flanquement; de plus il n'est pas vu directement du terre-plein de l'ouvrage. La défense par l'artillerie aux distances moyennes et rapprochées est impossible, car la batterie qui devrait l'assurer est placée à 3^m50 en contre-bas de la ligne de feu; elle serait sans aucune efficacité contre les troupes en marche. Le tracé bastionné de la gorge est tel que ses différentes parties ne peuvent se soutenir.

Bref, l'ouvrage ne manquerait pas d'être emporté de vive force.

19. — GARNISON QU'EXIGERAIT L'ADOPTION DES PROJETS DU LIEUTENANT GÉNÉRAL LIÉNART, DU LIEUTENANT GÉNÉRAL BRIALMONT ET DU COLONEL VAN BÈVER.

A. — *Projet du lieutenant général Liénart.*

52,500 hommes. Ce chiffre est suffisant, abstraction faite des troupes mobiles qui, contrairement à l'opinion du lieutenant général Liénart, n'y sont pas comprises et dont il devrait être augmenté (1).

(1) Le lieutenant général Deruydts et les généraux-majors Ninitte, Bruylant et Hellebaut estiment que ce chiffre de 52,500 hommes est insuffisant et devrait être porté à 55,000.

B. — *Projet du lieutenant général Brialmont.*

„ A la Commission le lieutenant général Brialmont n'a pas répondu à la question qui lui a été posée à ce sujet ; il n'en a rien dit non plus dans sa brochure « Projets d'agrandissement d'Anvers, de nouveaux travaux de défense et de port franc », mais, dans ses discours à la Chambre des Représentants (séances des 23, 27 et 28 février 1894), il a indiqué le chiffre de 35,282 hommes, plus 15,958 hommes de réserve mobile. Total, 51,240 hommes.

Le chiffre de 35,282 hommes est fort insuffisant, et cependant le lieutenant général Brialmont réclame 246,000 hommes comme effectif général de nos forces !

C. — *Projet du colonel Van Bever.*

Dans ses brochures le colonel Van Bever n'indique pas le chiffre de la garnison, mais, à la Commission, répondant à une question de M. Tournay, il a déclaré qu'il faudrait au moins de 70,000 à 75,000 hommes, et pour bien faire 100,000 hommes.

20. — COÛT DES PROJETS DU LIEUTENANT GÉNÉRAL LIÉNART,
DU LIEUTENANT GÉNÉRAL BRIALMONT ET DU COLONEL VAN BEVER, NON COMPRIS L'ARMEMENT.A. — *Projet du lieutenant général Liénart.*

Le lieutenant général Liénart a estimé à 65 millions le coût de son projet, mais il dit ne pas avoir tenu compte du renforcement des forts construits sur les points d'attaque probable, d'où une majoration d'un million et demi environ et une dépense totale de soixante-six millions et demi.

Mais il y a lieu de remarquer qu'il faut déduire de cette somme cinq millions déjà votés par la Législature et la valeur des terrains à vendre, soit trente millions.

La dépense à effectuer réellement se réduirait donc à trente et un millions et demi.

B. — *Projet du lieutenant général Brialmont.*

Le général Brialmont évalue le coût de son projet à 50 millions. D'autre part, il pense que son projet coûterait 25 millions de moins que celui du lieutenant général Liénart. Examinons cette affirmation : le lieutenant général Brialmont construit 4 forts en moins, d'où une économie de 10 millions (1) à laquelle il faut ajouter 6 1/2 millions dépensés en plus dans le projet du lieutenant général Liénart pour 9 kilomètres supplémentaires d'enceinte nouvelle, soit en tout 16 1/2 millions que l'on doit majorer de 3 millions pour expropriations supplémentaires, soit finalement 19 1/2 millions.

Mais le projet du lieutenant général Liénart permet de réaliser 18 millions, valeur des terrains rendus disponibles par le déclassement des 7 fronts de l'enceinte actuelle conservés par le lieutenant général Brialmont et pour la transformation desquels une somme de 3 1/2 millions est nécessaire d'autre part.

Il reste donc en faveur du projet du lieutenant général Liénart une différence de 2 millions.

C. — *Projet du colonel Van Bever.*

Le colonel Van Bever, dans ses brochures, évalue le coût de son projet à 21 millions, dont il faut défalquer la valeur des terrains militaires de l'enceinte, du camp retranché et de quelques forts de deuxième ligne, soit au moins 35 millions. Il en résulterait un bénéfice de 14 millions pour le Trésor. Il est vrai que le colonel Van Bever, lors de son exposé à la Commission, a fixé la dépense à 31 millions, soit une majoration de 10 millions de la somme renseignée dans ses ouvrages.

(1) Dans ce qui suit il sera fait usage des chiffres fournis par le général Brialmont.

21. — DÉPENSE POUR L'ARMEMENT DANS LES PROJETS DU LIEUTENANT GÉNÉRAL LIÉNART, DU LIEUTENANT GÉNÉRAL BRIALMONT ET DU COLONEL VAN BEVER.

Les renseignements fournis par les publications du lieutenant général Brialmont et du colonel Van Bever ne sont pas suffisamment explicites quant au nombre et à l'espèce de bouches à feu devant composer l'armement d'Anvers pour qu'il soit possible d'évaluer le coût de celui-ci.

D'après le projet du lieutenant général Liénart, la dépense pour l'armement, y compris le parc mobile, serait d'environ 28 1/2 millions. Ce chiffre élevé est dû à ce que les trois quarts des bouches à feu appartiendraient aux types les plus perfectionnés, ce qui entraînerait l'acquisition de nombreuses pièces nouvelles, pour le parc mobile notamment.

22. — PROJET DE LA SOUS-COMMISSION. — Coût. — GARNISON. — ARMEMENT.

La sous-commission admet dans son principe le projet du lieutenant général Liénart, mais elle propose, comme elle l'a déjà fait pressentir, d'espacer à 5,000 mètres les ouvrages permanents de la ligne avancée et de construire dans leurs intervalles des ouvrages semi-permanents.

Les ouvrages nouveaux se répartiraient comme suit dans l'un et l'autre projet :

		<i>Projet de la sous-commission.</i>		<i>Projet du lieutenant général Liénart.</i>
		Ouvrages permanents	Ouvrages semi-permanents	Ouvrages permanents
Ligne avancée	rive droite	11	9 } 13	12 } 15
	rive gauche	2		
	Bas-Escaut	2	»	2
Inondation de la rive gauche. . . .		1	»	1
Totaux. . . .		16	13	18

Parmi les ouvrages permanents, ceux de Wavre-Sainte-Catherine, de Schilde et de Saint-Job-in-'t-Goor, construits sur les points d'attaque probable, seraient renforcés.

L'économie réalisée par l'adoption du projet de la sous-commission au lieu de celui du lieutenant général Liénart serait, du chef de la construction des ouvrages, de 2 millions et demi environ, chiffre déjà annoncé plus haut dans le rapport.

La garnison nécessaire serait la même dans les deux projets.

Quant à l'armement, il est incontestable qu'il y aurait avantage à ce qu'il fût des plus perfectionnés et répondit aux derniers progrès accomplis dans les procédés modernes de l'attaque et de la défense des places, présentant même, en prévision de perfectionnements futurs, un surcroît de puissance pour le but auquel il serait actuellement destiné.

Mais il importe de n'imposer au pays que des dépenses strictement indispensables et, dès lors, il a paru sage à la sous-commission de chercher, dans la plus large mesure conciliable avec les intérêts d'une bonne défense, à utiliser le matériel existant, dont on est parvenu d'ailleurs, pour certains de ses éléments, à accroître la puissance.

Dans ces conditions, la sous-commission estime que le coût de l'armement de la position d'Anvers agrandie s'élèvera à 11,733,800 francs, soit en chiffres ronds 12 millions, y compris une somme de 445,000 francs du chef de l'acquisition de coupes transportables.

C'est donc une économie de 16 millions et demi sur l'évaluation produite d'abord à la Commission.

23. — TERMONDE A-T-IL CONSERVÉ SON IMPORTANCE ? QUEL EST SON RÔLE DANS LA DÉFENSE DU PAYS ?

L'agrandissement d'Anvers, dont la défense éloignée a été reportée au Sud au delà de la ligne Rupel-Nèthe et à l'Ouest non loin de Saint-Nicolas, a fait disparaître la grande saillie

que formait la place de Termonde en avant de celle d'Anvers, aussi bien sur la rive droite que sur la rive gauche de l'Escaut, et a certainement diminué l'importance de la première de ces places.

Pendant d'aucuns lui assignent encore dans la défense du pays un double rôle stratégique : celui d'assurer la retraite sur la rive gauche de l'Escaut de notre armée de campagne refoulée vers la Dendre et celui de permettre à cette armée supposée repliée sur la base d'opérations de déboucher de la rive gauche sur la rive droite du fleuve pour attaquer ou inquiéter les flancs ou les derrières de l'ennemi.

De ce double rôle, la sous-commission est d'avis qu'il ne faut aujourd'hui considérer que le premier.

24. — QUEL SYSTÈME DÉFENSIF FAUT-IL ADOPTER POUR TERMONDE ?
PEUT-ON SUPPRIMER L'ENCEINTE ?

Le rôle de Termonde est donc celui d'une tête de pont simple sur la rive droite de l'Escaut.

Ses fortifications comprennent : sur la rive gauche de l'Escaut, un simple tracé bastionné fermant la boucle du fleuve ; sur la rive droite, une enceinte bastionnée et trois batteries permanentes construites à l'Est de la place entre 2 et 2 1/2 kilomètres de la ville. Ces batteries sont incapables de résister aux projectiles actuels de l'artillerie.

Le lieutenant général Liénart propose d'entourer Termonde, aussi bien sur la rive droite que sur la rive gauche de l'Escaut, d'ouvrages nouveaux qui seraient reliés à ceux d'Anvers. Anvers et Termonde formeraient ainsi système, cette dernière place étant considérée comme un adjuvant de la première. Il s'ensuit que le développement déjà si grand des lignes de défense de notre réduit national serait augmenté de 35 kilomètres environ.

Remarquons immédiatement que les ouvrages proposés par le lieutenant général Liénart seraient construits à 4 kilomètres de la ville et ne la préserveraient aucunement du bombardement en cas de siège.

Le lieutenant général Brialmont entoure également Termonde sur les deux rives du fleuve d'ouvrages construits sensiblement à la même distance de la ville que dans le projet précédent, mais il fait de la place une position indépendante. De cette façon il accroît non seulement le nombre de nouveaux ouvrages de fortification à élever dans le pays, mais il accroît aussi les effectifs nécessaires à la défense de nos forteresses.

Dans le projet du lieutenant général Liénart une seule réserve mobile serait suffisante pour les deux places d'Anvers et de Termonde formant système ; dans le sien il faut deux réserves mobiles distinctes.

Interrogé d'ailleurs sur ce point à la Commission, il a déclaré qu'il faudrait une division à Termonde.

La sous-commission estime qu'il vaut mieux, si l'intérêt de la ville exige la suppression de l'enceinte, se contenter de renforcer les fortifications actuelles de Termonde en mettant les batteries existant sur la rive droite de l'Escaut en état de résister aux obus-torpilles et en construisant sur cette même rive deux batteries nouvelles vers Denderbelle et Audeghem. Tous les ouvrages, anciens et nouveaux, seraient capables de résister à une attaque de vive force.

La dépense totale s'élèverait à environ 4 millions, y compris l'armement.

Dans ce cas, l'enceinte serait supprimée ; elle est assise sur des terrains de grande valeur, dont la réalisation pourrait compenser une grande partie, voire la totalité de la dépense.

Le tracé bastionné de la rive gauche de l'Escaut serait conservé.

25. — LES PLACES DE LIÈGE ET DE NAMUR SATISFONT-ELLES AUX CONDITIONS VOULUES ?
FAUT-IL, DÈS LE TEMPS DE PAIX, CONSTRUIRE DES NOYAUX D'OUVRAGES INTERMÉDIAIRES
ENTRE LES OUVRAGES EXISTANT ACTUELLEMENT ?

Les places de Liège et de Namur telles qu'elles sont constituées satisfont aux conditions qu'elles doivent réaliser.

Certes la construction, dès le temps de paix, entre les ouvrages actuellement existants de noyaux d'ouvrages intermédiaires serait des plus utiles, mais il ne faut pas oublier que ces places ne sont pas destinées à soutenir un siège régulier et que l'importance de pareilles dispositions fortificatives y est moins manifeste qu'à Anvers. D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que la construction de redoutes provisoires dans les intervalles des forts fait partie des travaux prévus dans les plans de mobilisation des places de la Meuse.

26. — PEUT-ON SUPPRIMER DIEST ?

On ne peut nier qu'éventuellement certaines circonstances de guerre ne rendraient utile l'existence de fortifications à Diest, mais cette même considération peut s'appliquer à beaucoup d'autres points du pays. Il faut évidemment se borner.

Ce qui importe avant tout, c'est d'acquérir des compléments de défense là où la nécessité en est démontrée.

Aussi, la sous-commission, persuadée de l'urgence de rendre Anvers capable de remplir le rôle qui lui incombe dans le plan de défense du pays et considérant, d'autre part, qu'il convient de n'imposer à celui-ci que les dépenses strictement indispensables, n'hésite pas à se prononcer pour la suppression des fortifications de Diest.

27. — PEUT-ON SUPPRIMER HUY ? FAUT-IL Y FAIRE DES TRAVAUX IMPORTANTS ?

En ce qui concerne Huy, la sous-commission s'en rapporte à la déclaration faite au Sénat dans la séance du 5 mai 1900 par M. le Ministre de la Guerre :

« Je tiens à déclarer d'abord, disait-il, que le fort de Huy doit être maintenu comme ouvrage fortifié d'importance secondaire et non pas seulement comme caserne. Il doit jouer le rôle de fort d'arrêt. A ce titre son armement a été un peu modifié.... »

Donc Huy doit être maintenu, mais on ne peut lui assigner un rôle plus considérable que celui qu'il possède actuellement, partant, il n'y a aucune raison d'y effectuer des travaux de quelque importance.

Le présent rapport a été adopté dans son ensemble à l'unanimité des membres présents, sauf le lieutenant général Liénart, qui s'est abstenu comme étant l'auteur de l'un des projets que la sous-commission a été appelée à examiner.

Le lieutenant général chevalier Marchal et le général-major Bruylant, empêchés, n'assistaient pas à la réunion.

Bruxelles, le 11 mars 1901.

Le Rapporteur,
GÉNÉRAL DOCTEUR.

XI. Cartes annexées au Rapport.

- I. — Travaux maritimes d'Anvers.
 - II. — Système défensif d'Anvers. — Projet initial.
 - III. — Système défensif d'Anvers. — Projet adopté par la Chambre des Représentants.
-

(119)

N° 20

1905 - 1906

Systeme defensif d'Anvers
Travaux maritimes d'Anvers

Cfr. 35 mm.

3plans